



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Porter à connaissance de l'État
Élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal
valant programme de l'habitat
(PLUIH)
de la communauté de communes d'Auberive,
Vingeanne et Montsaigeonnais

version à jour au 12.03.2019

Cadre législatif et réglementaire du porter à connaissance de l'État.....5

Origines législatives et cadrage juridique du plan local d'urbanisme9

1.Cadres supra-communaux.....20

2.La procédure d'élaboration du PLU.....29

Le déroulement de la procédure.....	29
La gouvernance du PLU.....	30
La concertation préalable.....	30
L'association des personnes publiques.....	31
Autres consultations particulières obligatoires.....	32
Conséquences de l'absence de SCoT.....	33
Bilan périodique de l'application du PLU.....	37

3.Le contenu du PLU.....38

Le rapport de présentation.....	38
Le projet d'aménagement et de développement durables.....	40
Le programme d'orientations et d'actions.....	41
Les orientations d'aménagement et de programmation.....	42
Le règlement.....	42
Les annexes.....	43

La mise en œuvre et l'accompagnement du plan local d'urbanisme.....47

1.L'accompagnement du PLU.....48

Dispositions financières.....	48
Les outils de l'action foncière.....	50

2.Informations complémentaires.....52

La réforme du permis de construire.....	52
La réforme des surfaces de plancher.....	52
La dématérialisation des documents d'urbanisme.....	53

Pincipales politiques publiques à prendre en compte.....55

1.La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....57

Les zones naturelles et forestières.....	57
Les continuités écologiques (Trame verte et bleue).....	57
Les espaces boisés.....	58
Natura 2000.....	59
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.....	61
Les zones humides.....	62
La protection des espaces riverains des cours d'eau	64
LA PROTECTION DES MARES.....	65
Les espaces naturels sensibles.....	65
Les réserves naturelles.....	65
Les arrêtés de biotope.....	66
La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral.....	66

2.L'agriculture, l'espace rural et la forêt.....68

Dispositions générales.....	68
-----------------------------	----

La charte de gestion de l'espace agricole.....	69
Les zones agricoles des PLU.....	69
Dispositions particulières relatives à la protection de l'agriculture.....	71
La forêt.....	74
Le régime forestier.....	74

3.L'organisation spatiale et la maîtrise de l'étalement urbain.....76

Maîtrise de la consommation foncière.....	76
L'organisation du tissu économique.....	78
L'aménagement opérationnel durable.....	79

4.La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'énergie.....81

La ressource en eau.....	81
Les documents-cadres.....	81
L'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.....	81
L'alimentation en eau potable.....	84
Prélèvements, puits ou forage réalisés à des fins domestiques.....	85
Les lieux de baignade.....	85
Les matières premières minérales.....	86
L'énergie dans la lutte contre le changement climatique.....	86
Les énergies renouvelables ENr.....	86
Le transport et la distribution de l'Énergie.....	87

5.La préservation et la mise en valeur des paysages - La protection du patrimoine.....89

Le paysage.....	89
Le paysage et le patrimoine protégés.....	91
Le Paysage et le patrimoine non protégés.....	96
promotion de la qualité architecturale.....	97
Les entrées de villes (Loi Barnier).....	97
La réglementation relative aux enseignes et pré- enseignes.....	97

6.La prévention des risques et des nuisances.....99

Les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.....	99
Les nuisances.....	108
La gestion des déchets.....	113

7.La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....115

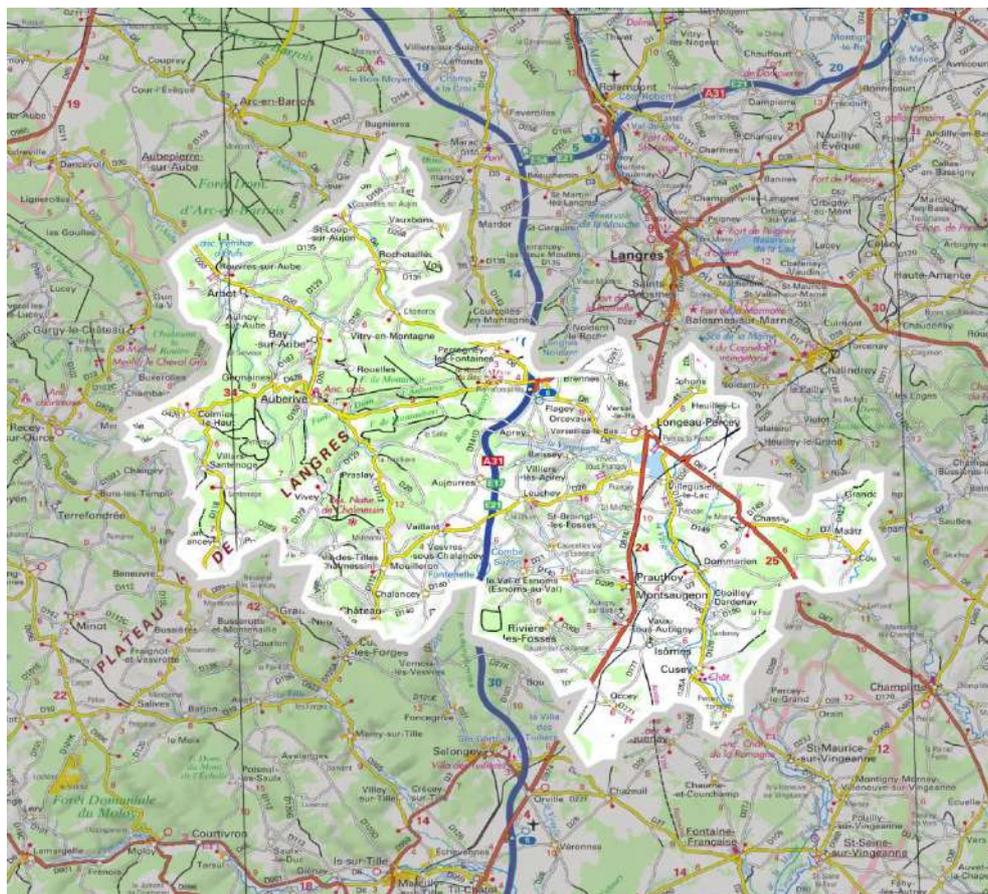
Dispositions générales.....	115
LE Programme local de l'habitat.....	117
Le contrat de ville.....	118
L'agence nationale pour la rénovation urbaine.....	119
Opération programmée d'amélioration de l'habitat.....	119
Programme d'intérêt général.....	120
Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).....	120
L'accueil des gens du voyage.....	120
La lutte contre la précarité énergétique.....	121
l'habitat indigne.....	121
Lutte contre le saturnisme.....	122
La pollution lumineuse.....	122

8. Les mobilités et les transports.....	124	9. L'aménagement numérique des territoires.....	130
Autorité organisatrice de la mobilité.....	124	10. Les servitudes d'utilité publique.....	136
Agir sur les transports.....	124	11. Grand projet de territoire.....	157
La sécurité routière.....	125	I ndex.....	161
L'accessibilité des personnes handicapées.....	125	1. Glossaire.....	162
Le réseau routier et autoroutier.....	126	2. Sites et portails internet.....	164

**CADRE LÉGISLATIF ET
RÉGLEMENTAIRE DU
PORTER À
CONNAISSANCE DE
L'ÉTAT**

1

Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais



Communes membres

Aprey, Arbot, Auberive, Aujourres, Aulnoy-sur-Aube, Baissey, Bay-sur-Aube, Brennes, Chalancey, Vals-des-Tilles, Chassigny, Choilly-Dardenay, Cohons, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Coublanc, Cusey, Dommarien, Val-d'Esnois, Flagey, Germanes, Grandchamp, Isômes, Le Montsaigeonnais (comprenant Montsaigeon, Prauthoy et Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey, Maâtz, Moulleron, Occey, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines, Poinson, Poinson-lès-Grancey, Praslay, Rivière-les-Fosses, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres-sur-Aube, Saint-Broingt-les-Fosses, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Vaillant, Vauxbons, Versailles-le-Bas, Versailles-le-Haut, Vesvres-sous-Chalancey, Villars-Santenoge, Villegusien-le-Lac (commune nouvelle avec Heuilley-Cotton), Villiers-lès-Aprey, Vitry-en-Montagne, Vivey

Cadre législatif et réglementaire

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme, sont fixés par les articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme dispose que « l'État veille au respect des principes définis à l'article L.101-2 et la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le **cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Le préfet leur transmet à titre d'information **l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose**.*

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique ».

L'article R.132-1 du code de l'urbanisme précise par ailleurs que « L.-Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

*A ce titre, il communique notamment **les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent**.*

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ».

Contexte local

Par délibération du 29 juin 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUIH).

Le PLUI valant PLH poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont de répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il comprend à ce titre (article R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) :

- un diagnostic sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés par cet article L.302-1 ;
- un programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et places d'hébergement ainsi qu'un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Il indique également les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (et plan de déplacement urbain) est régi par les articles L.151-44 à L.151-48 du code de l'urbanisme. Ils sont encadrés par les articles R.151-54, R.151-55 et R.152-1 à R.152-3 du code de l'urbanisme.

Contexte local

Actuellement le territoire est doté des documents d'urbanisme suivants :

- **Aprey** : carte communale approuvée le 04/09/2018
- Chalancey** : carte communale approuvée le 31/03/2010
- **Chassigny** : carte communale approuvée le 06/10/2005
- **Choilley-Dardenay** : carte communale approuvée le 27/03/2017
- **Cohons** : plan local d'urbanisme approuvé le 22/11/2007 et une modification simplifiée approuvée le 24/06/2015
- **Le Val d'Esnois** : carte communale approuvée le 31/03/2010
- **Longeau-Percey** : plan local d'urbanisme approuvé le 25/08/2006 - Modification n°1 le 08/06/2007 - Modification simplifiée n°1 le 19/11/2010 - Révision simplifiée n°1 le 05/07/2013 - Révision simplifiée n°2 le 05/07/2013 - Modification n°2 le 19/11/2014
- **Perrogney-les-Fontaines** : plan local d'urbanisme approuvé le 31/08/2015 et mise en compatibilité approuvée le 25 octobre 2018
- **Le Montsaigeonnais** :
 - * commune historique de **Prauthoy** : plan local d'urbanisme approuvé le 03/10/2016
 - * commune historique de **Vaux-sous-Aubigny** : plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2015 - Modification simplifiée n°1 le 06/03/2017 - Modification simplifiée n°2 le 19/05/2017
- **Saint-Loup-sur-Aujon** : carte communale approuvée le 15/09/2017
- **Verailles-le-Bas** : carte communale approuvée le 30/11/2007
- **Verailles-le-Haut** : carte communale approuvée le 19/03/2018
- **Vesvres-sous-Chalancey** : carte communale approuvée le 01/08/2006
- **Villegusien-le-Lac** :
 - * commune historique de **Heuilley-Cotton** : carte communale approuvée le 25/09/2006
 - * commune historique de **Villegusien-le-Lac** : carte communale approuvée le 10/06/2011

Le territoire dispose des zones d'aménagement différé suivantes :

- **Baissey** : arrêté préfectoral n° 3643 du 13/12/2006 "Croix Guillaume"
- **Flagey** : arrêté préfectoral n° 1143 du 01/03/2007 "Côte de Chatoillon"
- **Leuchey** : arrêté préfectoral n° 795 du 26/01/2009 "du Cimetière"

Conformément aux articles L.132-1 et R.132-1 précités, l'État porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à la révision du PLU, et notamment les éléments à portée juridique certaine, les servitudes d'utilité publique, les protections en matière d'environnement et de patrimoine.

Ce dossier comporte également un rappel des principales dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui ont rénové en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale, ainsi que les principales dispositions issues des lois Grenelle des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 qui sont venues renforcer la mise en œuvre des principes du développement durable en matière de planification. Il présente également les principales dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite « ALUR ») qui renforce les préoccupations en matière de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce dossier a été établi avec le souci de présenter le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme.

En tant que de besoin ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

**ORIGINES
LÉGISLATIVES
ET CADRAGE
JURIDIQUE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

2

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (dite loi UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le PLU issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.132-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, et doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU, lorsqu'ils existent : schéma de cohérence territoriale (SCOT), charte de parc naturel, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) notamment.

Les lois « Grenelle »

Deux lois importantes découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007 ont renforcé l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs, et notamment l'urbanisme.

La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Loi Grenelle I ») confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basse consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle II » ou « ENE »), reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outils ».

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle Environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production, la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique,

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de PLU doivent rendre leur document d'urbanisme compatible avec cette loi avant le 1^{er} janvier 2017 sauf application de la loi de simplification des entreprises du 20/12/2014 ci-après.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

Promulguée le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) vise à répondre à la crise du logement en optimisant la production, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu.

En effet, elle organise la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (sauf application de la loi de simplification de la vie des entreprises du 20/12/2014 ci-après) avec une possibilité de blocage du transfert de la compétence ainsi que de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité.

Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

Des fiches pratiques sont mises à disposition sur le site dédié du Ministère du logement, de l'égalité, des territoires et de la ruralité :

<http://www.territoires.gouv.fr/planification-territoriale>

<http://www.territoires.gouv.fr/fiches-techniques>

Occupation des sols

- Caducité des Plans d'occupation des sols
- Suppression du Coefficient d'occupation des sols (COS) et de la superficie minimale des terrains constructibles
- Effet de la suppression du COS dans les quartiers de lotissement

Planification territoriale

- Le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale aux intercommunalités
- Conséquences des évolutions de périmètre des EPCI sur les PLU et les cartes communales
- Périmètre et gouvernance du SCoT
- Évolution du périmètre du SCoT
- Renforcement du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
- PLUI ayant les effets d'un SCoT
- Lutte contre l'étalement urbain

Droit de l'urbanisme

- Mobilisation des terrains issus de lotissement
- Constructibilité limitée hors document d'urbanisme
- Constructibilité en zones agricole et naturelle
- Retrait des décisions de non-opposition à déclaration préalable
- Dispositions relatives au contentieux des documents d'urbanisme
- PLUI tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains

Participation du public

- Participation du public : mesure relative à la concertation préalable facultative

Paysage et biodiversité

- Le paysage dans les documents d'urbanisme
- La biodiversité dans les plans locaux d'urbanisme et dans les SCoT

Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi ACTPE remet en cause certaines dispositions de la loi ALUR sur le contenu des SCoT qui avait supprimé le DAC (document d'aménagement commercial). Elle crée la possibilité de mettre en œuvre un DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) qui permet de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur le territoire et désormais sur le développement durable.

S'il est mis en œuvre, il devra localiser les secteurs d'implantation périphérique d'une part, et les centralités urbaines d'autre part, afin de définir les localisations préférentielles des commerces.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation, et d'organisation en les confortant ou les renforçant.

En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire.

Elle introduit la nécessité de prendre en compte les espaces naturels, agricoles et forestiers et plus seulement agricoles.

La loi étend également le champ de compétence de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF, ex-CDCEA) aux espaces naturels et forestiers ;

Loi de simplification de la vie des entreprises

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives comporte une série de dispositions relatives à l'urbanisme.

Elle a notamment introduit des dispositions visant à rendre plus attractif le PLUi :

- Son article 13 prévoit que si l'intercommunalité engage une procédure d'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015, les délais pour mettre en conformité le document d'urbanisme avec les prescriptions des normes supérieures telles que les SCoT ou à défaut SRCE, SDAGE, etc et avec les prescriptions issues de la loi Grenelle II ne s'appliquent pas.

De même, l'obligation de transformer le POS en PLU avant mars 2017 est levée dans le même cadre. Deux conditions toutefois :

- le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit avoir lieu avant le 27 mars 2017,

- le PLUi doit être approuvé avant le 31 décembre 2019.

Procédure intégrée pour le logement

Issue de l'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 codifiée à l'article [L. 300-6-1 du code de l'urbanisme](#), la procédure intégrée pour le logement (PIL), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 afin de faciliter et d'accélérer la construction de logements.

Le PIL vise en effet à regrouper, pour la réalisation de certaines opérations de logements d'intérêt général concourant à la mixité sociale, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme – y compris de rang supérieur – et l'instruction ainsi que la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Le décret n° 2015-218 du 25 février 2015 précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure en ce qui concerne :

- l'engagement de la procédure et l'autorité compétente pour la mener ;

- les mesures d'adaptation des documents de rang supérieur ;

- l'enquête publique organisée dans le cadre d'une procédure ne procédant pas à l'adaptation d'un document de rang supérieur ;

- la démarche unique d'analyse des incidences environnementales et la saisine d'une autorité environnementale unique ;

- la mesure facultative visant à faciliter la procédure d'instruction et la délivrance des autorisations requises en matière d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet bénéficiant de la procédure intégrée (conditions et délais).

Amélioration du régime de la commune nouvelle

La loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour les communes fortes et vivantes, vise à améliorer le dispositif de la commune nouvelle, instauré par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010.

Nouvelle modalité de la fusion de communes, la création d'une commune nouvelle, en lieu et place de plusieurs anciennes communes sur la base d'un consensus local, exprimé par les conseils municipaux ou par un référendum local, a été peu utilisée depuis sa mise en place. Seules 13 communes nouvelles ont été créées en quatre ans.

Afin d'encourager la création de communes nouvelles, la loi propose de revoir l'architecture institutionnelle de la commune nouvelle en donnant plus de place aux conseillers municipaux des anciennes communes (pendant la période transitoire allant de la

mise en place de la nouvelle collectivité territoriale au renouvellement de son conseil municipal, tous les élus municipaux composeront le conseil municipal transitoire).

Les spécificités communales seront mieux prises en compte dans les documents d'urbanisme (reconnaissance des spécificités des anciennes communes dans le PADD). Un pacte financier garantira pendant trois ans le niveau des dotations de l'État aux communes fusionnant en 2015 ou 2016 au sein de communes nouvelles de moins de 10 000 habitants. Le texte instaure également des communes déléguées correspondant aux anciennes communes.

Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dit "loi Macron" comporte des dispositions relatives à l'urbanisme, visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'urbanisme commercial,
- les majorations de constructibilité en faveur de la réalisation de logements intermédiaires,
- la constructibilité en zones naturelles et agricoles,
- l'accélération de l'autorisation et de la réalisation des opérations d'aménagement et de construction,
- les recours contentieux en matière d'autorisation d'urbanisme,
- la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,
- le recours obligatoire à l'architecte pour les constructions agricoles,
- l'action civile en démolitions.

Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale :

- la clause de compétence générale est supprimée,
- les communes sont confortées,
- les intercommunalités montent en puissance,
- les départements sont centrés sur la solidarité,

- les régions sont renforcées.

Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit que le transfert des compétences «eau et assainissement» vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, sera obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n° 2015/992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte doit être mentionnée.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement

la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Recodification du code de l'urbanisme

- ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

- décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Il est à noter que ce décret a été partiellement annulé par décision du 19 juillet 2017 par le Conseil d'État (CE, 19 juillet 2017, n°400420). En effet, suite à un recours de l'association France Nature Environnement, le Conseil d'État a annulé plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En ce qui concerne le plan local d'urbanisme (intercommunal) sont annulés :

- les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001-42-CE du 27 juin 2001.

Réforme de l'autorité environnementale

- Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 transfère au niveau local la compétence d'autorité environnementale pour l'évaluation de certains documents d'urbanisme. Désormais, l'autorité administrative de l'État compétence en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Réforme de l'évaluation environnementale

- L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifie afin de les clarifier, les règles relatives à l'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, ainsi que des plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement fixés par le code de l'environnement.

Cette ordonnance poursuit les trois objectifs suivants :

- la simplification et la clarification des règles juridiques relatives à l'évaluation environnementale ;
- l'amélioration de l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, d'une part, et entre les évaluations environnementales des projets et des plans et programmes, d'autre part, avec la création de procédures communes ou coordonnées ;
- la conformité des règles nationales à celles de l'Union européenne, en transposant la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 ainsi que certaines dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public redéfinit les objectifs de la participation du public aux décisions pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Le Commissariat général au développement durable (ministère de la Transition Écologique et Solidaire) a rédigé un guide décryptant les évolutions de la mise en œuvre des évaluations environnementales. Il sera amené à être actualisé et enrichi. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale#e6>

Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine remodèle en profondeur le droit du patrimoine culturel. Ces dispositions portent notamment sur :

- la réorganisation du code du patrimoine,
- le patrimoine culturel,
- les monuments historiques,
- les fouilles archéologiques,
- l'architecture,
- l'urbanisme et l'environnement.

Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et du paysage entérine une nouvelle vision de la nature basée sur son utilisation et non plus sur sa protection. Ce texte prévoit :

- des principes juridiques consolidés pour la biodiversité, la nature et les paysages
- la création de l'Agence française pour la biodiversité, opérateur dédié à la biodiversité,
- des réponses concrètes aux enjeux de la biodiversité,
- la réaffirmation que la nature appartient à tous,
- la protection des espèces en danger, des espaces sensibles et de la qualité de notre environnement,
- la loi fait de la biodiversité un levier de développement économique.

Le plan biodiversité présenté le 4 juillet 2018 vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif

est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir.

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite>

Décret n°2016-1190 du 30 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévue au code ruralité

L'article 28 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt avait introduit une étude préalable et des mesures compensatoires à la destruction des terres agricoles. Ce décret d'application permet leur mise en œuvre.

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

Cinq destinations de constructions existent : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêts collectifs et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (article R.151-27 du code de l'urbanisme).

Ces grandes destinations sont désormais subdivisées en vingt sous-destinations, listées à l'article R.151-28 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du 10 novembre 2016 précise ce que recouvrent ces sous-destinations.

Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions résultant de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

A la suite de l'ordonnance du 23 septembre 2015 recodifiant la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 avait fait de même s'agissant de la partie réglementaire. Cette recodification a donné lieu à une série d'erreurs. Le présent décret procède plus largement à une série de corrections sur le livre 1^{er} du code de l'urbanisme mais également sur son livre IV (autorisation d'urbanisme) ainsi que sur le code de la construction et de l'habitation, sur le code général des collectivités territoriales, sur le code de l'environnement et sur le code général des impôts.

Loi pour une République numérique

(Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique)

Présentation de cette loi en 15 points-clés

TITRE I

1. Ouverture par défaut des données publiques et d'intérêt général

La Loi Numérique crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. Ces données pourront ainsi être exploitées et réutilisées facilement par chacun, particulier comme entreprise. Certains acteurs privés (entreprises titulaires des marchés publics, bénéficiaires de subventions publiques...) seront également tenus de communiquer des données d'intérêt général, qui pourront concerner l'exploitation des services publics de l'énergie ou de l'eau, les transactions immobilières, ou encore la gestion et le recyclage des déchets.

2. Accès sécurisé aux données pour les chercheurs et statisticiens publics

Les données produites par la sphère publique sont souvent très riches, mais tout aussi souvent très confidentielles car du niveau de chaque individu. Leur accès était jusqu'ici dans les faits quasiment impossible, même pour les besoins de la recherche. Grâce à la Loi Numérique, un système d'accès sécurisé permettra aux seuls chercheurs et statisticiens publics habilités, dans le cadre d'un projet donné, de pouvoir étudier ces données pour mieux comprendre l'efficacité de nos politiques publiques et évaluer l'effet de futures réformes. Ainsi la compréhension fine de l'impact de la mise en place d'un revenu universel est-elle désormais rendue possible.

3. Libre accès aux résultats des travaux de recherche publique et autorisation de la fouille de textes et de données

Les résultats de travaux de recherche financés à plus de 50 % par des fonds publics pourront être mis en ligne en libre accès par leurs auteurs, après une période d'embargo de 6 à 12 mois. Cette mesure facilitera la libre diffusion de résultats de recherche dont la diffusion était auparavant souvent restreinte et concentrée par les éditeurs. La loi autorise également la fouille de textes et de données en ligne, une pratique essentielle dans le cadre notamment de recherches en sciences humaines et sociales, pratique jusqu'ici interdite et qui doit nous permettre de rattraper notre retard sur la scène internationale sur ce sujet.

TITRE II

4. Neutralité du net

La Loi Numérique inscrit dans la législation française le principe de neutralité du net, garantissant la non-discrimination d'accès au réseau en fonction des services par les fournisseurs d'accès. Concrètement, les opérateurs ne pourront pas, par exemple, offrir un internet plus lent à certains clients, et un débit plus rapide à d'autres, pour accéder à un même service à partir d'une même

offre. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sera chargée de veiller au respect de ce principe et se voit doter des moyens juridiques nécessaires à son action (pouvoir de sanction notamment).**5. Portabilité des données**

La Loi Numérique crée l'obligation pour les services en ligne de permettre la récupération de ses données d'usage d'un internaute, afin de faciliter le changement de fournisseur, qu'il s'agisse d'un compte utilisateur d'une banque en ligne, d'un service de e-commerce ou encore les préférences sur un site d'écoute musicale en ligne. Ces données devront être fournies dans un format ouvert et aisément réutilisable.

6. Loyauté de l'information à destination des consommateurs

La Loi Numérique prévoit « une régulation des avis en ligne, qui constituent aujourd'hui une des principales sources d'information des utilisateurs ». L'objectif est de permettre au consommateur de vérifier le degré de crédibilité des avis disponibles sur internet. Par exemple, il s'agira de veiller à ce qu'un restaurateur ne publie pas une pluie d'avis favorables sur son établissement afin de le faire grimper mécaniquement dans les classements des sites de conseils touristiques fondés sur des recommandations.

7. Protection des données personnelles

Le principe du droit à la libre disposition de ses données personnelles est établi. Ce principe s'illustrera par plus plusieurs mesures concrètes, telles que la confidentialité des correspondances électroniques. Les courriels et autres services de correspondance privée électronique seront aussi confidentiels qu'une lettre postale, sauf si l'utilisateur a donné son consentement pour des traitements automatisés statistiques ou visant à améliorer le service qui lui est rendu. Ce consentement devra en outre être régulièrement renouvelé.

8. Revanche pornographique

La pénalisation des revanches pornographiques, pratique qui consiste à publier contre son consentement des images érotiques ou pornographiques d'une personne a été durcie à deux ans de prison et 60 000 euros d'amendes.

9. Mort numérique

Comme pour un testament, une personne aura le droit de faire respecter sa volonté sur le devenir de ses informations personnelles publiées en ligne après son décès, auprès des fournisseurs de service en ligne ou d'un tiers de confiance.

TITRE III

10. Droit au maintien de la connexion à Internet

La Loi Numérique instaure le droit au maintien de la connexion pour les personnes les plus démunies en cas de défaut de paiement. Leur connexion internet sera ainsi maintenue par leur fournisseur d'accès le temps de l'instruction de leur demande d'aide auprès des services départementaux.

11. Facilitation des campagnes de dons par SMS

Avec la Loi Numérique, les associations faisant appel public à la générosité pourront désormais recevoir des dons par SMS. Chaque

donateur pourra donner jusqu'à 50 €, dans une limite de 300 € par mois, par le simple envoi d'un SMS depuis son téléphone mobile. Cette mesure, réclamée par de nombreuses associations, afin notamment d'élargir et de rajeunir leurs communautés de donateurs, doit entrer en application à la fin de l'automne.

12. Accélération de la couverture numérique du territoire

La France a engagé depuis 2013 un vaste plan d'équipement du territoire en réseaux à très haut débit (THD). Un effort massif d'investissement public et privé, d'un montant global de 20 Md€, doit permettre à l'horizon 2022 l'équipement en réseaux à fibre optique de tout le territoire français. Dans le cadre de la Loi Numérique, plusieurs mesures sont prévues afin d'accélérer son déploiement, de facilitations réglementaires ou soutien financier aux collectivités pour le déploiement de pylônes pour la téléphonie mobile. Le droit à la fibre, notamment, permettra à n'importe quel résident d'un immeuble, propriétaire ou locataire, d'obtenir le raccordement de son logement au réseau de fibre optique, sans avoir à solliciter l'autorisation de sa copropriété, dès lors que les accès physiques le permettent.

13. Accessibilité du numérique

La Loi Numérique exigera de l'ensemble des sites des administrations publiques d'afficher, sous peine de sanctions financières, leur niveau de conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Les grandes entreprises telles que les enseignes de distribution ou les constructeurs de téléphones sont également concernées par une obligation d'accessibilité puisqu'elles devront proposer des services après-vente téléphoniques, accessibles aux personnes malentendantes.

14. Une stratégie de développement des usages et services numériques à l'échelle territoriale

Les conseils départementaux et régionaux pourront établir une stratégie de développement des usages et services numériques. Afin de favoriser un maillage équilibré des services sur l'ensemble des territoires, cette stratégie permettra d'assurer une offre de services de médiation numérique de nature à répondre aux besoins identifiés d'accompagnement de la population dans l'utilisation des technologies et services numériques.

15. Une reconnaissance officielle de l'e-sport en tant que pratique professionnelle compétitive des jeux vidéo

La Loi Numérique prévoit la reconnaissance de l'e-sport, notamment en légalisant les compétitions physiques de jeux vidéo et en dotant les joueurs professionnels d'un statut social. Les joueurs et spectateurs mineurs devront détenir une autorisation parentale pour participer à des rencontres e-sport.

Loi relative à l'égalité et la citoyenneté

(Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

Le titre II de la loi pour l'égalité et la citoyenneté, spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte également des dispositions relatives aux documents d'urbanisme

nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale.

Elles ont plus particulièrement pour objectif de :

- conformer l'échelle de planification stratégique que représente le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en permettant la poursuite des procédures SCoT engagées et la gestion des SCoT existants, malgré les perturbations créées par la refonte de la carte intercommunale. Il s'agit de préserver les acquis et de faciliter les changements d'échelle à venir pour que les projets de territoire portés par les SCoT soient des interfaces pertinentes entre ceux des régions et ceux des communautés ou des métropoles.

- faciliter l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme (PLU), document en tenant lieu et carte communale, par les communautés et les métropoles, en apportant la souplesse et l'adaptabilité nécessaire dans le contexte créé par la refonte de la carte intercommunale. Cet assouplissement contribue également à préparer l'échéance du 27 mars 2017 et le transfert de la compétence généralisé aux communautés de communes et d'agglomération, sauf exercice d'une minorité de blocage telle que prévue par l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Présentation synthétique des dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) :

- **mesure transitoire** pour les fusions "mixtes" : permettre aux communautés de communes et d'agglomération issues d'une fusion entre un ou plusieurs EPCI détenant déjà la compétence PLU et un ou plusieurs EPCI ne la détenant pas encore de disposer d'une période transitoire de 5 ans pour s'organiser. L'EPCI issu de cette fusion est pleinement compétent en matière de PLU sur l'ensemble de son territoire mais peut gérer les documents d'urbanisme simplement pendant cette période, sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU intercommunal dès qu'il a besoin de réviser l'un des PLU existants, qu'ils soient communaux ou intercommunaux à l'échelle d'un ancien EPCI ;

- **mesure dérogatoire** pour les EPCI regroupant au moins 100 communes : permettre à ces communautés (hors métropoles), couvertes par un SCoT ou intégrées dans un périmètre de SCoT, de se doter de plusieurs PLU infra communautaires plutôt que d'un seul PLUI sur tout le territoire. La sectorisation et le calendrier d'élaboration de ces différents PLUI doivent être définis et la dérogation est accordée par le préfet de département ;

- **extension et fusion de procédure PLUI** : les procédures d'élaboration ou révision générale de PLUI qui ne sont pas encore au stade de l'arrêt peuvent être étendues par délibération à l'ensemble du territoire de l'EPCI créé ou étendu. De même, un EPCI peut fusionner deux ou plusieurs procédures d'élaboration ou de révision de PLUI. Les communes de ces EPCI continuent à bénéficier des reports d'échéance (notamment relatifs à la caducité des POS et mises en compatibilité avec un document supérieur) dans les mêmes conditions que celles obtenues par la délibération initiale ;

- **prorogation des effets des PLUI tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et/ou de plan de déplacements urbains (PDU)** : les PLUI-H approuvés ou arrêtés avant une extension du périmètre d'un EPCI ou la fusion de plusieurs EPCI, continuent à emporter les effets d'un PLH pendant une période de 3 ans, le temps de permettre à l'EPCI de se doter d'un PLUIH, ou d'un PLH, à l'échelle de l'ensemble de son périmètre. Le texte institue le même dispositif pour les PLU intercommunaux tenant lieu de PDU ;

- **compétence habitat et PLUI-H** : les collectivités dotées ou engagées dans un PLUI tenant lieu de PLH disposent d'un délai d'un an pour se doter de la compétence habitat si elles ne l'ont pas déjà. A défaut, le PLUI ne tiendra plus lieu de PLH.

Autres dispositions :

- l'échéance de grenellisation des PLU et des Scot au 1^{er} janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme ;

- les conditions du bénéfice du report des délais de caducité des POS et de mise en compatibilité des PLU avec les normes supérieures, lorsqu'une procédure de PLUI a été engagée avant le 31 décembre 2015, sont assouplies ;

- la possibilité de prescrire de nouveaux PLUI tenant lieu de Scot est supprimée.

L'article 102 de cette loi prévoit que le PLUIH doit comporter un plan d'intervention foncière comprenant une analyse, une stratégie et un observatoire du foncier.

Cette loi consacre un volet important au logement social. Afin de concilier mixité sociale et égalité des chances, ce texte entend agir sur la répartition territoriale de l'offre de logements locatifs sociaux en réformant la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU), les règles d'attribution des logements et la politique des loyers.

Loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 et n° 2016-1060 du 3 août 2016 relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public

La loi n° 2018-148 ratifie les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

La loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération fixe de nouvelles règles pour organiser le transfert de ces compétences. Loi Confiance (pour un État au service d'une société de confiance)

Loi Confiance (pour un État au service d'une société)

La loi 2018-727 du 10 août 2018 adopte une série de dispositions, les unes visant à améliorer les relations entre le public et l'administration, les autres visant à lancer des expérimentations pour alléger certaines contraintes administratives.

En ce qui concerne l'urbanisme, la loi vise à faciliter la réalisation de projets de constructions :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage peut être autorisé à déroger à certaines règles de construction sous réserve qu'il prouve qu'il parvient, par les moyens qu'il précise, à des résultats équivalents à ceux fixés par ces règles et que ces moyens présentent un caractère innovant. L'atteinte des résultats est contrôlée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme puis à l'achèvement du bâtiment ;

- à compter du 1^{er} janvier 2020, le maître d'ouvrage bénéficie de cette possibilité de déroger de plein droit, en faisant application des normes de référence ou en apportant la preuve de résultats équivalents (sans exigence de caractère innovant). Les règles de construction devront éclaircir, par l'identification des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage sur les obligations qui lui incombent et qu'il doit respecter.

Loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

La loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 contient des dispositions importantes qui concernent les champs du foncier, de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction mais aussi les politiques locales de l'habitat, les politiques d'inclusion et d'insertion par le logement, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit des copropriétés, la lutte contre l'habitat indigne.

Cette loi présente une forte dimension territoriale. Elle permettra d'accompagner l'émergence des projets locaux, notamment dans le cadre des programmes "Action cœur de ville" et "Initiative copropriétés". Elle adapte et complète certaines mesures de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, elle vise à accélérer le déploiement des réseaux numériques, et elle contient de nombreuses dispositions qui renforcent ou clarifient les rôles et responsabilités des acteurs locaux.

La loi porte également une réforme structurante de l'organisation du secteur du logement social. Elle renforce considérablement les

outils mis à disposition des services de l'État et l'ensemble des acteurs pour lutter contre l'habitat insalubre et les marchands de sommeil. Elle crée des outils partenariaux nouveaux qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. Elle contient enfin des modifications qui étaient rendues nécessaires pour garantir l'opérationnalité de certains dispositifs, comme le prolongement des délais d'élaboration des Conventions d'Utilité Sociale.

Elle prévoit également des mesures relatives aux procédures d'urbanisme et aux documents de planification

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme est complété (article 22 de la loi ELAN) par un 8° rédigé comme suit « 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ». Cet article s'impose à l'ensemble des collectivités publiques compétentes en matière d'urbanisme.

L'article L.152-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 28 facilite la transformation de bureaux en logements en permettant aux collectivités territoriales de déroger par décision motivée à certaines règles du plan local d'urbanisme (PLU) (augmentation de 30% du gabarit et assouplissement des servitudes de mixité sociale).

L'article L.174-6 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 34, limite à 24 mois la durée de remise en vigueur des plans d'occupation des sols (POS) suite à l'annulation ou à la déclaration d'illégalité d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015. Les POS remis en vigueur depuis plus de 2 ans sont donc caducs à la date de promulgation de la loi.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme modifié par l'article 35 encadre les délais pour tenir les débats communaux lors du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du PLU. Désormais, ce débat sera réputé tenu s'il n'a pas lieu sous deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Dans le rapport de présentation du SCOT comme du PLU, un bilan de la consommation d'espace à dix ans doit être réalisé en partant de la date d'approbation du document. Les articles 36 et 37, qui modifient les L.141-3 et L.151-4 du code de l'urbanisme, prévoient que ce calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue désormais à compter de la date d'arrêt du document. Des modalités d'entrée en vigueur différentes sont prévues pour les SCOT et les PLU la mesure est applicable aux SCOT à venir ou à ceux en cours d'élaboration, à condition qu'ils ne soient pas encore arrêtés, et elle est applicable aux PLU qui seront élaborés ou réalisés après l'entrée en vigueur de la loi.

Les articles L.101-2 et L.151-7 du code de l'urbanisme sont complétés par l'article 38 de la loi ELAN pour renforcer la lutte contre l'étalement urbain et favoriser la densification.

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme, complété par l'article 40, précise les critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sans que ces critères soient exhaustifs ou cumulatifs. La disposition s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU existants.

L'article 39 et l'article 41 étendent respectivement les possibilités de construire dans les secteurs non constructibles des cartes communales (article L.161-4 du code de l'urbanisme) et en dehors des parties urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (article L.111-4 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPE-NAF) avec, pour conséquence (cf. article R.423-24 du code de l'urbanisme), la majoration d'un mois du délai d'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'article L. 151-36-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 158, prévoit qu'en zone tendue, les travaux sur les logements n'entraînant pas de création de surface de plancher supplémentaire ne déclenchent pas l'obligation de réaliser le nombre d'aires de stationnement prévues par le PLU.

L'article L.151-34 du code de l'urbanisme ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'aux résidences universitaires. La loi ELAN (article 149, VII) ajoute la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement dans le cas du logement locatif intermédiaire.

1. CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Les relations d'opposabilité du PLU avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.101-3 et L.131-5 du code de l'urbanisme.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a hissé le SCoT au rang de document stratégique de référence intercommunale, en transformant ce schéma en un document pivot dont le caractère prescriptif à l'égard des documents locaux d'urbanisme est considérablement renforcé. La loi ALUR a plus récemment confirmé le rôle du SCOT comme « intégrateur » des politiques publiques en matière d'aménagement.

L'article L.101-3 du code de l'urbanisme dispose que le SCOT, lorsqu'il existe, devient le principal document avec lequel les PLU doivent être compatibles. C'est au SCOT lui-même d'être compatible avec les normes de rang supérieur. Il devient ainsi le document pivot de la réglementation locale, à l'interface entre les PLU et les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures, ces dernières n'étant directement opposables aux PLU qu'en l'absence de SCOT.

Il n'en demeure pas moins indispensable de s'assurer que le PLU respecte les orientations fixées par ces documents, même s'ils ne lui sont pas directement systématiquement opposables.

Enfin, même en présence d'un SCOT, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme) lorsqu'il existe.

Le schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), créé par la loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCOT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

Contexte local

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais n'est pas couverte par un SCoT.

Toutefois, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres a prescrit par délibération du 30/05/2016 l'élaboration du SCoT du Pays de Langres. A la date d'approbation de ce SCoT, le PLUIH de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais devra être rendu compatible dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUIH.

Le programme local d'habitat

Créé par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, puis renforcé par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, le programme local de l'habitat (PLH) est un outil de programmation qui indique les moyens, notamment fonciers et financiers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Contexte local

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais n'est pas couverte par un PLH.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET instauré par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est destiné à remplacer et à intégrer tous les schémas régionaux.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent le cadre de l'élaboration de ce schéma.

L'approbation du schéma est fixée dans le délai de 3 ans après la publication de l'ordonnance, soit avant le 28 juillet 2019.

Les régions ont la charge du schéma pour l'aménagement de l'espace qui fixera les objectifs en matière d'implantation des infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité et de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma de cohérence territoriale et, à défaut, le plan local d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux devront :

1° - prendre en compte les objectifs du SRADDET,

2° - être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Contexte local

La région Grand-Est s'est engagée dans l'élaboration de son SRADDET en février 2017.

Il vise six objectifs majeurs :

- construire un projet politique fédérateur pour le Grand Est,
- renforcer l'action collective en faveur du développement durable,
- impulser un aménagement structuré des territoires,
- conforter le Grand Est dans son environnement transfrontalier européen,
- accompagner le développement territorial faisant écho au Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internalisation,
- réussir le dialogue Région-Territoire pour une gouvernance territoriale partagée.

Des informations sont disponibles sur le site de la région Grand Est à l'adresse suivante :

http://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2017/02/sraddet_plaquette-methodo_vdef.pdf

Une fois approuvé, le SRADDET se substituera aux schémas existants qu'il intègre.

Il s'agit des schémas des trois ex-Régions du Grand Est, à savoir :

- 3 schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE),
- 3 schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN),
- les schémas régionaux des infrastructures de transport (SRIT) de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Le futur plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) sera aussi intégré au SRADDET.

Schéma de présentation du SRADEET dans la hiérarchie des normes

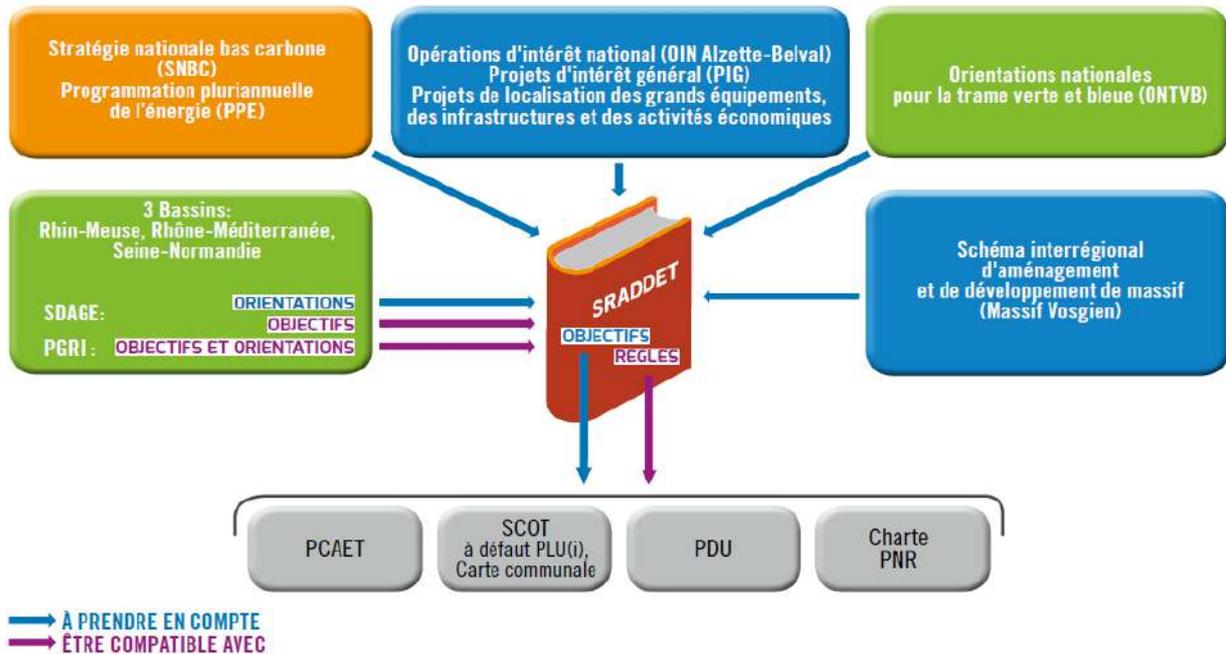
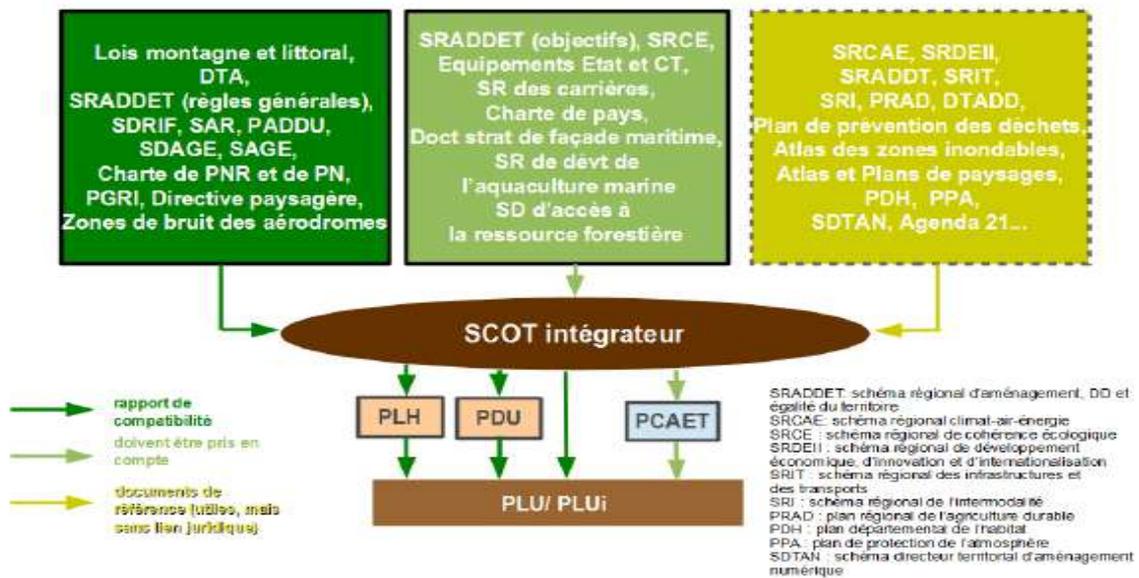


Schéma de présentation du Scot dans la hiérarchie des normes

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Institué par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

En l'absence de SCOT, le PLU doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Contexte local

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est drainé par 2 bassins hydrographiques qui correspondent aux :

- SDAGE du bassin Seine – Normandie,
- SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée - Corse (cf. chapitre « 4. La protection et la gestion de la ressource en eau » ci-après).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

En l'absence de SCOT, le PLU doit si nécessaire être rendu compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Contexte local

En 2015, il n'y a pas de SAGE applicable sur le territoire de la communauté d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été défini par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements d'un PLU intercommunal **tenant lieu de Plan de déplacements urbains (PDU)** doivent être **compatibles** avec les dispositions du SRCAE.

Il est précisé que l'établissement d'un plan de déplacements urbains n'est obligatoire que dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de [l'article L. 221-2](#) du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.

Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME avaient pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Le Plan Climat Énergie Régional s'est enrichi grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le « Plan Climat Air Énergie Régional » (PCAER) publié le 29 juin 2012.

Cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie, ce document réaffirme la volonté régionale d'aller de l'avant.

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Sa révision à cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

Contexte local

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est concernée par le Plan climat air énergie de la région Champagne-Ardenne, disponible, ainsi que ses annexes, en téléchargement sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, sous la rubrique « Transition énergétique, air, climat » à l'adresse suivante :

[#http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html)

Vous trouverez, ci-après, l'adresse électronique permettant d'accéder au panorama des énergies renouvelables et de récupération en région Grand-Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/panorama-des-energies-renouvelables-edition-2017-a17078.html>

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ont été réaffirmés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit notamment l'élaboration d'une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement, en constitue la déclinaison régionale. Ce document est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue ».

Contexte local

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est concernée par le SRCE de Champagne-Ardenne arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015.

Il est disponible à l'adresse internet suivante :

[#http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a69.html](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a69.html)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 prévoit que l'obligation de prendre en compte ce schéma s'appliquera aux documents de planification dont la mise à l'enquête publique aura débuté à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE.

Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme selon un rapport de prise en compte.

Le S3RenR

Conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 et à l'article L 321-7 du code de l'Énergie, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique.

Il définit le renforcement du réseau électrique pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables selon les objectifs définis par le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Son but est d'offrir un cadre favorable au développement des énergies renouvelables, notamment en dépassant certaines contraintes liées au financement des raccordements.

Le S3RenR est élaboré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) en collaboration avec l'État, l'ADEME, le Conseil Régional et les gestionnaires de réseau de distribution.

Contexte local

Le premier S3RenR de l'ex-région de Champagne-Ardenne a été approuvé le 28 décembre 2012 et révisé le 28 décembre 2015

Ce nouveau schéma est disponible sur le site institutionnel de RTE <http://www.rte-france.com>

- Accès à Caparéseau <http://www.capareseau.fr/>

n°2011-829 du 11 juillet 2011 relatives aux PCET préexistants, la Région a engagé dès 2012 un travail complémentaire au plan climat régional afin de répondre aux obligations réglementaires concernant son patrimoine propre et ses compétences.

Ce plan climat énergie réglementaire approuvé le 20 janvier 2014 traite donc des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dont est directement responsable le Conseil régional de Champagne-Ardenne, sur 3 volets :

- le fonctionnement de ses services,
- son patrimoine immobilier,
- l'organisation des transports publics de voyageurs (TER et ligne Trans Champagne-Ardenne).

https://www.cr-champagne-ardenne.fr/Actions/environnement/transition_energetique/Documents/PCET_CR/PCET_reglementaire_Region.pdf

Le plan climat-air-énergie territorial

Le PCAET, prévu par le Plan Climat National et défini par les lois Grenelle I et II, comporte un programme d'actions et fixe les objectifs que le territoire se propose d'atteindre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce programme d'actions doit s'appuyer sur une réflexion sur le fonctionnement du territoire et proposer une nouvelle vision à moyen et long termes : déplacements, étalement urbain, relations centre-périphérique, choix énergétiques.

Désormais le PCAET inclut une dimension "air" qui concerne les aspects de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Le décret 2016-849 du 28 juin 2016 remplace le décret de 2011 dans sa partie Plan Climat Énergie. Le PCAET devient obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET doit prendre en compte le ScoT et la Stratégie Nationale Bas-Carbone

En l'absence de ScoT, le PLU doit **prendre en compte** les PCAET existant sur son territoire dans un délai de 3 ans suivant leur approbation.

PCET de la région Champagne-Ardenne :

La Région a mené très tôt des actions en faveur de la transition énergétique. Elle a été l'une des premières Régions de France à approuver un plan climat énergie régional le 16 décembre 2008, devançant les mesures en préparation dans les lois du Grenelle de l'environnement. Conformément aux dispositions transitoires de l'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 et de l'article 4 du décret

Contexte local

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas tenue d'élaborer un PCAET.

L'agenda 21

Le programme agenda 21 a été lancé lors du **Sommet de la terre, à Rio, en 1992**, avec pour objectif l'élaboration d'un plan d'action pour le **21^{ème} siècle**. **L'agenda 21 local est un projet de développement durable pour un territoire**. C'est une démarche globale initiée par une collectivité locale, conduite avec la population et les acteurs locaux, avec l'ambition collective de faire du développement durable le nouveau modèle de développement du territoire. L'agenda 21 est à la fois un diagnostic partagé, une stratégie sur la base d'enjeux clairement identifiés et un plan d'action pluri-annuel.

Tous les échelons territoriaux, de la commune à la région en passant par les villages, les villes, les intercommunalités, les pays, les parcs naturels régionaux et les départements peuvent mettre en œuvre un agenda 21 local. La force de l'agenda 21 réside dans sa capacité à répondre aux enjeux locaux de chaque niveau de collectivité.

Contexte local

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais ne dispose pas d'un Agenda 21.

Le schéma régional des carrières

Créé par la loi ALUR du 24 mars 2014, le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

En région Grand-Est, la démarche d'élaboration du SRC est engagée. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage ont été arrêtés par le Préfet de région, le 28/12/2016.

Il doit être publié au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Pour suivre l'élaboration du schéma, une lettre d'information est publiée à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/lettres-d-information-r6700.html>

Au niveau départemental, le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé le 8 juillet 2003 est actuellement en cours de révision. Il peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Grand Est dans la rubrique « prévention des risques » à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-r143.html>.

Le DGEAF de la Haute-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.

Le programme régional Forêt/Bois

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code forestier diverses dispositions qui visent à répondre aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois.

Elle a notamment prévu la mise en place d'un programme national forêt bois devant préciser les orientations de la politique forestière pour une durée de dix ans et sa déclinaison sous forme de programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFP) selon les caractéristiques et enjeux propres à chaque territoire régional.

Le programme régional forêt bois de la région du Grand-Est est en cours d'élaboration. Il est actuellement soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Commission-regionale-de-la-foret>

En l'absence de SCOT, le PLU doit **prendre en compte** le SRC dans un délai de 3 ans suivant son adoption qui devra nécessairement intervenir dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 (article L515-3 du code de l'environnement).

Le Document de gestion de l'espace agricole et forestier

Il doit être tenu compte du document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) au cours de la procédure d'élaboration du PLU.

La contractualisation

Les contrats, qu'ils soient conclus entre l'État et les EPCI ou à une autre échelle, ne sont pas normatifs. A ce titre, ils ne s'imposent pas au PLU et le PLU ne leur impose rien. Ils ne sont pas intégrés à la hiérarchie des normes.

Leur temporalité est différente de celle des documents d'urbanisme .

Pour autant, ils permettent de donner un cadre opérationnel à la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire.

C'est pourquoi, leurs études pré-opérationnelles peuvent enrichir les études du document d'urbanisme et servir de retour d'expérience dans le diagnostic.

In fine, ils peuvent favoriser la mise en œuvre du PLU par leur rôle de levier opérationnel et financier.

Le contrat de ruralité

Le contrat de ruralité coordonne et structure les politiques publiques territorialisées, à une échelle infra-départementale, mais pouvant s'inscrire sur plusieurs départements.

Ce contrat, qui s'articule avec le contrat de plan État-Région 2015-2020 et le futur schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics, accompagne la mise en œuvre du projet de territoire.

Contexte local

Le **contrat de ruralité** conclu entre l'État, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres et la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, le Conseil Régional Grand-Est, le Conseil Départemental de la Haute-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations a été signé le 20 mars 2017, pour la période 2014-2024, décline des actions sur 6 volets :

- 1 - Accès aux services publics et aux soins
- 2 - Revitalisation des bourgs centres
- 3 - Attractivité du territoire
- 4 - Mobilités
- 5 - Transition écologique
- 6 - Cohésion sociale

Le contrat figure en **annexe n°1**.

Lois ALUR du 24/03/2014 + NOTRe du 07/08/2015 + TECV du 17/08/2015
Le SCoT dans la hiérarchie des normes

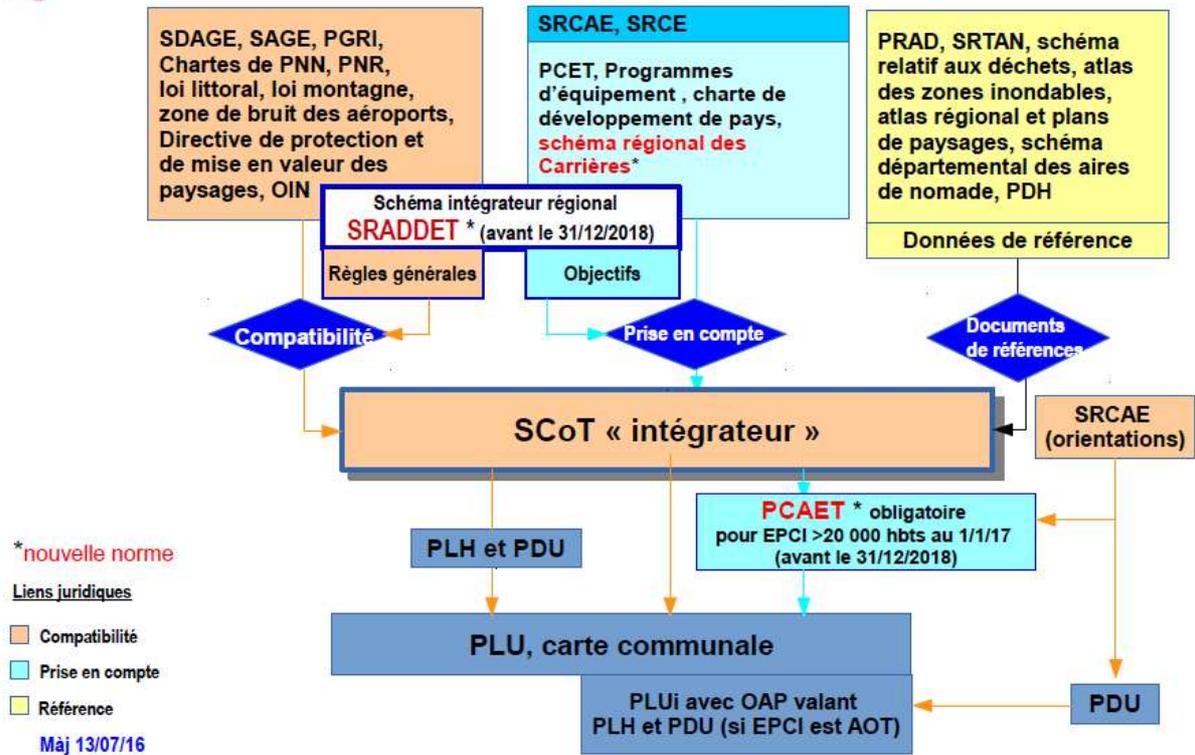
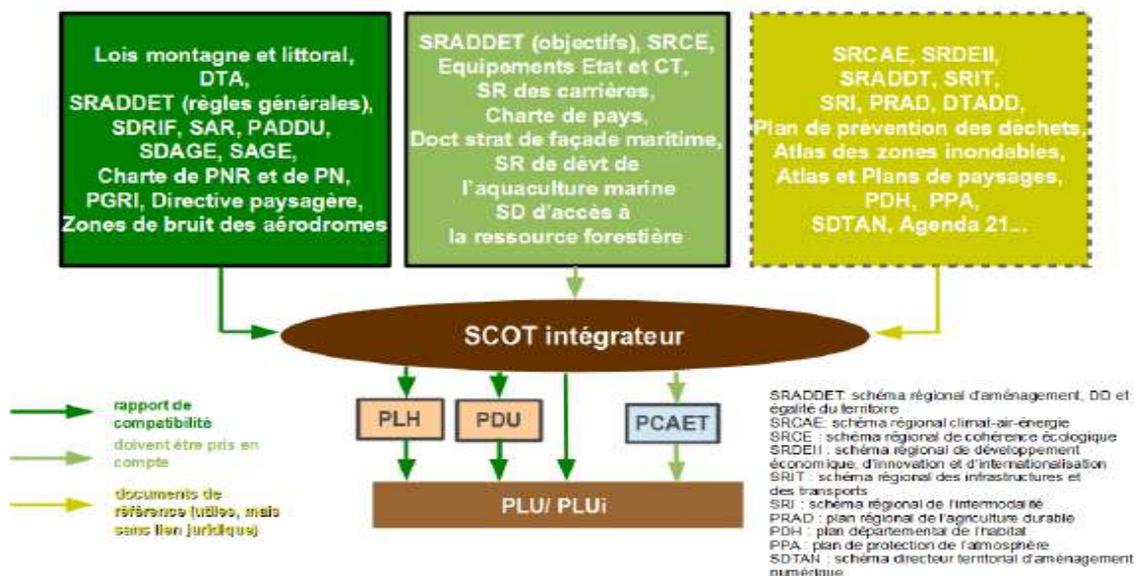


Schéma : la hiérarchie des normes

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

Les règles de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU visent à assurer à chacune des personnes publiques ou privées concernées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application. Il convient d'accorder une très grande vigilance au strict respect de ces procédures, car de nombreux contentieux ayant abouti à l'annulation totale de PLU se sont fondés sur le non-respect ou l'insuffisance du respect de certaines de ces règles.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

L'élaboration ou la révision du PLU est effectuée en **collaboration** avec les communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLU. L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La collectivité compétente en matière de PLU énonce tout d'abord son intention d'élaborer le document (prescription) et indique comment elle a l'intention de mener la concertation par une **délibération**. L'organe délibérant de la collectivité doit délibérer, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme et que ces objectifs soient suffisants. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

À partir de ce moment, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLU (L.102-13 du code de l'urbanisme). Elle déclenche en outre la transmission du présent « Porter à Connaissance » conformément à l'article R.131-1 du code de l'urbanisme

La collectivité conduit ensuite ses études et élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la **concertation**, l'**association** des personnes publiques et le **débat en conseil communautaire ou municipal** sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ce dernier devant intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation, en tire le bilan, et **arrête le projet de PLU** par une délibération de son organe délibérant.

Commence ensuite une phase formelle de recueil d'avis, avec d'abord la **consultation des personnes publiques associées** (PPA) à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis, qui sera ensuite joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Vient ensuite **l'enquête publique** dont le régime juridique a été modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010 et le décret du 29 décembre 2011. Organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, cette enquête, qui dure au moins un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à l'issue desquels la collectivité détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public recueillies lors de l'enquête publique, du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant **approuve** ensuite le document définitif par une délibération, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au Préfet du département et accomplissement de mesures réglementaires de publicité.

Le Préfet dispose enfin d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération pour mettre en œuvre le **contrôle de légalité**. En l'absence de SCOT approuvé, l'article L.153-24 du code de l'urbanisme dispose que le PLU devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet. Toutefois, dans ce délai, le préfet peut notifier par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, qui ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

LA GOUVERNANCE DU PLU

Le renforcement de la collaboration entre l'EPCI et les communes membres

L'élaboration (ou la révision) d'un PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. La loi Alur a veillé à renforcer cette collaboration.

Tout d'abord, les conditions de la collaboration doivent être définies par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Cette conférence intercommunale doit intervenir au début de la procédure. Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de cette concertation, les conditions de la collaboration, ou juste après celle-ci.

Par ailleurs, au cours de la procédure, **une ou plusieurs communes membres d'une** communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe **délibérant à être couvertes par un plan de secteur.** Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit par délibération se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

Enfin, la **conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi.**

Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés. À la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet. Il approuve le PLUi à la majorité simple des suffrages exprimés.

La loi prévoit également que les communautés de communes compétentes en matière de PLU doivent organiser chaque année un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Pour les communautés compétentes, qui n'ont pas encore élaboré de PLUi, ce débat peut être un moment d'échanges avec les maires des communes

membres sur la question de l'élaboration du PLUi. Dans tous les cas, ce débat doit également permettre aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

Les communautés compétentes en matière de PLU devront organiser le premier débat annuel au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi (soit avant le 27 mars 2015). Ce débat aura lieu par la suite chaque année.

LA PRÉALABLE CONCERTATION

Consacré comme principe de valeur constitutionnelle, le principe de la concertation préalable est mis en œuvre de longue date dans les documents d'urbanisme. La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n°85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Elle a été renforcée par la loi SRU du 13 décembre 2000, et plus récemment encore par la loi ENE du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. Elle se déroule pendant la phase d'élaboration du projet, doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 du code de l'urbanisme). En revanche, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité compétente, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- **l'objet** même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire concerné et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace. Toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- **le déroulement** : la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- **la finalité** même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- **les pratiques locales** habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins d'information de la collectivité, brochures, lettres, expo-

sitions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités de concertation sont définies librement, mais devront en revanche être respectées scrupuleusement au cours de la procédure, sous peine de la fragiliser dans son ensemble. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée.

L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Le code de l'urbanisme prévoit l'association de « personnes publiques » (PPA) à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association aux enjeux du territoire et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la collectivité compétente en matière de PLU, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit de président du groupement de communes compétent en matière de PLU (ou du maire), soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux collectivités compétentes en matière de PLU de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Les personnes publiques associées de droit

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération de prescription ;
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- Le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête.

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques devant être associées au projet de PLU sont :

- l'État,

- le président du conseil régional,
- le président du conseil général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,
- le président de l'établissement public chargé d'un SCOT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- le président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- le comité régional de la conchyliculture pour les com

Les personnes publiques consultées à leur demande

- Sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU (articles R.153-5 et L.132-7, L.132-9 à L.132-13 du code de l'urbanisme), les personnes publiques suivantes :
- les présidents des EPCI voisins (et non seulement les EPCI limitrophes) ou leurs représentants,
- les maires des communes voisines ou leurs représentants.
- Ces personnes publiques peuvent également être consultées à l'initiative du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (ou du maire) au cours de la procédure.
- Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément aux articles L.153-14 et L.153-16 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, leur avis est joint au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Les autres personnes publiques associées

- Sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.
- Si ces associations demandent à être consultées, le président de l'EPCI compétent en matière de PLU (ou le maire) est tenu de satisfaire leur demande (article R.132-5 du code de l'urbanisme).
- Les textes ne prévoient pas que ces personnes émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article n°4 de la loi du 17 juillet 1978.
- Le président de l'EPCI compétent en matière de PLU (ou le maire) peut par ailleurs recueillir l'avis de tout organisme ou as-

sociation compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements (article R-132-6 du code de l'urbanisme). Il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires ...

Application locale

En ce qui concerne l'État, personne publique associée de droit, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences, mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base des enjeux qu'il aura identifiés.

En Haute-Marne, l'association de l'État comprend l'ensemble des services déconcentrés de l'État pour le champ de compétences les concernant.

L'État, représenté par la Direction départementale des territoires en charge du suivi des démarches de planification dans le département, demande que ses services soient associés, afin de recueillir leur avis, lors des phases clés suivantes de la procédure :

1. Élaboration du diagnostic et détermination des enjeux du territoire ;
2. Orientations du projet d'aménagement et de développement durables (vérification de leur adéquation avec les enjeux identifiés et les politiques publiques) ;
3. Avant l'arrêt du projet (vérification des justifications du volet réglementaire et de l'équilibre du projet) .

L'objectif est de permettre à la collectivité, avant de solliciter l'avis de l'État sur son projet arrêté (art. L153-16 du code de l'urbanisme), d'ajuster si nécessaire son projet en continu afin de garantir in fine le respect des dispositions réglementaires applicables à la procédure : adaptation aux enjeux, consommation d'espace équilibrée, prise en compte suffisante de l'environnement.

A ce titre, des avis intermédiaires seront formalisés lors de chaque étape, soit dans le cadre de réunions des personnes publiques associées, soit de manière écrite par la DDT en dehors de ces réunions. Ces avis ne pourront être établis qu'en disposant de l'intégralité des documents requis pour leur analyse.

AUTRES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES OBLIGATOIRES

Au cours de l'élaboration du PLU, le code d'urbanisme prévoit dans certains cas des consultations ponctuelles particulières obligatoires :

Centre national de la propriété forestière

Le centre national de la propriété forestière (CNPFF) doit être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente doit recueillir l'avis du CNPFF dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Il est précisé que les attributions du CNPFF en la matière ont été déléguées au centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Institut national de l'origine et de la qualité

En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsque le territoire est compris dans l'aire géographique d'une production agricole sous appellation d'origine contrôlée (AOC), d'origine protégée ou bien labellisée, la collectivité doit recueillir l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Le territoire de la communauté de communes est concerné par les périmètres de l'appellation d'origine protégée (AOP) :

- Époisses
- Langres

et des indications géographiques protégées (IGP) - Emmental français Est-Central

- Gruyère
- Haute-Marne
- Volailles de Bourgogne
- Volailles du plateau de Langres

Voir aussi tableau en **annexe n° 8**.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

En application des articles L.153-8 et L.153-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration ou révision d'un PLU d'une commune ou d'un groupement de communes situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cette consultation n'est obligatoire que pour les PLU situés en dehors de périmètres de SCOT approuvé, si la délibération de prescription a été prise après l'entrée en vigueur de la loi ALUR soit à partir du 27 mars 2014.

Toutefois, à son initiative, la CDPENAF doit être consultée si elle en fait la demande. Cette consultation intervient lors de l'arrêt du projet de PLU.

Outre le projet de plan local d'urbanisme, la commission examine les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités, à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (articles L.151-13 du code de l'urbanisme).

Les dossiers présentés en commissions (CDPENAF) seront adressés à Mme la Préfète et simultanément à la DDT (qui assure le secrétariat de la CDPENAF) au format décrit dans le cahier des charges.

Comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, lorsque le PLU tient lieu de PLH, le projet de PLU arrêté est soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le PLUIH fait l'objet d'une évaluation annuelle (sous la forme d'une délibération) sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale et démographique. Un bilan de sa réalisation à 3 ans et à 6 ans est transmis pour avis au préfet et au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Autorité organisatrice des transports urbains

Conformément à l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni d'une autorité organisatrice des transports urbains (AOTU), doivent recueillir l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD.

Autorité environnementale

Lorsqu'un projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet arrêté doit être transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette mission dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis, qui est distinct de celui émis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme en tant que personne publique associée.

CONSEQUENCES DE L'ABSENCE DE SCOT

Application de la règle d'urbanisation limitée – articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

PLUi prescrits après le 27 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la loi ALUR

Les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- 1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- 2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
- 3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et le cas échéant de la structure porteuse de Scot.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, **sont concernées les communes dotées d'un POS, d'un PLU, ou d'une carte communale.**

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme. À compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes sont concernées.

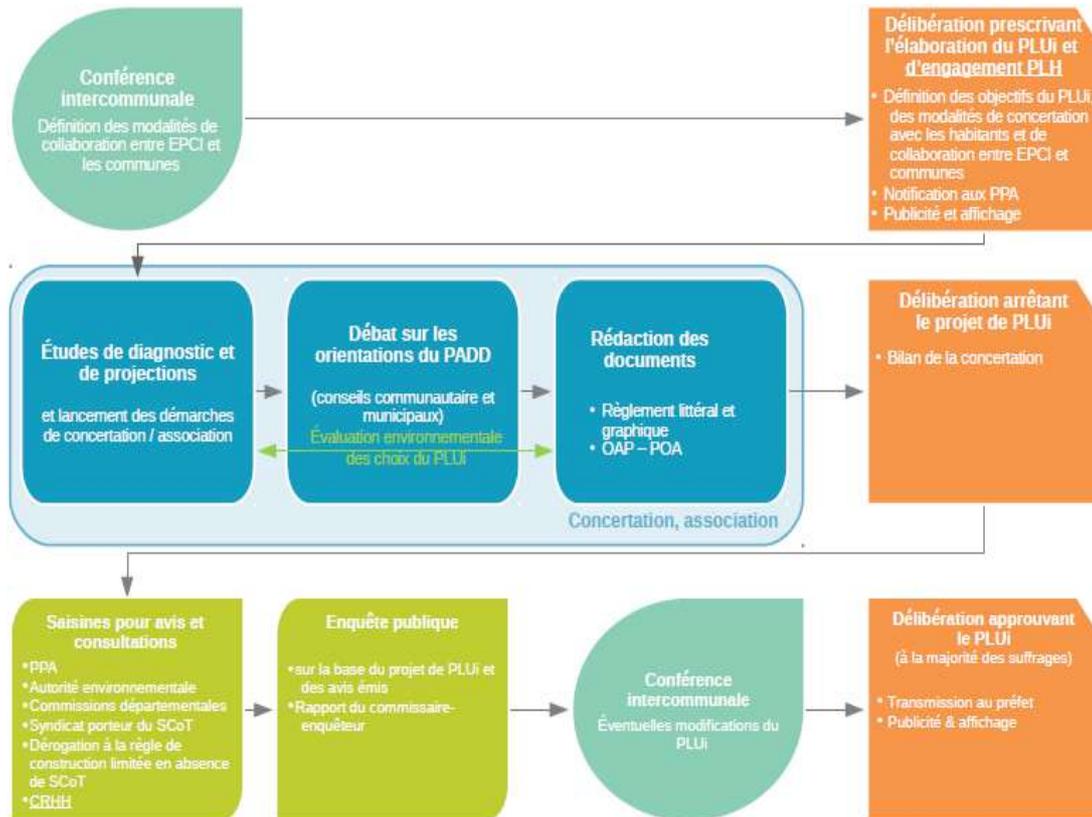
Contexte et application locale

Modalités de saisine et de justification de la demande de dérogation :

Afin de lever l'interdiction d'étendre l'urbanisation des communes listées, une demande de dérogation doit être sollicitée auprès du préfet.

Cette demande doit être sollicitée en amont de l'arrêt du projet afin de permettre à la collectivité, en cas de refus ou d'accord sous condition, d'adapter son projet en conséquence avant l'arrêt du projet. La demande de dérogation doit être accompagnée d'un dossier justificatif permettant au service instructeur de recueillir les avis qui s'impose à lui, de la CDPENAF et le cas échéant de la structure porteuse de SCoT et de vérifier que les conditions de son octroi sont réunies.

Compte tenu que la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais élabore un plan local d'urbanisme valant programme de l'habitat, le schéma suivant complète celui précédemment présenté : ajout de l'avis du CRHH (comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement) selon l'article L.153-16-3 du code de l'urbanisme).



BILAN PÉRIODIQUE DE L'APPLICATION DU PLU

Après que le document d'urbanisme soit entré en vigueur, les collectivités doivent procéder régulièrement à un bilan de son application.

Analyse des résultats de l'application du PLU

En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, la collectivité procède à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101-21 du même code et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire ou municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

Bilan de la satisfaction des besoins en logement

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, l'analyse des résultats mentionnée ci-avant a lieu tous les six ans.

Dans ce cas, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision du PLU, un bilan de l'application des dispositions du PLU relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Le bilan est transmis au préfet de département et est organisé **tous les trois ans** dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, **le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire** d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à [l'article L. 302-2](#) du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.

Application locale

Les indicateurs seront définis à partir des enjeux ciblés dans le code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation :

- préceptes à la mise en œuvre du développement durable traduits à l'article L101-2 ;
- satisfaction des besoins en logement ;
- le cas échéant, respect de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser avec réalisation des équipements correspondants.

Pour assurer leur opérationnalité, les indicateurs devront être :

- en nombre **limité**,
- réalistes et **simples** à appréhender par les décideurs,
- facilement **mobilisables** (collecte et traitement des données),
- accompagnés de **valeurs de référence** : seuil réglementaire, objectif établi pour le territoire, valeur initiale (au moment de l'approbation du PLU),

Vérifier et préciser l'origine des données, leur mode de calcul, leur fréquence d'actualisation (NB : toujours utiliser la même source de données).

3. LE CONTENU DU PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsqu'il tient lieu de PLH ou de PDU, le PLU comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments au PLU issu des lois SRU et UH. Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris en application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en a complété et précisé le contenu.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité compétente en matière de PLU, et d'expliquer et justifier ses orientations stratégiques et ses choix de développement. Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Il résulte désormais de l'article L.151-4, issu de la loi ENE du 12 juillet 2010, que le rapport de présentation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le rôle du rapport de présentation en matière de consommation d'espace et de densification des espaces urbains a été renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014. Le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour cela, il s'appuie sur une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme de la collectivité.

Il établit également un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le contenu du rapport de présentation est précisé par les articles L.151-4 et R.151-1 à R.151-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que ce rapport :

- **expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, no-

tamment en matière de la biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- **analyse l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le SCOT, et des dynamiques économiques et démographiques ;

- **explique les choix** retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les OAP ; il expose les motifs de la détermination des zones, des règles et des orientations d'aménagement, notamment au regard des objectifs et orientations du PADD. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du 5) de l'article L.151-41 ;

- **évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

- **précise les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.153-27.

En cas de modification ou de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.153-14 à R.153-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'**exposé des motifs des changements apportés**.

Application locale :

Le rapport de présentation est un document explicatif et justificatif ayant pour vocation d'exprimer le plus clairement possible le rapport entre le territoire communautaire et son projet politique.

En terme de contenu, ce rapport doit nécessairement exposer le diagnostic du territoire en recensant les besoins présents et futurs d'aménagement du territoire (habitat, économie, loisirs, déplacements, cadre de vie, patrimoine, environnement, paysage, etc ...). Cette analyse permet de dégager une série d'enjeux.

Le rapport de présentation doit expliquer et justifier les choix retenus pour établir le PADD. Il expose les orientations d'aménagement et de programmation, les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur.

De plus, il décrit les indicateurs choisis pour évaluer les résultats de l'application du document d'urbanisme.

Lorsque le PLU est établi et approuvé par un EPCI compétent en matière de PLH, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que de l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne (art. L302-1 du CCH).

Lorsque le PLU est établi par un EPCI qui est autorité organisatrice des transports urbains, le rapport de présentation expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP (article R.151-55 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale

Le rapport de présentation peut comporter, le cas échéant, une évaluation environnementale. Dans ce cas, le contenu du rapport de présentation du PLU est déterminé par l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.

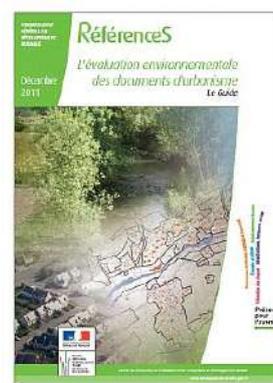
L'évaluation environnementale des « plans et programmes » résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. La directive a été transposée en droit français aux codes de l'environnement (articles L.122-4 à 12 et

R.122-17 à 24) et de l'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-6, R.104-18 à R.104-25).

L'évaluation environnementale doit avant tout être considérée comme un outil d'aide à la décision, et doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement. Son objet est préventif et doit permettre de faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a édité en décembre 2011, à destination des collectivités et des acteurs qui les accompagnent, un guide relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce guide est disponible en consultation ou en téléchargement sur le site internet du Ministère.



PLU soumis à évaluation environnementale :

Font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte-tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (article L.104-1 du code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur le 1^{er} février 2013, précise dans quels cas les PLU sont soumis à l'évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après une étude au cas par cas.

- Sont notamment soumis à **évaluation environnementale systématique** l'élaboration et la révision des PLU dont le territoire comprend au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement, ou s'il comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.121-14 du code de l'urbanisme).
- Pour les territoires ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique, les projets sont soumis à un **examen au cas par cas** permettant de déterminer si le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doit faire ou non l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cas, après le débat relatif au conseil municipal sur les orientations générales du PADD, la collectivité compétente en matière de PLU transmet à l'autorité environnementale une description du projet, de ses caractéristiques principales, et une

description de ses incidences principales sur l'environnement, afin de décider s'il y a lieu ou non de soumettre le projet à une évaluation environnementale complète.

Application locale

S'il est avéré que le projet de PLU est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation environnementale devra être menée. Dans le cas contraire, un examen au cas par cas devra être effectué par l'autorité environnementale.

Contenu de l'évaluation environnementale

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit comprendre les éléments indiqués aux articles L.104-5 et R.151-1 du code de l'urbanisme.

Il résulte plus particulièrement du décret du 29 février 2012 que le rapport de présentation doit désormais préciser :

- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, les conséquences dommageables de la mise en place du plan sur l'environnement,
- les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Le rapport environnemental doit être conforme aux dispositions de l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale

Parallèlement à la transmission aux personnes publiques associées du dossier de PLU arrêté, la collectivité compétente doit saisir la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), par une transmission spécifique, afin de recueillir son avis en tant qu'autorité environnementale (AE). La DREAL Grand-Est (service évaluation environnementale basé à Strasbourg) est le service instructeur des dossiers soumis à avis ou décision de la MRAE.

L'adresse de la messagerie électronique pour le dépôt des saisines de la MRAE est la suivante :

mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

L'adresse postale de ce service est la suivante :

M. Le Président de la MRAE
DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n° 24 - BP 81005/F
67070 Strasbourg cedex

Il est rappelé que la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Défini par les articles L.151-5 et L.153-12 et L.153-13 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par cette dernière.

Le PADD doit intégrer la notion de développement durable, c'est-à-dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale.

Ce document est la clé de voûte du PLU. Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être cohérentes avec lui.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé et précisé les objectifs à prendre en compte dans le PADD. Celui-ci doit désormais :

- **définir les orientations générales** des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- **arrêter les orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire ;

- **fixer des objectifs** chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'ensemble de ces thématiques doit être traité. L'importance qui leur sera accordée dépendra toutefois des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

Dans le cas d'un PLU intercommunal, le PADD énonce, en outre :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

- Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

- Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

- les principaux objectifs susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux et ceux tendant vers l'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

Si l'EPCI qui élabore le PLUi est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à [l'article L. 1214-1 du code des transports](#).

Application locale

Le PADD est l'élément central du PLU puisqu'il formalise la vision communautaire en termes d'aménagement à l'horizon d'une dizaine d'années.

Les orientations définies doivent s'appuyer sur le diagnostic de territoires et des enjeux qui ont été identifiés.

Il doit revêtir la forme d'un document simple, concis, explicitant des orientations reflétant clairement la territorialisation du projet communautaire.

Son élaboration sera réalisée à partir d'une méthode itérative basée sur la formulation de plusieurs scénarios d'aménagement, sur les volontés exprimées par l'équipe communautaire et sur les contributions issues du débat public instauré par la concertation.

Il est un des éléments essentiels à présenter en concertation.

Il est établi en tenant compte des capacités financières des collectivités pour le choix et la hiérarchisation des différents projets existants et envisagés sur le territoire. Cette approche vaut notamment pour les zones à urbaniser et pour la mise à niveau ou le développement des équipements publics nécessaires. Elle doit comprendre une estimation sommaire des options retenues pour guider les choix.

Les orientations du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU.

LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS

Le PLU intercommunal peut tenir lieu de PLH. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et **contient un programme d'orientations et d'actions** (POA) qui comprend « toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat » (article L.151-2 du code de l'urbanisme).

- Les orientations du POA doivent respecter les orientations nationales en faveur du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. (art. L302-1 du CCH).

- Les actions du POA sont détaillées par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, indiquant le nombre et les types de logements à réaliser, les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés, l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire, les orienta-

tions relatives à l'application de l'article L. 51-41, de l'article L. 151-2 et de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme. (art. L302-1 du CCH)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice au sens de l'article L.1231-1 du code des transports, le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du même code et contient également un POA qui comprend « toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements » (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Définies par les articles L.151-6 à L.151-7, R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Cette pièce est désormais obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

Le code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les OAP dont le contenu, sensiblement enrichi, porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En matière d'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager et prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

► Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI et qu'il tient lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs relevant d'un PLH (article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).

En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas de PLU tenant lieu de PDU, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU intercommunal comprennent les dispositions mentionnées à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme, que sont les orientations relatives à l'aménagement commercial :

- localisation préférentielle des commerces, réduction des déplacements, commerce en centre-ville, réduction de consommation des espaces.

Il peut comprendre un document d'aménagement commercial (DAC) qui en détermine les conditions d'implantation.

Application

D'un point de vue pratique, l'OAP peut :

- prendre la forme d'un schéma d'esquisse de l'aménagement d'un secteur ;
- programmer l'urbanisation d'un secteur dans le temps.

Dans le PLU intercommunal, l'OAP localise les actions du PLH pouvant être territorialisées.

Les OAP sont soumises aux avis de l'architecte et du paysagiste conseils de la DDT.

LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

Il délimite les zones définies par les articles L.151-9 et L.151-10 du code de l'urbanisme :

- urbaines (zone U),
- à urbaniser (zones AU),
- agricoles (zones A)
- naturelles et forestières (zones N).

Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a revu les obligations et possibilités du règlement du PLU, en supprimant notamment les dispositions de nature à compromettre la densité ou la densification de l'urbanisation.

Le décret relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu du PLU n° 2015-1783 du 28 décembre 2018 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et les réseaux.

Le guide de la modernisation du contenu du PLU est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites>

Le lexique national d'urbanisme visant à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme est disponible à l'adresse suivante :

<http://outil2amenagement.cerema.fr/decret-no2015-1783-du-28-decembre-2015-la-a1301.html>

Application

Quelques principes de classement :

En **zone U**, ne pourront être classés que des terrains équipés et immédiatement constructibles, dont la délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas soumise à une opération d'aménagement préalable.

Concernant les **zones AU** :

- si desserte en équipement suffisante à la périphérie immédiate de la zone et réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation fixant les conditions d'urbanisation, alors classement en 1AU « immédiatement constructible » ;

- si desserte en équipement insuffisante ou absence de desserte à la périphérie immédiate de la zone, alors :

> classement en 1AU « immédiatement constructible » si la commune est en capacité de réaliser les équipements nécessaires et d'assurer leur fonctionnement lorsque l'avancement du chantier de construction le nécessitera ;

> classement en 2AU « inconstructible » dans le cas contraire, la finalité étant la création de réserves foncières.

Les **zones A (agricoles)** et **N (naturelles)** concernent des secteurs à protéger, équipés ou non. Des secteurs constructibles de taille et de capacité limitées (STECAL) peuvent être créés sous conditions.

LES ANNEXES

Les annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

On distingue 2 types d'annexes :

1 – Les annexes à joindre obligatoirement en annexe du PLU dont la liste exhaustive des pièces figure à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme et les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-43.

Elles portent sur une obligation d'information de contraintes opposables sur l'utilisation des sols.

Art. R.151-43 : Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Article R.151-52 : Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas :

- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L.331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L.331-36 ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnés à l'article L.332-11-3 ;
- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations en application de l'article L.424-1.

Article R.151-53 :

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimitées en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des ré-

seaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations de dépollution des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement .

2 – Les annexes non réglementaires relevant des bonnes pratiques :

- glossaire,
- études préalables,
- recommandations (architecturales, paysagères, ...)
- fiches du STAP 52.

Les annexes peuvent avoir une portée réglementaire si le règlement renvoie explicitement à l'annexe

Leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU.

**LA MISE EN ŒUVRE
ET
L'ACCOMPAGNEMENT
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

3

1. L'ACCOMPAGNEMENT DU PLU

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLU) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à cette urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, équipement et services divers, acquisitions foncières...).

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) rendus nécessaires par le développement urbain.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) en section 1 et le versement pour sous-densité (VSD) en section 2. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. La taxe d'aménagement se substitue aux taxes et participations suivantes anciennement en vigueur : la taxe locale d'équipements, la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Plusieurs participations et versements ont disparu aussi à cette même date ou disparaîtront au plus tard le 1^{er} janvier 2015 (PAE, PVR, PRE...).

Taxes d'urbanisme

La taxe d'aménagement (TA)

articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme –

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, elle remplace la taxe locale d'équipement (TLE).

Elle est instituée de plein droit sur les territoires dotés d'un PLU et se substitue aux taxes locales et départementales anciennement en vigueur (TLE, TDENS et TDCAUE).

La collectivité dont le territoire est doté d'un PLU décide de son instauration ainsi que de son taux, compris entre 1 à 5 % sur l'ensemble de son territoire. Ce taux pourra être sectorisé selon les secteurs et pourra être supérieur à 5 % jusqu'à 20 % sur motivation expresse dans certains secteurs. Cette possibilité doit notamment

permettre à la collectivité de venir appuyer sa politique d'urbanisme puisque les taux retenus influenceront les mises en chantier de constructions.

Des exonérations facultatives, totales ou partielles sur un pourcentage de la surface taxable, pourront être prises sur délibération de la commune (bâtiments industriels et artisanaux, commerces de moins de 400 m², logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors PLAI, immeubles inscrits ou classés, abris de jardin soumis à déclaration préalable, pigeonniers, colombiers, 50 % de la surface excédant 100m² pour les constructions à usage de résidence principale).

La taxe d'aménagement est instituée pour une période de 3 ans renouvelable annuellement. Les taux et les exonérations peuvent toutefois être revus tous les ans par délibération de la collectivité prise avant le 30 novembre de l'année N pour une application à l'année N+1.

Son mode de calcul est établi à partir de trois paramètres : la somme des surfaces de plancher closes et couvertes créées de chaque niveau dont la hauteur est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs, déduction faite des vides et des trémies, une valeur unique par mètre carré révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel et enfin le taux de la taxe.

La part départementale est instituée par délibération du Conseil Général et s'applique à toutes les communes du département. Il est de 2 % en Haute-Marne.

Les taxes dues par les pétitionnaires seront établies et liquidées par les services de l'État qui effectueront un prélèvement de 3 %, pour frais d'assiette et de recouvrement, avant reversement aux collectivités territoriales.

Participations d'urbanisme

Contrairement aux taxes d'urbanisme, les participations ne sont pas de nature fiscale. L'autorité qui délivre le permis décide de leur exigibilité au cas par cas, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, et elles sont destinées au financement des équipements publics rendus nécessaires pour une opération déterminée.

La participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE)

articles L.332-6-1 et L.332-8 du code de l'urbanisme –

La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux).

Cette participation est fixée au cas par cas sur proposition du maître d'ouvrage de l'équipement à l'occasion de la réalisation de

certaines opérations exigeant des équipements publics particuliers important (carrefour, giratoire...).

Les équipements propres

article L 332-15 du code de l'urbanisme –

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux usées, l'éclairage, les aires de jeux et espaces plantés.

Ces équipements et travaux sont réalisés dans le périmètre de l'opération.

Les obligations imposées ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Le financement en zone d'aménagement concerté (ZAC)

articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme –

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

Le projet urbain partenarial (PUP)

articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme

Ce dispositif est un outil financier qui permet en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations et des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée.

La convention de PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser et dans les collectivités dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu (POS et plan de sauvegarde et de mise en valeur). Ainsi le propriétaire, constructeur ou aménageur, public ou privé peut proposer la signature d'une telle convention si son projet nécessite la réalisation d'équipement publics difficiles à financer à posteriori par la seule taxe d'aménagement.

La fiscalité foncière et autres participations

Le versement pour sous-densité (VSD)

articles L.331-35 à L.331-46 du code de l'urbanisme –

Réservé aux zones U et AU des PLU, le versement pour sous-densité a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) est supprimé de plein droit en cas d'institution du VSD. Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité (SMD) par secteur, en-deçà duquel, les constructeurs devront s'acquitter du VSD dont le montant ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Ce dispositif est institué à compter du 1^{er} mars 2012.

Majoration de la taxe sur le foncier non bâti

Article 1396 du code général des impôts (CGI) –

Permet au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles d'une valeur forfaitaire comprise en 0 et 3€ par m². Cette majoration de la taxe sur le foncier non bâti, vise à d'inciter les propriétaires de ces terrains, soit à bâtir, soit à céder leur terrain.

Article 1529 du code général des impôts -

La collectivité a également, la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Partage de la plus-value des terrains devenus constructibles

Article 1529 du code général des impôts (CGI) –

Ouvre la possibilité pour la commune d'instituer sur délibération du conseil municipal une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles par le PLU.

Ont été abrogées au 1^{er} janvier 2015 :

- la participation pour voirie et réseaux (PVR). Seules restent applicables, les PVR instaurées avant la date du 1^{er} janvier 2015 ;
- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement ;
- la participation pour raccordement à l'égout (celle-ci a été remplacée par la participation à l'assainissement collectif (PAC) depuis le 1^{er} juillet 2012)

(art. L332-6-1 du code de l'urbanisme)

Concours particulier de l'État au sein de la dotation générale de décentralisation

La dotation générale de décentralisation (DGD) est une aide financière de l'État pour compenser l'accroissement des charges résultant du transfert de compétence de l'État aux collectivités locales. Au sein de cette dotation, l'État apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Elle participe notamment aux dépenses matérielles et aux dépenses d'études pour leur élaboration, leur révision générale ou leur mise en compatibilité.

La DGD relative au document d'urbanisme a été réformée en 2013. Afin de mieux répondre aux besoins locaux et aux évolutions récentes en matière d'urbanisme, la loi de finance 2013 a prévu la fusion à compter du 1^{er} janvier 2013 des deux concours particuliers au sein de la DGD versée aux collectivités au titre de leur compétence en matière d'urbanisme.

Les frais d'étude étant inscrits en section investissement du budget des collectivités, sont éligibles au FCTVA depuis la loi urbanisme habitat de 2003.

Application locale

En Haute-Marne, sur avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, le préfet fixe les critères d'attribution.

Le versement de la DGD intervient en cours d'étude, en plusieurs versements, après répartition des enveloppes annuelles.

LES OUTILS DE L'ACTION FONCIÈRE

La question foncière est au cœur des stratégies de développement du territoire. Sa maîtrise est donc la condition première de réalisation du projet urbain, tant lors de la reconquête de la ville sur elle-même que lors de la conception de nouveaux quartiers.

Le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre du PLU ou en accompagnement de celui-ci, divers moyens d'action à la disposition des collectivités locales pour conduire des interventions foncières au service de leur politique d'aménagement.

Le CERTU a publié en 2006 un guide intitulé « Les outils de l'action foncière au service des politiques publiques » visant à décrire sous forme de fiches synthétiques les divers moyens d'action dont disposent les collectivités locales en la matière. Révisé en 2013, ce document est téléchargeable sur le site internet du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :

<http://www.certu.fr/fiches-des-outils-de-l-action-a482.htm>

Emplacements réservés

Le règlement du PLU peut définir des emplacements réservés exclusivement à des affectations que le PLU détermine :

- emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L.123-1-5 V du code de l'urbanisme modifié par la [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25](#) et 67) ;

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLU définit (article L.123-2 b du code de l'urbanisme modifié par la [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 32](#)).

Délimitation de secteurs

Le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme modifié par la [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25](#) et 67).

Périmètres d'attente de projet

Servitude consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la collectivité compétente en matière de PLU d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations supérieures au seuil défini par le règlement (article L.123-2-a du code de l'urbanisme modifié par la [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 32](#)).

Droit de préemption urbain

Les communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain, notamment, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (article L.211-1 à L.211-7 du code de l'urbanisme).

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition (article L.211-5 du code de l'urbanisme modifié par la [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 149](#)).

La compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Droit de préemption sur les fonds artisanaux et commerciaux

Afin de protéger l'artisanat et le commerce de proximité, le droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux offre aux communes la possibilité, de préempter des commerces pour les rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Article L214-1 māj [LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 - art. 17](#)

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

A l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Toutes les communes peuvent l'instituer, avec ou sans document d'urbanisme.

Le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 pris pour l'application de [du 18 juin 2014](#) adapte les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme pour tenir compte de la possibilité désormais offerte aux communes de déléguer le droit de préemption à un établissement public de coopération intercommunale, à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

La délégation du droit de préemption des communes à leur intercommunalité résulte d'une délibération du conseil municipal.

Zone d'aménagement différé (ZAD)

(articles L.212-1 modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 149](#) à L.212-5 du code de l'urbanisme) La ZAD, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire ou le délégataire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

La ZAD est peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département ou par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2. Un droit de préemption peut y être exercé pendant une période de six ans renouvelable.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption (au titre de la ZAD) peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois.

Échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation future

Le caractère programmatique du PLU peut être renforcé par la mise en place de l'échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation future et de la réalisation des équipements correspondants prévues par l'article L.123-1-6 du code de l'urbanisme créé par la [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 \(V\)](#) dite loi ENE, afin de favoriser des ouvertures à l'urbanisation ordonnées, progressives et cohérentes avec les stratégies de développement fixées par la collectivité.

2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LA RÉFORME DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ordonnance du 8 décembre 2005, ratifiée par la loi engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, a défini la réforme du permis de construire entrée en application le 1^{er} octobre 2007. Ses principaux objectifs étaient de clarifier le droit de l'urbanisme et redéfinir le champ d'application des différentes autorisations, améliorer la qualité du service rendu aux usagers et aux élus, et enfin de mieux préciser les responsabilités de l'autorité qui délivre le permis.

Les éléments essentiels de cette réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme se sont traduits par :

- le regroupement des procédures : fusion des 11 autorisations et 5 régimes de déclarations existants en 3 permis (construire, aménager, démolir) et une déclaration préalable ;
- des champs d'application plus précis : la liste des travaux soumis à permis, à autorisation ou à déclaration est fixée de façon exhaustive ;
- la responsabilisation des constructeurs et de leurs architectes, de nombreux éléments devenant déclaratifs, et le service instructeur n'ayant pas à assurer de vérification préalable ;
- des délais d'instruction garantis et un contenu précis des dossiers de demande.

Cette réforme a des répercussions directes sur l'écriture des règlements : l'actualisation des références aux articles du code de l'urbanisme, la suppression ou la mise à jour des rappels relatifs aux occupations et utilisations du sol pour lesquelles l'obligation d'une autorisation ou d'une déclaration préalable est nécessaire, l'adaptation de l'écriture des règles aux vocables et seuils des nouveaux champs d'application du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme...

Au-delà des répercussions sémantiques, d'autres éléments devront être intégrés en amont dans le cadre de la démarche de planification : la question de l'instauration du régime de déclaration préalable pour l'édification des clôtures et les démolitions, le développement et l'enrichissement des OAP pour permettre une meilleure appréhension du projet architectural, paysager et environnemental des futurs lotissements et, sans aucun doute, la transition d'une réglementation foisonnante des POS et des PLU de première génération vers une écriture de la règle d'urbanisme plus en phase avec les dispositions applicables et contrôlables en ADS.

L'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012 apportent un certain nombre de corrections au régime du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme.

Les mesures prises visent essentiellement à faciliter l'acte de construire. Il en va ainsi de l'élargissement du champ des projets dispensés de formalités et de l'allègement du dossier de déclaration préalable pour des travaux non visibles depuis l'espace public. Le régime des petites divisions foncières en vue de bâtir, qui sont des lotissements ne nécessitant pas de travaux, est clarifié. Celui des lotissements soumis à permis d'aménager s'assouplit pour les professionnels de manière à accélérer le montage des projets immobiliers tout en restant vigilant sur la qualité : délivrance des permis de construire plus rapide et possibilités nouvelles de découpage des lots. Enfin le montage des projets complexes d'établissements recevant du public est facilité.

LA RÉFORME DES SURFACES DE PLANCHER

En application de l'article 25 de la loi ENE, l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 a unifié et simplifié la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, en remplaçant les notions de surfaces hors d'œuvre brute (SHOB) et de surface hors d'œuvre nette (SHON), par une seule et unique surface dite de plancher.

La surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur sous-plafond supérieur à 1,80 mètres calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment déduction faite des vides et trémies. Cette nouvelle surface de plancher se veut plus facile à appréhender pour les particuliers, notamment grâce à une définition correspondant mieux au cadre de vie.

Elle vise également à permettre de dégager des bonus de constructibilité grâce à la fin de la prise en compte des murs extérieurs dans le calcul de la surface de plancher. Cette mesure permet ainsi d'accompagner la nécessaire densification des tissus urbains et participe ainsi à la lutte contre l'étalement urbain. Enfin, elle doit contribuer à l'enjeu d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments qui constitue un axe fort du Grenelle de l'environnement

Cette réforme est entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 et s'est traduite par la disparition à compter de cette date de la SHON et de la SHOB au profit unique de la surface de plancher.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance ajoute un IX^e chapitre au titre II du livre 1^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme, par lequel est créé un **portail national de l'urbanisme** pour l'ensemble du territoire national (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

Ce portail est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

L'alimentation de ce portail interviendra progressivement à compter du 1^{er} janvier 2016. L'article L.133-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi qu'à compter de cette date, les communes transmettront à l'État sous forme électronique, au fur et à mesure de leurs modifications, leurs documents d'urbanisme.

À compter de 2020, la publication sur le portail national de l'urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Le PLU devra toutefois demeurer consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Dès à présent, l'article L.133-5 du code de l'urbanisme dispose que les transmissions des PLU arrêtés ou approuvés peuvent être effectuées par échange électronique.

La mise en œuvre de ces obligations nécessitera une conception dématérialisée du document d'urbanisme communal. Dans cet objectif, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a coordonné la réalisation d'un modèle de cahier des charges visant à garantir la cohérence et l'interopérabilité des documents d'urbanisme.

Ce document, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du CNIG (www.cnig.fr) et sur le portail géomatique de l'aménagement du logement et de la nature (www.geomatique-aln.fr) édité par le CEREMA et la DGALN.



Depuis 2012, l'État **numérise** pour ses propres besoins les documents d'urbanisme existants du département de la Haute-Marne. Ces documents seront mis à disposition de tous au titre de la directive INSPIRE, sous licence ETALAB, et seront proposés au téléchargement à terme.

A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Application locale

Dès à présent, la numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux paragraphes précédents s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

Le zonage numérisé des dossiers présentés en commissions (CDPENAF) seront adressés à la DDT au format décrit dans le cahier des charges lié à l'élaboration du PLU.

**PRINCIPALES
POLITIQUES
PUBLIQUES À
PRENDRE EN COMPTE**



Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie".

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU devra être établi en intégrant les enjeux et objectifs et obligations découlant de différents textes législatifs s'imposant aux documents d'aménagement et d'urbanisme, qui devront être territorialisés.

Ces prescriptions sont exposées ci-après de manière thématiques et complétées par la liste des servitudes d'utilité publique énoncées aux articles L.151-43 et R.111-21 du code de l'urbanisme :

1 - La protection des milieux naturels et de la biodiversité ;

2 - L'agriculture, l'espace rural et la forêt ;

3 - L'organisation spatiale et la maîtrise de l'étalement urbain ;

4 - La protection et la gestion des ressources naturelles et de l'énergie ;

5 - La préservation et la mise en valeur des paysages - la protection du patrimoine ;

6 - La prévention des risques et des nuisances ;

7 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat ;

8 - Les mobilités et les transports ;

9 - L'aménagement numérique des territoires ;

10 - Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

1. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs» (article L.110-1 du code de l'environnement).

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. La conception du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme a modifié l'article R.151-24 du code de l'urbanisme définissant le contenu des zones naturelles et forestières, dites « zones N ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le code de l'urbanisme précise en outre les types de construction qui peuvent seuls être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, le règlement peut y désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet

d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

Dispositions générales

La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées et à contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

L'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;

- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

La trame verte et bleue concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF...) que la biodiversité ordinaire.

- **La trame verte** est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.

Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets,...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires, ...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.

- **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent, et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).

L'objectif des trames verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément au décret du 29 février 2012, les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (article R.151-34 du code de l'urbanisme).

Application locale

1 - Le Schéma de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardennes a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015 (cf. supra, « Cadres supra-communaux »).

2 - Huit territoires d'une biodiversité riche ont été identifiés par l'agence de l'eau Seine-Normandie. **Leur localisation se trouve en annexe n° 2.**

3 - Il est à noter la présence du canal entre Champagne et Bourgogne qui constitue un corridor de biodiversité (ripisylve et boisements en arrière des digues) qu'il convient de protéger.

Le PLU devra protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, des milieux agricoles extensifs, le PLU déterminera la trame verte et bleue. Les obstacles seront identifiés et leurs possibilités de franchissement étudiées. L'étude facilitera la création ou la reconstitution d'un maillage écologique et paysager.

La loi ALUR a également introduit la possibilité de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces **non bâtis** nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le règlement du PLU peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 du code de l'urbanisme).

LES ESPACES BOISÉS

Dispositions générales

La mise en œuvre du code forestier répond à la préoccupation de gestion et de protection des espaces boisés eu égard à leurs fonctions économiques, sociales et environnementales.

Application locale

En ce qui concerne le défrichement, l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 fixe à 4 hectares le seuil des massifs pour lesquels toute opération de défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

A cette réglementation se superpose la possibilité, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, d'un classement de parcelles en espace boisé classé (EBC).

Peuvent être classés comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement des surfaces boisées ou paysagères au plan de zonage du document d'urbanisme à l'étude, doit être mis en œuvre en présence d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épuration des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- contribution à la trame verte et bleue : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.146-6 du code de l'urbanisme),
- développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

De plus en plus, ces espaces boisés classés remplissent également des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit dans une parcelle classée en espace boisé classé.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer ne se situe en espace boisé classé. Il en est de même pour les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz.

Application locale

Les espaces boisés classés seront classés en zone N (naturelle).

NATURA 2000**Dispositions générales**

Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il couvre ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Présent dans toute l'Europe, il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Sa constitution repose sur deux directives européennes :

- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "oiseaux" vise la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. (181 espèces menacées ont été identifiées et nécessitent une attention particulière) ;

- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « habitats, faune, flore », établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que d'habitats naturels présentant certaines caractéristiques. Cette directive répertorie 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales dits d'intérêt communautaire.

Les zones de protection spéciale (ZPS) – directive « oiseaux » :

En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Préalablement à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais n'est pas concernée par une zone de protection spéciale.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) – directive « habitats » : La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Pour la mise en œuvre de la directive « Habitats », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

L'évaluation des incidences : Les projets susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 de façon significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation du site ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, l'État doit prévoir des mesures compensatoires adaptées, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau NATURA 2000.

Tout PLU comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 qui sera joint au dossier d'enquête publique (article R.414-21 du code de l'environnement). Établi par la personne publique responsable de l'élaboration du PLU, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit comprendre :

- une présentation simplifiée accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;

- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLU est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le PLU peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou programmes portés par la communauté de communes sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

En cas d'effets significatifs dommageables, le dossier comprendra un exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire ces dommages. Si des effets significatifs dommageables subsistent, le dossier devra décrire :

- les solutions alternatives envisageables et les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue ;

- les mesures compensatoires envisagées, le calendrier de mise en place et leur coût.

Lorsque le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, l'évaluation environnementale du PLU est également systématique (article R.104-1 du code de l'environnement).

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est directement concernée par les zones spéciales de conservation (ZSC) suivantes:

- FR2100324 - Les Gorges de la Vingeanne
- FR2100276 - Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Sud-Est)
- FR2100275 - Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud-Ouest)
- FR2100292 - Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir
- FR2100293 - Vallée de l'Aujon, de Chamerois à Arc-en-Barrois
- FR2100277 - Marais tufeux du plateau de Langres (secteur Nord)
- FR2100261 - Pelouses submontagnardes du plateau de Langres
- FR2100260 - Pelouses du Sud-Est haut-marnais
- FR2100248 - Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey
- FR2100336 - Grotte de Coublanc

Des informations complémentaires concernant la description des sites et les objectifs de protection qui ont justifié leur inscription au réseau Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel. Voir les éléments présentés en **annexe n° 3**.

Des données sont consultables à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/52/tab/natura2000>

La présence d'un ou plusieurs sites Natura 2000 impose la réalisation d'une étude d'incidence qui viendra compléter l'évaluation environnementale.

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences) devront être conduites conjointement.

Ils constituent des inventaires, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Malgré cette absence de valeur juridique directe, ces inventaires sont largement destinés à éclairer les décisions publiques ou privées. Ils peuvent notamment aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par la loi « Littoral » (article L.146-6 du code de l'urbanisme). D'ailleurs la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Dispositions générales

Issus de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) constituent l'élément de référence du patrimoine naturel en France.

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais est concernée par :

- 7 ZNIEFF de type 2,
- et par 73 ZNIEFF de type 1.

Voir les éléments présentés en **annexe n° 4**

Des données sont consultables à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/52/tab/znief>

Des informations complémentaires, notamment concernant la description des sites naturels inventoriés et protégés sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est, rubrique « Eau, biodiversité, paysage ».

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eau-biodiversite-paysage-r8.html>

L'article R. 211-108 du code l'environnement précise que « *Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La note technique du 26 juin 2017 faite suite au Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017, a pour objet de préciser la notion de végétation inscrite à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

- en présence de végétation "spontanée", une zone humide doit être caractérisée par le cumul des deux critères, pédologique et botanique.

- en l'absence de végétation ou en présence de végétation "non spontanée", une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique.

Une végétation "spontanée" correspond à une végétation qui exprime les conditions écologiques du milieu et donc qui ne résulte pas d'une action anthropique.

Cette note précise également les suites à donner vis-à-vis des actes de police en cours ou à venir.

On distingue trois types de zones humides :

1. Zone d'intérêt international des Étangs de la Champagne humide classés par la convention de Ramsar en 1991 pour 255 800 hectares :

Les limites du site Ramsar sont :

- au nord, l'autoroute de l'est (A 4 – E 50) ;
- au sud, l'autoroute A 26 et Troyes ;
- à l'ouest, limite entre la Champagne humide et la Champagne crayeuse ;
- à l'est, Saint-Dizier et limites avec la Lorraine.

2. Zones humides « loi sur l'eau » : l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

3. Zones à dominante humide : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de pré-

LES ZONES HUMIDES

Dispositions générales

Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

Une zone RAMSAR est un territoire classé en application de la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971.

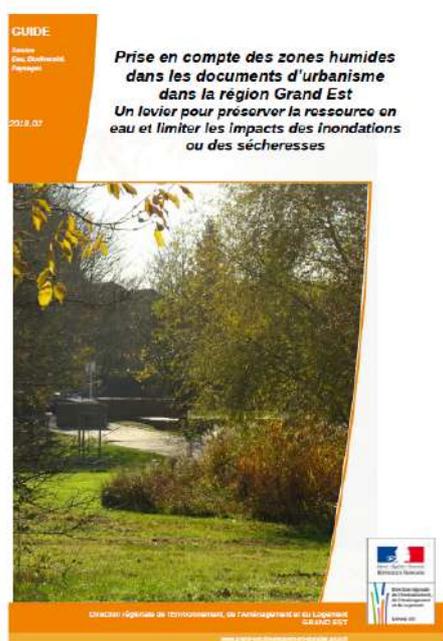
Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français.

Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « *terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

sence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Afin de que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.



Application locale :

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeon n'est pas situé en zone Ram-sar.

La Haute-Marne est couverte par les SDAGE approuvés des bassins Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée et Rhin-Meuse, qui précisent que les PLU doivent être compatibles avec leurs objectifs de protection des zones humides et avec ceux des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La compatibilité doit cependant être assurée avec le SCOT, lorsqu'il existe et qu'il est lui-même bien compatible avec ces documents.

La communauté de communes est concernée par les SDAGE Seine – Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse qui listent les orientations et dispositions applicables avec lesquelles le PLU sera compatible.

Le contenu et les préconisations sont disponibles sur les sites Internet des Agences de l'Eau :

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

<http://www.eaurmc.fr/>

Une note méthodologique sur l'intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en région Grand-Est a été élaborée par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne (avant la création de la région Grand-Est).

Elle est disponible sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-a17587.html>

Un recensement non exhaustif des zones humides et zones à dominante humide a été mené en région Champagne-Ardenne. La cartographie est disponible sur le site Internet de la DREAL Grand-Est, rubrique « Eau, biodiversité, paysage » et sur :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-mises-a-disposition-a17640.html>

Cette cartographie est cependant susceptible de ne pas représenter de façon complète des zones humides du territoire intercommunal et pourra être complétée ou précisée notamment au travers de l'étude Trame verte et bleue et l'évaluation environnementale.

- les zones humides réglementaires dites « loi sur l'eau » doivent être protégées de toute urbanisation ;

- lorsqu'une parcelle est pressentie à l'urbanisation sur une zone à dominante humide, celle-ci doit être protégée par un classement Np, sauf à réaliser un inventaire permettant d'infirmier la caractère humide de la parcelle.

La protection des zones humides s'établit :

- dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale le cas échéant : par un recensement exhaustif des zones humides réglementaires et dites « loin sur l'eau » ;
- dans le PADD : préciser un objectif de protection des zones humides identifiées ;
- dans le règlement : les zones humides réglementaires et dites « loi sur l'eau », sauf inventaire complémentaire, seront protégées par un zonage Nzh ou Azh.

ment qui ne figureraient pas sur l'IGN. Pour certains produits qui doivent respecter une distance de plus de 5 mètres, il est possible de traiter à 5 mètres si une bande enherbée est implantée.

Le long de certains cours d'eau et en bordure des plans d'eau de plus de dix hectares, les dispositions de la loi ENE prévoient de mettre en place et de **maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive**, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

Ces dispositions doivent permettre de freiner l'érosion et d'éviter le transfert des nitrates et des intrants dans le réseau hydrographique.

LA PROTECTION DES ESPACES RIVERAINS DES COURS D'EAU

Dispositions générales

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire communal est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU.

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 prévoit l'obligation d'implanter des bandes enherbées. Il est décliné dans deux domaines :

- le 6ème programme d'actions nitrates pour les départements situés en zone vulnérable ;

- la conditionnalité des aides de la politique agricole commune avec le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) qui se traduit par l'installation de bandes enherbées de 5 de large le long des éléments figurants en traits continus et discontinus nommé sur l'IGN sur les parcelles déclarées à la PAC. En zone vulnérable et dans le cas d'un retournement de prairie permanente, il doit être laissé une bande de 10 mètres non retournée le long de ces mêmes éléments.

Par ailleurs, l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit des dispositions encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Il fixe ainsi la vitesse maximale du vent au-delà de laquelle ces produits ne peuvent pas être appliqués, les délais à respecter entre l'application et la récolte, et le délai de rentrée minimum applicable aux travailleurs agricoles après l'utilisation des produits. Il prévoit également des dispositions pour limiter les pollutions ponctuelles, relatives notamment à l'épandage et la vidange des effluents phytopharmaceutiques. Par ailleurs, il comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits.

L'arrêté préfectoral n° 1772 du 27 juillet 2017 prévoit le respect d'une zone non traitée de 5 mètres minimum le long des éléments figurant en bleu sur le 1/25000ème de l'IGN ainsi que les cours d'eau répondant aux critères de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Application locale

Le département de la Haute-Marne se situe en grande partie en zone vulnérable pour l'application de la directive "Nitrates". L'intégralité des communes du territoire communal se situe en zone vulnérable.

Pour l'ensemble des cours d'eau concernés, il est souhaitable que les cours d'eau soient identifiés dans les documents graphiques afin d'être pris en compte dans les projets à venir.

Il s'agira de réserver une bande minimale de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, qui sera classée en zone naturelle à protéger.

Voir carte de l'état écologique des cours d'eau et le bassin hydrographique en **annexe n° 5**.

De plus, les actions inscrites au Plan Territorial d'Actions Prioritaires Vallées de marne 2013 -2018 est disponible en **annexe n° 5 bis**.

L'arrêté préfectoral n° 1772 du 27 juillet 2017 est disponible en **annexe n° 5 ter**.

Pour information, une cartographie des cours d'eau (soumis à la loi sur l'eau) est en cours sur le département de la Haute-Marne. Le résultat du travail déjà effectué peut être consulté sur le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1037/Cartographie_CoursEau052.map#

Application locale

Le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares est piloté par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

<http://www.pram-grandest.fr/>

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Dispositions générales - Dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles (ENS), les conseils départementaux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les ENS des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Application locale

Il n'y a pas, à ce jour, d'espace naturel sensible arrêté par le conseil départemental de la Haute-Marne.

LA PROTECTION DES MARES

Véritables concentrés de biodiversité, les mares sont des étendues d'eau stagnante de faible surface et profondeur. A l'interface entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres, elles abritent une richesse écologique exceptionnelle. Elles sont des lieux de vie et de reproduction pour de nombreuses espèces, notamment pour la petite faune comme les libellules, les mollusques, les insectes aquatiques et naturellement les amphibiens. Une flore particulière, aux espèces parfois rares et menacées, se développe sur ces petits coins d'eau. Leur grande variété témoigne de leurs multiples fonctions : épuration des eaux, régulation des crues, abreuvement de bétail, espace pédagogique...

Victimes des modifications des usages des espaces notamment ruraux, près de 50 % des mares ont disparu en France depuis 1950. Elles sont principalement comblées ou laissées à l'abandon ; or une mare qui n'est pas entretenue disparaît rapidement.

Le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de la région Grand Est œuvre à la préservation des mares. Il réunit les acteurs qui agissent déjà localement afin de mutualiser leurs connaissances et leurs compétences. Il accompagne celles et ceux qui souhaitent agir en faveur de ces milieux pour les aider à protéger, restaurer, gérer, créer et valoriser une mare.

LES RÉSERVES NATURELLES

Dispositions générales Gérés par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, en France métropolitaine ou en outre-mer, les réserves naturelles sont nationales, régionales ou de Corse. Elles sont créées respectivement par l'État, les Régions et les Collectivité territoriale de Corse.

Elles poursuivent trois missions indissociables : **protéger** les milieux naturels ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, **gérer** les sites et **sensibiliser** les publics.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est concerné par la réserve naturelle nationale suivante :

- FR 3600114 – réserve naturelle de Chalmessin (communes de Vals des Tilles et Vivey)

Décret n° 93-1051 du 2 septembre 1993 (ministère de l'environnement)

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://reserve-chalmessin.org/>

Application locale

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est concerné par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope suivants :

- BIO29 – Sources de la Vingeanne en Aprey (arrêté préfectoral de la Haute-Marne du 30/04/1987)

- BIO 30 – Val Clavin en Auberive et Vivey (arrêté préfectoral de la Haute-Marne du 26/04/1991)

- BIO31 – Val Clavin – station à Nivéole printanière en Auberive (arrêté préfectoral de la Haute-Marne du 26/04/1991)

- BIO14 – Marais du plateau de Langres à Auberive, Aujeures, Perrogney-les-Fontaines, Poinson-les-Grancey, Praslay, Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat et Vauxbons (arrêté préfectoral de la Haute-Marne du 08/04/1992)

Voir les éléments d'information en **annexe n° 6**.

Pour information, deux arrêtés de protection de biotope sont en cours de consultation :

- sur la commune d'Aprey (site de la Voie du Fol),

- sur les communes de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey (site de la Combe Sainte Père).

LES ARRÊTÉS DE BIOTOPE

Dispositions générales - L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement (article R.411-15 du code de l'environnement),

- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R.411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté peut interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin d'être capable de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines concernées, la préservation du milieu marin et la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

La Loi « Littoral »

Les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi « littoral ») concernant le domaine de l'urbanisme sont codifiées dans le chapitre VI du code de l'urbanisme aux articles L.146-1 à L.146-9 et R.146-1 à R.146-4. Le PLU doit être com-

patible avec ces dispositions qui demeurent par ailleurs directement opposables aux tiers.

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986, codifié à l'article L.321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales, les communes métropoles et les départements d'outre-mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;

- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Il est rappelé qu'en juillet 2006 les ministères de l'Équipement et de l'Écologie ont publié conjointement une plaquette intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », rappelant les principaux enjeux de cette loi. Ce document est disponible en téléchargement dorénavant sur le site internet du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Littoral,13677.html>

Une Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 explicite les modalités d'application des dispositions particulières au littoral issues de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 et désormais codifiées aux articles L.121-1 à L.121-30 et L.121-38 à L.121-50 du code de l'urbanisme. Elle rappelle en particulier trois objectifs :

- assurer une meilleure intégration des dispositions de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme,
- mettre en place une organisation efficace pour garantir une meilleure application de ces dispositions
- garantir une lecture commune des objectifs des dispositions particulières au littoral.

Application locale :

- Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas concerné par l'application de la loi littoral.

En Haute-Marne, seules les communes de Droyes, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Planrupt autour du lac du Der, sont concernées.

2. L'AGRICULTURE, L'ESPACE RURAL ET LA FORÊT

L'agriculture et la forêt sont des composantes majeures de l'activité et du territoire. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. La forêt est une ressource importante du territoire haut-marnais.

Ce sont des biens précieux et de plus en plus rare. Ces potentiels sont aujourd'hui menacés par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, un développement équilibré et durable permet de répondre aux besoins économiques et sociaux tout en préservant et valorisant les espaces agricoles, naturels et forestiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Le principe de développement durable constitue, de ce fait, un préalable incontournable.

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (cf. p50).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux (DTR) a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle instaure des mesures nouvelles en faveur des zones de revitalisation rurales, de l'emploi et de l'activité économique, du logement et des services publics.

De nombreuses mesures de soutien au monde rural se basent sur le zonage des Zones de Revitalisation Rurale (maintien des services de santé, accès aux services de premières nécessité...).

La loi permet par ailleurs aux départements qui le souhaitent de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (cf. infra).

La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune et des négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- élargit la possibilité d'initiatives des zones agricoles protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière de PLU,
- désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

Cette loi d'orientation agricole consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. Ces mesures ont notamment pour objet d'assurer une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la planification des usages du foncier, soumis à des pressions croissantes : elles visent à assurer une maîtrise du foncier agricole.

Ces mesures portent sur les documents d'urbanisme et sur les dispositifs de protection tels que les ZAP dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, ou de leur situation géographique.

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, introduit de nouvelles dispositions :

- Les communes situées en dehors d'un SCOT approuvé devront soumettre le projet de PLU arrêté à l'avis de la CDPENAF qui statuera sur la réduction des espaces agricoles (articles L.153-8 et L.153-12 du code de l'urbanisme) ;
- l'article L.151-1 du code de l'urbanisme est complété de la manière suivante : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;
- création d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) qui se substituera au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui sera porté à la connaissance des collectivités

compétentes en matière de PLU lors de l'élaboration de ce dernier (article L.132-1 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a adapté certaines de ces dispositions :

- par l'élargissement du champ de la CDCEA, devenue commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- par la création du PNFB (programme national de la forêt et du bois). Adopté par décret du 8 février 2017 il fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, pour la décennie 2012-2026.

Le code forestier prévoit que dans un délai de 2 ans suivant l'adoption du PNFB, un PRFB (programme régional de la forêt et du bois) soit décliné dans chaque région. Sa réalisation sera conduite par la CRFB (commission régionale de la forêt et du bois) co-présidée par le préfet de région et le président du conseil régional.

La loi a également adapté les règles de constructibilité en zone naturelle, agricole et forestière des PLU, issues de la loi ALUR (cf. ci-après).

LA CHARTE DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE



En décembre 2011, la chambre d'agriculture, l'association des maires de Haut-Marne et l'État se sont penchés collectivement sur la question des équilibres entre l'agriculture et l'urbanisme, en élaborant une première charte départementale « pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire », également appelée « **Charte agriculture, urbanisme et territoires** ».

Ce travail précurseur a permis de poser un socle solide en proposant des orientations partagées pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de territoire et les actes d'urbanisme.

La charte est disponible à l'adresse suivante :

http://www.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/thematiques/Agir_sur_les_territoires/Foncier_Urbanisme/chartes/charte_52.pdf

LES ZONES AGRICOLES DES PLU

Les zones A - Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme a modifié l'article R.151-23 du code de l'urbanisme définissant le contenu des zones agricoles dites « zones A ».

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) prévus à l'article L.151-15 du code de l'urbanisme ;
- règlement désignant les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières dans les PLU des communes et EPCI non couverts par un ScoT.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.151-11 et L.151-12 définissant le contenu du règlement du PLU dans les zones agricoles, dites « zones A ».

Des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, ainsi que des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs peuvent être autorisées au sein de secteurs de taille et

de capacité d'accueil limitée (STECAL, article L.151-15 du code de l'urbanisme).

En dehors de ces secteurs, la loi LAAAF a précisé que les **bâtiments d'habitation** peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les constructions annexes à des constructions non-agricoles ne sont pas autorisées.

Le règlement peut enfin désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination** dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole (voir ci-après). Cette désignation se base sur une identification sur le terrain et fait l'objet d'un repérage sur les documents graphiques du règlement de PLU. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

La localisation des bâtiments d'élevage :

Depuis la loi SRU, la zone agricole dite « zone A » telle que définie par l'article R.151-23 du code de l'urbanisme a pour objet de préserver l'activité agricole. Par ces dispositions, le législateur a souhaité anticiper les risques de mitage en zone rurale et préserver les terres agricoles qui ont une fonction de production. La construction et l'extension des constructions existantes de tiers non nécessaires à l'activité agricole n'est donc aujourd'hui plus permise.

En revanche, il est admis qu'un logement de fonction (au sens du gardiennage et non d'habitation) soit édifié sur l'exploitation, à condition qu'il soit justifié par la nécessité de surveillance, de soins liés à la présence d'animaux. Toutefois, l'encadrement des conditions d'implantation des logements de fonction doit être déterminé avec la plus grande rigueur.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 79) a confirmé la réciprocité des règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et construction à usage professionnel ou d'habitation (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les conditions de distance sont fixées par :

- le **règlement sanitaire départemental (RSD)** qui fixe des prescriptions applicables aux activités d'élevage et aux autres activités agricoles pour les exploitations non soumises à la législation sur les installations classées ;

- la **réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** qui prévoit des modalités différentes de détermination de distances minimales selon que les installations agricoles relèvent d'un régime d'autorisation ou d'un régime de déclaration et suivant le mode d'exploitation (lisier ou litière) ;

Les bâtiments agricoles concernés :

S'agissant des ICPE et du RSD, la réglementation applicable prévoit que les distances doivent être décomptées non pas à partir des seuls bâtiments destinés à recevoir des animaux mais également des annexes des bâtiments d'élevage.

Sont donc soumis à des règles de distance les bâtiments servant au logement des animaux ainsi que les annexes telles que les hangars à fourrage pour les exploitations soumises à la réglementation des ICPE, les installations de traite, certains silos, les aires d'ensilage et les installations de traitement des effluents.

Les hangars à matériel ne sont pas considérés comme des bâtiments professionnels. Par conséquent, aucun recul vis à vis des tiers n'est imposé et réciproquement en vertu du RSD et de la réglementation des ICPE.

Application locale :

Sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais sont recensés 60 établissements d'élevage sont soumis au régime des **installations classées pour la protection de l'environnement**.

La liste est disponible en **annexe n° 7**.

Enfin, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a placé les activités équestres sous le régime du secteur agricole. Ainsi, les activités de pensions de chevaux, d'enseignement, de préparation à la compétition, d'accompagnement, de dressage deviennent des activités agricoles à part entière, sous la dénomination générique « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs » (article 38).

Les appellations d'origines – article R.151-22 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) doit être sollicité (l'avis rendu est un avis conforme – article L.112-1-1 du code rural).

Application locale :

L'ensemble du territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais est inclus dans l'aire géographique de :

- l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) laitière "Epoisses" pour 36 communes;
- l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) laitière Langres" pour 51 communes,
- l'aire de production des indications Géographiques Protégées (IGP) de
 - * l'Emmental français Est-Central" (51 communes),
 - * Gruyère" pour 33 communes,
 - * Haute-Marne" (51 communes),
 - * volailles de Bourgogne (51 communes),
 - * volailles du Plateau de Langres (51 communes),

Voir la liste détaillée en **annexe n° 8.**"

De manière générale, les espaces agricoles dans les communes concernées par les AOP "Langres" et "Epoisses" en particulier les prairies permanentes devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

Les parcelles situées en zone de production d'Indication Géographiques Protégées doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est rattaché. Les aires dédiées aux AOP et IGP doivent être prises en compte et font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

L'industrie agro-alimentaire**Donnée locale :**

* **L'entreprise FROMAGERIE GERMAIN**, (groupe Rians-Triballat, propriétaire depuis 1994) initialement installée à Chalancey depuis 1921, vient d'inaugurer ses nouveaux locaux de Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugonnais). La production phare concerne deux fromages sous AOP : le Langres et l'Epoisse. Cette entreprise emploie une cinquantaine de salariés

Donnée locale :

* MULTIFERM DU VAL SAS est une société valorisant les produits des agriculteurs locaux, base à Courcelles Val d'Esnoms. L'objet de cette entreprise (2 points de vente) est le commerce de détail de viandes et de produits à base de viande, œufs, produits laitiers, légumes.

La production Bio**Donnée locale :**

La dernière déclaration PAC de mai 2018 fait état de **24** exploitations mettant en valeur 3014 hectares. Cela représente environ 20 % des exploitations et des surfaces bio de la Haute-Marne.

La surface moyenne par exploitation est de 125,6 hectares, bien inférieure à la surface moyenne de l'ensemble des exploitations de la communauté de communes.

Cinq exploitations bio possèdent leur siège social à Colmier-le-Haut.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

Zone agricole protégée - Articles L.112.2 et R112.1.4 à R112.1.10 du code rural et de la pêche maritime modifié par la [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25](#) . La ZAP est un outil au service de la gestion durable des territoires. Elle érige la vocation agricole des espaces en servitude d'utilité publique.

C'est un périmètre qui vise à protéger des espaces agricoles présentant un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production (existante ou potentielle), soit de leur situation géographique (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit de terrains classés agricoles (A) ou naturelles (N) au PLU, ou de faibles surfaces boisées.

La durée de vie du PLU, environ 10 ans, permet de sécuriser l'affectation des parcelles vouées à l'agriculture, notamment pour sauvegarder les secteurs menacés. Il apporte plus de précisions pour s'imposer au tiers.

L'initiative de la création d'une ZAP appartient à une ou plusieurs communes, ou au préfet. Le Préfet prend l'arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées. Le projet doit recueillir l'avis favorable de la chambre d'agriculture, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de l'Institut national de l'origine

et de la qualité (INOQ) selon les cas. Le projet de ZAP est soumis à enquête publique.

La délimitation des ZAP est annexée au document d'urbanisme comme servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L151-43 du code de l'urbanisme : la ZAP consolide le caractère inconstructible des espaces qu'elle protège (les espaces en ZAP sont classés en zone A ou N au PLU).

Application locale :

- Aucune zone agricole protégée n'est à ce jour recensée en Haute-Marne.

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains - Décret 2006-821 du 7 juillet 2006 et loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005.

Institué par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux, le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) contribue à la protection des espaces agricoles et naturels en permettant au département d'exercer son droit de préemption sur ces terrains, dans une perspective d'aménagement en faveur de l'activité agricole, des espaces naturels et de la forêt.

Les PAEN sont institués pour favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation des espaces naturels et des paysages.

Les PAEN relèvent de l'initiative du Conseil Départemental qui arrête un programme d'action. Un PAEN comporte un plan de délimitation et une notice présentant un état initial et exposant les raisons qui ont conduit au projet.

Les conditions d'application du droit de préemption et des opérations de cession ou de location des biens acquis par la collectivité afin de conforter le PAEN doivent être précisés.

Les effets juridiques : une parcelle classée en PAEN est inconstructible.

C'est un outil réglementaire permettant de préserver à long terme la vocation agricole / naturelle d'une parcelle, et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols.

Application locale :

Aucun périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains n'est à ce jour recensé en Haute-Marne.

La participation à l'outil Agrilocal

L'association Agrilocal.fr a pour vocation de promouvoir les circuits courts, le développement de l'agriculture de proximité et de l'artisanat des métiers de bouche et le renforcement de l'économie

locale, notamment via la restauration collective et toute la restauration hors domicile.

Application locale :

Le président du conseil départemental de la Haute-Marne a signé l'adhésion à cette association le 1^{er} mars 2019.

Le projet alimentaire territorial

Prévu dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (article 39), le projet alimentaire territorial est élaboré de manière concertée à l'initiative de l'ensemble des acteurs d'un territoire. Il s'appuie sur un diagnostic partagé faisant état des lieux de la production agricole locale et du besoin alimentaire exprimé au niveau d'un bassin de vie ou de consommation, aussi bien en termes de consommation individuelle que de restauration collective.

Application locale :

Le projet alimentaire territorial répond à l'enjeu d'ancrage territorial de l'alimentation et revêt :

- une dimension économique : structuration et consolidation des filières dans les territoires et mise en adéquation de l'offre avec la demande locale ; contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles sans lesquels la production n'est pas possible ;
- une dimension environnementale : développement de la consommation de produits issus de circuits de proximité ; valorisation d'un nouveau mode de production agro-écologique, dont la production biologique ;
- une dimension sociale : c'est un projet collectif, fondé sur la rencontre d'initiatives et regroupant tous les acteurs d'un territoire. Il contribue à une identité et d'une culture de territoire et permet de valoriser les terroirs.

Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. L'association met au service des acteurs du territoire une plateforme de mise en relation internet, respectueuse du code des marchés publics, favorisant les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.

Données locales :

Trois exploitations appartenant à 2 GIEE ont leur siège social sur le territoire et exploitent 670 hectares.

Les objectifs poursuivis par le GIEE "En marche vers une agriculture multi-performante", sont l'amélioration de la performance économique des exploitations ainsi que l'amélioration des impacts positifs des pratiques sur l'environnement.

Le GIEE "Pâturage, lait d'avenir" est orienté vers la production laitière basée sur l'optimisation des techniques de pâturage et l'agroforesterie.

Les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AJAF) - Dispositions introduites par la loi de développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 et traduites dans les articles suivants du code rural :

Article L 111-1

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementale et sociales.

Article L 111-2

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment:

- 1°) favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier;
- 2°) améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales;
- 3°) maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles;
- 4°) assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural;
- 5°) prendre en compte les besoins en matière d'emploi;
- 6°) encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique;
- 7°) permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement;
- 8°) contribuer à la prévention des risques naturels;

9°) assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Article L 121-13

Lorsque le conseil général entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L 121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole ou forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1.

Le président du conseil général en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier, ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Article R 121-20

L'étude d'aménagement, qui prend en considération les informations portées à la connaissance du président du conseil général par le préfet en application de l'article L 121-13, a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale et au conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir, pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L 111-2.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R 123-10, de l'analyse de l'état initial du site

Application locale :

Une opération AFAF est en cours sur les communes de :

- Leuchey et Villiers-les-Aprey,
- Saint-Broingt-les-Fosses.

Données locales :

* Par arrêté ministériel du 4 novembre 2014 est créée la **réserve biologique domaniale intégrale du bois des Roncés**, d'une surface de 232 hectares 49 ares, en forêt domaniale d'Auberive.

La réserve concerne :

- pour la commune de Vivey, les parcelles cadastrales A 45 à A 94,
- pour la commune d'Auberive., les parcelles forestières numéros 342 à 344 de la forêt domaniale.

* Projet "Forêt irrégulière Ecole" lancé en décembre 2017.

Ce projet vise, sur trois années, à améliorer la connaissance sur la futaie irrégulière.

En outre, pour prendre en compte le changement climatique lors de l'élaboration du PLUIH, il faudra veiller :

- à conserver les massifs forestiers sans enclave,
- à préserver de l'urbanisation des espaces tampons en bordure des massifs forestiers.

LA FORÊT

Le poids économique

Au-delà des enjeux environnementaux et sociaux, la forêt constitue une manne économique importante avec près de 440 000 emplois dans la filière forêt-bois en France. Au cours des prochaines décennies, la création d'emplois et de valeur ajoutée, la mobilisation de bois, l'adaptation et l'atténuation du changement climatique, la préservation de la biodiversité, la protection des sols et de la qualité des eaux, la transition énergétique, le rééquilibrage du commerce extérieur ou encore l'aménagement du territoire seront autant de défis auxquels la filière bois contribuera à travers une gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Les 4 objectifs du PNFB sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUI car ils sont susceptibles d'avoir un impact sur plusieurs thématiques :

1 - une meilleure gestion pour développer l'économie de la filière forêt-bois et préparer l'avenir ;

2 - l'intégration de l'attente des citoyens vis-à-vis de la forêt. En effet, la forêt est à la fois un lieu récréatif et d'éducation, un espace de préservation de la biodiversité, qui assure des paysages de qualité. Elle est également source d'emplois et de richesse économique dans les territoires, notamment les territoires à dominante rurale ;

3 - la prise en compte du changement climatique. La forêt a un grand rôle à jouer dans l'élaboration du carbone et donc dans la réduction des gaz à effet de serre ;

4 - la création de débouchés aux produits issus des forêts françaises et l'adaptation de la gestion des forêts aux besoins du marché : sciage de feuillus, besoins en bois de construction, l'agencement ou l'ameublement.

LE RÉGIME FORESTIER

Les forêts publiques relèvent généralement du régime forestier et sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

En application de l'article L 211-1 du code forestier, les bois et forêts des collectivités ou de l'Etat s'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution relèvent du régime forestier.

Le régime forestier est un ensemble de règles qui assure à la fois la protection et la valorisation des forêts publiques selon des principes de gestion durable en conciliant leurs fonctions économique et environnementale.

Toutes les forêts relevant du régime forestier font l'objet d'un plan de gestion appelé aménagement forestier qui est établi sur une durée de 15 à 20 ans. Ce document fixe les règles de gestion applicables à la forêt et il est validé par délibération du conseil municipal de la collectivité propriétaire.

La richesse forestière est le principal atout du futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne : voir chapitre 11 – Grand projet de territoire

Application locale :

Sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais sont présentes des forêts domaniales et des forêts communales pouvant être regroupées au sein de Syndicat Intercommunal de Gestion forestière.

Les périmètres des forêts bénéficiant du régime forestier sont disponibles à l'adresse suivante :

http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Il découle de l'application du régime forestier, pour chaque forêt, un aménagement (document de gestion durable) prévoyant les travaux (sylvicole, d'infrastructure, d'accueil du public ...) et les coupes de bois sur une période de 15 à 20 ans Ces documents sont consultables à l'adresse suivante (recherche par commune) :

http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/action_onf/gérer/amenagements/@@index.html

Voir la carte présentant le statut des forêts en **annexe n° 9**.

3. L'ORGANISATION SPATIALE ET LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

La péri-urbanisation soutenue de ces dernières décennies a entraîné la destruction de nombreux espaces naturels du territoire national avec des conséquences graves pour l'environnement : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats. Par ailleurs, la périurbanisation génère une augmentation des besoins en déplacement et des conséquences en termes de pollution de l'air, de nuisances, de risque routier et de consommation énergétique.

Afin de concilier le développement des villes ou des bourgs et la lutte contre l'étalement urbain, il est indispensable aujourd'hui de faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses, de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, de permettre des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

L'élaboration du PLUI est donc propice pour réfléchir aux choix d'aménagement économiques en prenant en compte l'organisation et l'armature du territoire, les besoins des activités, les bassins d'habitat, les besoins de déplacements et de dessertes.

MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols est aujourd'hui une priorité. La mise en place d'une stratégie d'orientation et d'optimisation du foncier répond à plusieurs enjeux d'un aménagement durable du territoire ;

Éviter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : la réduction de ces espaces est une menace pour l'environnement qui conduit notamment à une diminution de la biodiversité, favorise le ruissellement des eaux et altère les ressources et les paysages ;

Lutter contre le réchauffement climatique qui est accentué par l'étalement urbain et les déplacements qu'il génère ;

Favoriser la mixité sociale et fonctionnelle des quartiers en impulsant le développement en un même lieu de plusieurs activités ;

Réduire les coûts d'aménagement : l'allongement des réseaux (eaux, électricité, communication) et le développement des infrastructures de transport représentent une augmentation des coûts de moins en moins supportables pour les collectivités ;

Lutter contre la spéculation foncière et la hausse des prix qui en découlent par une politique publique foncière volontariste.

Application locale :

Une réflexion est en cours au niveau régional afin de partager une vision commune des termes liés au foncier et à l'observation locale.

Le présent paragraphe sera complété à l'issue des travaux engagés.

Le PLU est un outil privilégié permettant d'enrayer ce phénomène d'étalement urbain sur le territoire de la collectivité, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations, et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité.

À partir d'une analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités, **le PADD devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme).**

Le rapport de présentation justifiera ces objectifs au regard des objectifs supra-communaux et des dynamiques économiques et démographiques. Il présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Il analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification

de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements selon les dispositions prévues à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité selon les dispositions mentionnées à l'article L.143-21 du code de l'urbanisme.

Afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine, le PLU établira des **OAP pour chacune des zones 1AU et pour chaque zone urbaine présentant un enjeu d'aménagement** (dent creuse, secteur en renouvellement, trame verte et bleue, projet commercial...) et les traduira dans les documents réglementaires, graphique et écrit.

3. La loi Alur renforce tout d'abord les obligations des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et prévoit également qu'ils devront intégrer **une analyse des capacités de densification** dans leur rapport de présentation. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les dix années précédant l'approbation du plan.

Ensuite, la loi Alur renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU en prévoyant que **le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone :**

- d'une modification avec délibération motivée ;
- d'une révision pour les zones de plus de neuf ans.

On observe en effet aujourd'hui dans certains PLU un sur-dimensionnement des zones non équipées destinées à l'urbanisation future (zones 2AU). En effet, ces zones constituent parfois pour les communes des réserves foncières dépourvues de tout projet d'aménagement. Leur seule existence nuit souvent à une utilisation optimale des zones urbaines.

Par leur souplesse d'utilisation, ou sous la pression des propriétaires fonciers, les zones 2AU sont souvent privilégiées pour permettre la croissance d'une commune ou d'un quartier par rapport à la recherche de solutions dans le tissu urbain existant. Ainsi, même si ce tissu urbain possède des potentialités, celles-ci peuvent rester inutilisées.

La loi articule donc les 2 niveaux de planification sur ce sujet. En l'absence de SCoT, les PLU doivent faire l'effort de passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'ils prennent en faveur de leur mobilisation.

La densité

La recherche d'une augmentation de la densité de l'urbanisation est une des réponses apportées par les PLU aux objectifs chiffrés de limitation de la consommation économe de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.

Pour les activités économiques, comme pour l'habitat, la question de la densité sera également abordée, les surfaces consommées étant identifiées.

Les friches commerciales

Afin d'éviter la multiplication des friches commerciales et leurs effets négatifs en termes d'aménagement du territoire et d'animation de la voie locale, la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 précitée, a introduit l'obligation de démantèlement et de remise en état des terrains d'assiette sur lesquels toute exploitation commerciale a cessé depuis au moins trois ans (art. L752-1 du code du commerce).

Les friches artisanales, industrielles

La valorisation, la reconquête ou la réhabilitation des friches artisanales ou industrielles est une action qui a des conséquences positives pour le territoire au tant au point de vue économique, environnemental que social. Cela s'inscrit dans la tendance du renouvellement de la ville sur elle-même.

Par ailleurs, l'article 84 bis de la loi ALUR du 24 mars 2014 s'empare de la problématique du recyclage des friches industrielles avec une ambition forte : transformer les pertes de l'industrie en gains immobiliers grâce à de nouveaux outils juridiques destinés à accélérer les projets immobiliers.

L'ORGANISATION DU TISSU ÉCONOMIQUE

Accessibilité des services au public

Le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public est inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Mais, le terme d'accessibilité des services est souvent utilisé au sens restreint de l'accessibilité physique des équipements, pour des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Or, ce n'est qu'une composante d'une notion plus vaste et plus complexe, qui renvoie à la facilité pour un usager de disposer d'un service.

Le schéma départemental des services au public de la Haute-Marne 2018-2023 signé le 20 mars 2018 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Projet-SDAASP-52/Signature-du-SDAASP>

Pôles commerciaux

Le portail de l'observatoire départemental des entreprises et des territoires a réalisé un atlas du commerce sur différents pôles commerciaux (édition 2014). Des éléments sont disponibles à l'adresse suivante

http://www.haute-marne-eco.fr/core/zone_theme.php?zone=199&r=1450&id=803

L'emploi

Le portrait de territoire de la Haute-Marne a été élaboré par la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est. Ces éléments sont propres au cadre d'intervention de ce service.

<http://grand-est.dirreccte.gouv.fr/Portraits-de-territoires-pour-la-region-Grand-Est-et-ses-departements-Juin-2018>

L'enseignement

La communauté de commune dispose des établissements scolaires suivants :

- * **Auberive** : école primaire avec 3 classes (67 élèves)
- * **Chassigny** : école primaire avec 2 classes (34 élèves)
- * **Cusey** : école élémentaire avec 2 classes (36 élèves)
- * **Le Montsaigeonnais** :
 - **Prauthoy** : école primaire avec 3 classes (55 élèves)
 - collège avec 11 divisions (259 élèves)

- **Vaux-sous-Aubigny** : école primaire avec 6 classes (144 élèves)

* **Le Val d'Esnoms** : école primaire avec 4 classes (78 élèves)

* **Longeau-Percey** : école primaire avec 7 classes (152 élèves)

* **Saint-Loup-sur-Aujon** : école primaire avec 3 classes (50 élèves)

* **Villegusien-le-Lac** :

- **Villegusien-le-Lac** : école primaire avec 3 classes (53 élèves)

- **Heuilley-Cotton** : école élémentaire avec 1 classe (8 élèves)

L'école d'Heuilley-Cotton fonctionne en RPI (regroupement pédagogique intercommunal) avec celle d'Heuilley-le-Grand qui fait partie de la communauté de communes des Savoir-Faire.

L'école d'Heuilley-Cotton scolarise les élèves de GS, CP, CE1 et celle d'Heuilley-le-Grand, les CE2, CM1 et CM2.

L'organisation sociale et médico-sociale

Les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) et les pôles pluri-professionnels

Les pôles et maisons de santé, définis par la loi du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, contribuent à assurer l'accès aux soins de la population. Elles constituent une forme d'exercice rénové, autour de la coordination des professionnels et le développement d'actions et de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient.

Une maison médicale pluri-professionnelle a été créée à **Longeau-Percey**, sur l'initiative des élus.

La commune de "le Montsaigeonnais" dispose de kinésithérapeutes, infirmiers (ères), gynécologue, ophtalmologue.

Établissement d'hébergement pour personnes âgées, dépendantes

Un établissement (EHPAD) Saint-Augustin est présent à Longeau-Percey (68 hébergements permanents, 3 hébergements temporaires et 6 accueils de jour).

- favoriser la diversité des fonctions et leur proximité ;
- favoriser la transition numérique vers la ville intelligente ;
- produire un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter aux risques et aux changements climatiques ;
- préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe ;
- préserver et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels.

L'AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL DURABLE

Les EcoQuartiers

La démarche EcoQuartier trouve son origine dans les textes fondateurs du développement durable aussi bien au niveau international que dans les lois SRU, Grenelle 1 et 2, Alur.

Portée par le ministère de la Cohésion des Territoires, elle vise à favoriser l'émergence d'une nouvelle façon de concevoir, de construire et de gérer la ville durablement, aussi bien les projets d'extension ou de renouvellement urbain, que la rénovation de quartiers, qu'ils soient situés en milieu rural, périurbain ou en ville.

Tous les quartiers, quel que soit leur contexte social, économique ou environnemental ont vocation à devenir EcoQuartier.

Un EcoQuartier est un projet d'aménagement multifacettes conjuguant :

- tous les aspects de l'aménagement durable, de la démarche de projet (gouvernance, pilotage, localisation du projet, évaluation, etc ...) avec les aspects les plus techniques liés au cadre de vie et aux usages (mixité sociale, vivre ensemble, solidarité, densité, formes urbaines),
- au développement économique et territorial (mixité fonctionnelle, emplois, mobilité, etc ...)
- ainsi qu'à la préservation des ressources et l'adaptation aux changements climatiques (eau, biodiversité, énergie, etc ...).

Les EcoQuartiers représentent de puissants leviers pour le développement des territoires à valoriser dans les PLU.

Le label EcoQuartier se fonde sur 20 engagements rassemblés dans **la charte Ecoquartier**, dont les volets thématiques contiennent des objectifs similaires à ceux des projets de PLU :

- travailler en priorité sur la ville existante et proposer des formes urbaines adaptées pour lutter contre l'étalement urbain ;
- mettre en œuvre une qualité urbaine, paysagère et architecturale ;
- valoriser le patrimoine (naturel et bâti), l'histoire et l'identité du site ;
- contribuer à un développement économique local, équilibré et solidaire ;



LES 4 ÉTAPES DU LABEL ÉCOQUARTIER

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 1 : L'ÉCOQUARTIER EN PROJET



- Le label ÉcoQuartier – étape 1 est obtenu par la signature de la charte ÉcoQuartier par les élus et leurs partenaires pour le projet concerné. Cette étape correspond au démarrage de la phase d'étude du projet.
- Dès cette étape, les acteurs du projet sont invités à l'identifier avec le label et le projet est répertorié comme « Label ÉcoQuartier – étape 1 » dans la communication nationale.
- Les collectivités ayant déjà signé la charte ÉcoQuartier seront invitées à confirmer leur engagement sur un projet précis.

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 2 : L'ÉCOQUARTIER EN CHANTIER



- Une fois les études achevées et le chantier engagé, une expertise du projet est réalisée pour vérifier la conformité du projet à la charte ÉcoQuartier.
- Le label ÉcoQuartier – étape 2 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
- Les projets aujourd'hui « engagés dans la labellisation » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 2 ».

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 3 : L'ÉCOQUARTIER LIVRÉ



- Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (ou quasi livré), une expertise est réalisée pour l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3.
- Le label ÉcoQuartier – étape 3 est délivré par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission régionale, après présentation des conclusions des experts.
- Les ÉcoQuartiers aujourd'hui « labellisés ÉcoQuartier » obtiennent automatiquement le « label ÉcoQuartier – étape 3 ».

LABEL ÉCOQUARTIER – ÉTAPE 4 : L'ÉCOQUARTIER CONFIRMÉ



- Trois ans après l'obtention du label ÉcoQuartier – étape 3, la collectivité mesure la tenue de ses engagements dans le temps, la façon dont les usages projetés sont appropriés par les usagers du quartier. Elle présente également la façon dont les pratiques d'aménagement ont évolué au sein de la collectivité, au-delà du périmètre opérationnel du quartier.
- Cette étape s'appuie sur la mise en place d'une démarche d'auto-évaluation associant les habitants et usagers du territoire, et tournée vers l'amélioration continue (à l'échelle du projet, et dans les pratiques au-delà, sur le territoire de compétence de la collectivité).
- Cette étape est validée par la commission nationale.

La ferme Forgeronne labellisée EcoQuartier en 2014

Les Forges (Vosges) à 5 km d'Epinal

4. LA PROTECTION ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ÉNERGIE

Que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation des ressources naturelles (eau souterraine ou de surface, gisements de matières premières minérales) est un enjeu majeur mobilisant un nombre important d'acteurs. Cette préservation correspond d'ailleurs à une exigence reprise dans l'article 7 de la Directive Cadre sur l'Eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable [...] ».

Les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...] » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

LA RESSOURCE EN EAU

Dispositions générales

Une grande partie de la réglementation française en la matière découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques pour 2015. Trois lois fondent la politique française de l'eau.

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui a notamment abouti à la création de circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques.

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui confirme le principe d'une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs, affirme l'eau comme patrimoine commun de la Nation, dont « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Plus récemment, **la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** a doté la France des outils devant permettre de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le

cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

LES DOCUMENTS-CADRES

Les rapports d'opposabilité avec les documents cadres sont décrits au chapitre « Cadres supra-communaux » ci-avant. Il s'agit des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

L'élaboration du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations. **Le zonage d'assainissement et sa carte de synthèse relative à l'assainissement des secteurs constructibles (assainissement collectif ou autonome) sera à inclure en annexe du PLU.**

Application locale :

En application de l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, l'élaboration ou la révision de ces zonages sont en Haute-Marne soumis à **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du code de l'environnement. Il n'existe pas de formulaire type. Le dossier est à constituer de manière autonome par la collectivité. Toutefois, dans le cadre spécifique de l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement, les collectivités sont invitées à utiliser une fiche méthodologique téléchargeable sur le site internet de DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-2016-des-plans-et-schemas-a15357.html>

Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, l'enquête publique correspondante et les enquêtes publiques relatives aux élaborations ou révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et schémas directeurs d'eaux pluviales – qui s'avèreraient nécessaires – peuvent être soit dissociées soient menées simultanément.

Il apparaît toutefois pertinent au regard de la cohérence générale entre l'urbanisation prévue au travers du projet de PLU et le zonage d'assainissement collectif et le schéma directeur des eaux pluviales que le public puisse prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers simultanément.

En tout état de cause, les nouveaux dossiers de zonages d'assainissement et de schéma directeur des eaux pluviales méritent d'être approuvés avant ou au moment de l'approbation du PLU.

Voir la carte en **annexe n° 10** sur :

- la situation des zonages d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes,
- les actions assainissement (hors zonage) en cours sur le territoire.

- la nécessité du respect de l'exigence de qualité des rejets au regard de l'objectif de qualité de l'eau du milieu récepteur,
- une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et le cas échéant de leur traitement dans le cas de nuisances avérées,
- une attention particulière à la localisation et à la destination des zones d'activités au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

Le Plan d'actions opérationnelles territorialisées (PAOT) constitue un document stratégique fixant les actions prioritaires et concrètes à mettre en œuvre sur le département dans le domaine de l'eau. Il répond à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la Directive cadre sur l'eau. En matière d'assainissement, il identifie l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour maintenir ou atteindre un bon état écologique des cours d'eau (création de station d'épuration, mise à niveau des systèmes d'assainissement, mise en place d'une filière boue, ...)

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme étant indissociable de la politique de la collectivité en matière d'équipements et notamment de réseaux, ces délimitations doivent conduire à s'interroger sur :

- l'importance des zones à urbaniser (zones AU) et les conséquences financières,
- la capacité de réception des effluents des structures d'épuration qui devra être en corrélation avec les quantités prévues de terrains constructibles desservis par l'assainissement collectif afin de ne pas outrepasser les limites prévues par le réseau d'épuration des eaux usées,
- une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur par un assainissement collectif trop onéreux,

Application locale :

- Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) constitue la feuille de route vers le bon état des eaux en Haute-Marne. Il traduit en actions opérationnelles les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures.

Les programmes de mesures ont été déployés de façon opérationnelle à l'échelle du département :

- Identification des actions prioritaires par thématique (agriculture et captages, assainissement, hydromorphologie, industrie),

- Définition précise des actions,- Identification de la maîtrise d'ouvrage,

- Description de la démarche et du rôle de chacun.

Le premier PAOT a couvert la période 2010-2012 ; le second PAOT pour la période 2013-2015 actualisé avec l'état d'avancement de chaque action est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Politique-de-l-eau/Le-PAOT>

Le troisième PAOT pour la période 2016-2018 est disponible sur le site internet à l'adresse précédente.

Des efforts importants restent encore à faire sur l'assainissement et les réseaux sur ces têtes de bassin en particulier en amont du lac de Vingeanne (assainissement de Longeau-Percey).

Le PAOT identifie **22 actions** assainissement :

- 15 actions concernent la mise en place d'un traitement approprié,

- 7 actions concernent la mise en place d'un programme d'amélioration de la collecte.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées générées ne peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation d'actions pour la mise en conformité.

Par ailleurs, ce programme identifie **47 actions** contribuant à la continuité écologique et à l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Voir les informations complémentaires en **annexe n°11**.

Assainissement collectif des eaux usées

La capacité de(s) la station(s) d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrains prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles possibilités d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

Application locale

Voir la cartographie en **annexe n° 12**.

Assainissement non collectif des eaux usées

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Application locale

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que les secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement et destinés à être urbanisés présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées. En l'absence de ces vérifications ou en cas d'issue défavorable des analyses pédologiques des terrains concernés devront être exclus des zones constructibles ou raccordés au réseau collectif.

Gestion des eaux pluviales

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolués en conséquence.

Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être indiquées. A cet égard un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au titre des alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10

du CGCT doit être établi, en vue de préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de collectes, de maîtrise des débits, de stockage, et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur des eaux pluviales permet une démarche globale pour gérer les eaux pluviales urbaines et notamment une base pour réserver, si nécessaire, des terrains et gérer les autorisations d'occuper le sol sous l'angle « eaux pluviales » (annexe du PLU). Cette étude peut en outre être l'occasion d'élargir à certaines problématiques non urbaines telle que la qualité des rejets dans le milieu naturel, la définition de secteurs d'expansion de crues...

Utilisation des eaux de pluie

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments précise les conditions d'usage des eaux pluviales récupérées en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Conformément au CGCT (art L.2224-7-1), en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les collectivités compétentes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future, en cohérence avec les projets de développement inscrit dans les PLU.

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte le dimensionnement des réseaux, et les zones d'urbanisation ainsi que les besoins futurs qu'elles engendreront devront être cohérentes avec les capacités de production.

Par ailleurs, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire l'établissement de périmètres de protection pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. Les périmètres de protection définis dans le code de la santé publique (art.L1321-2) ont pour objectif de réduire les risques de pollution ponctuelle et accidentelle de la ressource en eau.

La procédure d'instauration des périmètres est à l'initiative des collectivités responsables de la production d'eau potable. Elle est instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et comporte une étude réalisée par un hydrogéologue agréé qui définit trois types de périmètres :

- **Le périmètre de protection immédiat** est destiné à empêcher la détérioration des ouvrages et à éviter tout déversement de substances polluantes à proximité du point de captage. Il est acquis en pleine propriété par la collectivité bénéficiaire (commune ou groupement de communes) et clôturé. Toute activité autre que celles liées à la distribution de l'eau y est interdite.

- **Le périmètre rapproché** délimite un secteur de quelques hectares dans lequel une éventuelle pollution est susceptible d'atteindre rapidement le captage. A l'intérieur de ce périmètre, où s'appliquent des servitudes d'utilité publique, les activités pouvant générer une pollution sont interdites ou réglementées.

- **Le périmètre de protection éloigné** est facultatif. Il correspond à la zone d'alimentation du point d'eau voire à l'ensemble du bassin versant ou du bassin hydrographique où s'applique la réglementation générale en matière de protection de l'environnement. Une réglementation spécifique peut également être définie par l'hydrogéologue agréé.

Les arrêtés de périmètres de protection des captages (PPC), valant servitudes d'utilité publique devront figurer en annexe des documents d'urbanisme.

Sur les captages dits prioritaires, les collectivités doivent élaborer un programme d'actions pour reconquérir la qualité des eaux.

Un captage prioritaire est un captage d'alimentation en eau potable présentant une pollution avérée en nitrates/pesticides et sur lequel un programme adapté de restauration de la qualité des eaux brutes doit être mis en place.

Application locale

La compétence eau potable est exercée à l'échelle communale ou intercommunale, par des syndicats intercommunaux pour l'eau potable ou par les communes directement qui gèrent les ressources.

Le territoire compte 119 captages dont 67 sont protégés par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Pour 48 captages, la procédure est en cours et pour 4 captages rien n'est encore engagé.

La communauté de communes compte 13 captages dits prioritaires. Ces captages présentent une pollution avérée en nitrates et/ou en pesticides, ils nécessitent la mise en place d'un programme adapté de restauration et de protection pérenne de la ressource en eau.

Le secteur du plateau de Langres est particulièrement concerné par ces pollutions diffuses d'origine agricole. Les aquifères sollicités sont karstiques, par conséquent, ils sont très vulnérables aux activités de surface.

D'un point de vue quantitatif, quelques communes rencontrent des difficultés d'approvisionnement en eau en période d'étiage et de sécheresse (Aujeurres, Val des Tilles, Villegusien-le-Lac, Heuilley-Cotton, Prauthoy ...).

Le SMIPEP, qui assure la production d'eau potable pour 2000 habitants à partir des lacs de Langres, a lancé un schéma directeur. Des interconnexions sont à l'étude pour alimenter les communes qui rencontrent des problèmes qualitatifs et quantitatifs sur le périmètre de la communauté de communes.

Le PLUIH devra notamment évaluer les besoins futurs en eau potable et les confronter aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place.

Des éléments d'information sont disponibles en **annexe n° 13**.

Qualité des masses d'eau :

60 % des masses d'eau sont considérées en bon état, essentiellement sur le secteur du futur parc national (bassins Aube, Aujon et Ource). Les SDAGE(s) Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée sur le secteur demande un objectif de 75 % à l'horizon 2021 et de 100 % en 2027.

Les bassins de la Vingeanne et du Badin sont particulièrement concernés par cette reconquête de la qualité des eaux.

La mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux s'effectue dans un contexte de bouleversement de la gouvernance dans le domaine de l'eau.

PRÉLÈVEMENTS, PUIITS OU FORAGE RÉALISÉS À DES FINS DOMESTIQUES

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, l'article L.2224-9 du CGCT précise que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les arrêtés du 17 et 27 décembre 2008 fixent d'une part les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie relative au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et d'autre part les modalités de contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluies.

Tout prélèvement d'eau inférieur à 1 000 m³/an est assimilé à un usage domestique de l'eau.

LES LIEUX DE BAINNADE

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'état initial de l'environnement reprend les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le projet d'aménagement et de développement durable précise les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Application locale

Une zone de baignade est déclarée sur le territoire :

- VILLEGUSIEN-LE-LAC
- SANTENOGE

Ces zones de baignade sont soumises au contrôle sanitaire.

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site suivant :

<http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>

LES MATIÈRES PREMIÈRES MINÉRALES

Les substances de carrières dont notamment la pierre, les granulats ou les minéraux industriels sont, au même titre que l'eau, des ressources naturelles devant faire l'objet d'une attention particulière.

Elles représentent des ressources indispensables pour couvrir l'ensemble des besoins car ces substances entrent tant dans la réalisation d'équipements et de logements que dans la composition de nombreux produits manufacturés. Les gisements de minéraux industriels, par leur caractère plus rare sur le territoire national, doivent être étudiés et gérés avec d'autant plus de précaution.

Application locale

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé le 8 juillet 2003 est actuellement en cours de révision. Il peut être consulté sur le site Internet de la DREAL Grand Est dans la rubrique « prévention des risques » à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-r143.html>

L'ÉNERGIE DANS LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Dispositions générales

Le code de l'urbanisme place depuis 2010, la réduction des gaz à effet de serre ainsi que la maîtrise de l'énergie et des productions énergétiques au rang des objectifs assignés dans la lutte contre le réchauffement climatique. La loi de 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte fixe des objectifs chiffrés

afin de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 :

- porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % la production d'électricité ;
- diversifier la production d'électricité et baisser la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2025.

LES ÉNERGIES RENEUVELABLES ENR

La loi confère au PLU des objectifs relatifs à la production énergétique à partir des ressources renouvelables.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique,
- l'énergie éolienne,
- l'énergie de la biomasse,
- l'énergie solaire,
- la géothermie.

L'énergie hydroélectrique

Le mouvement de l'eau dans une chute d'eau ou dans le courant d'une rivière, est utilisé pour faire tourner une turbine qui actionne un générateur d'électricité.

Déterminée par le relief et l'hydrographie, l'hydroélectricité est très localisée sur le territoire.

Application locale

La région Grand Est accueille le 4ème parc hydraulique le plus important de France métropolitaine. La puissance totale de ce parc est de 2 292 MW dont 3,4 MV en Haute-Marne (données au 31/12/2017).

L'énergie éolienne

La région Grand-Est est la première région de France en termes de puissance éolienne installée sur son territoire. Le parc éolien est constitué fin 2017 de 1335 installations d'une puissance totale de 3 021 MW soit 25 % de la puissance installée en métropole. La production éolienne en Grand Est (en année glissante, au 30/06/2017) est de 4 564 GWh soit environ 36 % de la production électrique renouvelable régionale.

Application locale

En Haute-Marne, la puissance installée était de 300,4 MW au 31/12/2017.

Voir le tableau du parc éolien présent sur le territoire de la communauté de communes en **annexe n° 14**.

Le biogaz par méthanisation

La filière biogaz par méthanisation est composée de plusieurs sous-filières qui comportent d'importantes disparités, segmentées selon l'origine des déchets :

- agricole, avec des installations de petite taille et des installations de tailles plus importantes ;
- industrielles ;
- de station d'épuration (STEP).

Dans la région Grand Est, les installations produisent :

- pour la majorité, de l'énergie par cogénération (chaleur et électricité) ;
- de l'énergie pour les besoins internes d'entreprises.

Donnée locale

* Installations en production :

- SAS CMV Biogaz à Chalancey

Cogénération avec une puissance de production électrique de 340 Kw

Valorisation de la chaleur pour le séchage de biomasse agricole et de digestat

Projet d'extension en cours avec la création de deux digesteurs

* Installations en construction :

- SAS CHAMPET ENERGIE à Mouilleron

Cogénération avec une puissance de production électrique de 250 Kw

Valorisation de la chaleur pour le séchage de fourrage

En Haute-Marne, la puissance installée est de 1,5 MW au 31/12/2017.

L'énergie solaire photovoltaïque

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages : la production d'électricité (on parle alors d'énergie solaire photovoltaïque) ou la production de chaleur (on parle alors d'énergie solaire thermique). L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux

qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique.

Le parc photovoltaïque en région représente 29 864 installations fin 2015 pour une puissance installée de 436 MW soit environ 7 % de la puissance du parc français. En 2015, la production de la région est estimée à 492 GWh soit 3,7 % de la production d'énergie renouvelable électrique de la région.

Application locale

En Haute-Marne, la puissance photovoltaïque installée était de 18,7 MW au 31/12/2017

Sur le territoire de l'étude du document, il n'est pas recensé de parc photovoltaïque.

LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE

Le transport d'électricité

La possibilité de raccordement d'installations d'ENr sur le réseau de transport d'électricité est un atout à prendre en compte dans leur développement.

Le réseau de transport d'électricité haute et très haute tension (63 kV à 225 kV) est du ressort de RTE (Réseau de transport d'électricité).

Le réseau public de transport couvrant l'ex-région Champagne-Ardenne est relié à l'ensemble du réseau français et interconnecté avec le réseau européen. L'alimentation de la consommation se fait majoritairement au travers des injections depuis le réseau 400 kV situées dans les postes 225 kV de Rolampont et Froncles pour la Haute-Marne. Un réseau 90 kV et 63 kV alimente ensuite les postes sources du gestionnaire de réseau de distribution ERDF.

Application locale

Les lignes et poste de transformation sont indiqués dans la liste des servitudes d'utilité publique (paragraphe 10).

Le réseau de distribution de gaz

Le réseau de transport de gaz fait l'objet d'un paragraphe dans le chapitre 6 – Risque transport de matières dangereuses.

Ce paragraphe traite de la distribution du gaz.

GRDF est le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel. D'une longueur de plus de **198.000km**, il dessert **11 millions de consommateurs** dans plus de **9.500 communes** raccordées. Trois Français sur quatre habitent dans une commune desservie par GRDF.

Étape cruciale de la chaîne gazière, le réseau de distribution maille le territoire pour acheminer le gaz naturel depuis le réseau de transport jusqu'au client final. En tant que gestionnaire du réseau de distribution, GRDF gère le réseau qui lui est confié par les collectivités autorités concédantes qui en sont propriétaires.

Le **réseau de gaz naturel** est un outil stable et évolutif. Il achemine de plus en plus de gaz vert avec le biométhane, qui se prête aux mêmes usages que le gaz naturel : des usages classiques de chauffage et de cuisson, aux nouveaux usages innovants comme la mobilité ou le couplage avec les énergies renouvelables.

Application locale

Les canalisations de transport de gaz naturel sous pression sont indiquées dans la liste des servitudes d'utilité publique (paragraphe 10).

5. LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES - LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Le paysage et le patrimoine bâti sont partout des éléments importants de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Ils constituent des éléments essentiels du bien-être individuel et social.

LE PAYSAGE

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales.

La **loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels** qui avait pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

Par la suite, la **loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : « l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci ».

Avec la **loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage à des sites exceptionnels mais prend en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose en particulier un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

Enfin, avec la **loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

La loi invite les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, notamment en entrée de ville.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. d'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision « ordinaire » après deux étapes caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision géographique (loi « littoral », loi montagne). La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familial.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 octobre 2000 la **convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les paysages remarquables sont évoqués en termes d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses évolutions induites par les évolutions économiques et sociales.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PLU, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler en trois phases :

- ▶ la connaissance initiale et le diagnostic ont notamment pour objet :
 - de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire de la collectivité, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
 - de retrouver leur histoire, de révéler les processus de formation des paysages existants, d'évaluer les évolutions et dégradations en cours,
 - de dégager les intérêts et potentialités des sites et paysages,
 - de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement du territoire.
- ▶ l'analyse des effets prévisibles et la recherche de solutions alternatives se traduisent par une confrontation du diagnostic paysager avec les dispositions envisagées dans le cadre du PLU pour permettre de révéler les impacts paysagers, les enjeux et les conflits

d'affectation des sols. A ce stade, l'étude de paysage a pour objet de visualiser les impacts des dispositions envisagées, de proposer des alternatives et de justifier ses propositions.

► l'inscription dans le PLU traduit les choix et décisions de la municipalité, dans le domaine du paysage. La prise en compte du paysage est inscrite dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLU.

Application locale

Se pose de plus en plus sur le territoire de la Haute-Marne, dont la qualité paysagère et patrimoniale avérée subit aujourd'hui dans certains secteurs les effets de nouvelles constructions mal intégrées, auxquelles s'ajoutent une situation de saturation par l'éolien, la question de l'acceptabilité de nouveaux projets.

L'État soucieux de la qualité des paysages et du cadre de vie dans les territoires se dote **d'outils pour appréhender le sujet, par :**

- la réalisation en 2016 d'un référentiel des paysages de la Haute-Marne ;

La réalisation de ce référentiel des paysages de Haute-Marne a été pilotée par les services de la direction départementale des Territoires de la Haute-Marne ; il a été publié en février 2016.

Il est consultable en version numérique à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysage/Referentiel-des-paysages-de-Haute-Marne>

- La réalisation en 2018 d'une étude sur "la capacité du paysage haut-marnais à accueillir le développement éolien".

La réalisation de ce référentiel a été pilotée par les services de la direction départementale des Territoires de la Haute-Marne ; il a été publié en février 2018.

Il est consultable en version numérique à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien>

Voir en **annexe n° 15** la fiche relative au paysage de Haute-Marne et les documents de planification.

De plus, des recommandations permettant de prendre en compte l'identification des valeurs paysagères sont disponibles sous la forme de 17 pistes d'action réparties en 4 orientations (les paysages de nature, les paysages agricoles, les paysages bâtis et les paysages des infrastructures).

Au total, cinq grands ensembles de paysages se dessinent ainsi :

La Champagne humide au nord-ouest, le Vallage au nord, les plateaux de Chaumont au centre, les collines et plateaux de Langres au sud-ouest, les plaines, qui se succèdent de la Vingeanne au Bassigny au sud et à l'est.

Ces ensembles se décomposent eux-mêmes en 17 unités paysagères :

A. La Champagne humide

1. La plaine du Der
2. Saint-Dizier et l'ouverture sur le Perthois

B. Le Vallage

3. La vallée de la Marne
4. Le Vallage de la Blaise
5. Les vallées ouvertes de l'Aube et de ses affluents
6. Les petites vallées affluentes de la Marne

C. Les plateaux de Chaumont

8. Les plaines de Latrecey à Prez-sous-Lafauche
9. Les plateaux boisés d'Arc en Barrois, de Lacrête et de Chalvraines
10. Chaumont, entre Marne et Suize
11. Les plateaux ondulés de Nogent, de Leffonds à Perrusse

D. Les collines et plateaux de Langres

12. La montagne d'Auberive
13. Le plateau de Langres
14. Les collines et lacs de Langres

E. Les plaines, de la Vingeanne au Bassigny

15. La plaine et les collines de la Vingeanne
16. Les collines de l'Amance-Apance
17. Le Bassigny

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE PROTÉGÉS

Le paysage, le patrimoine bâti, mais également le patrimoine archéologique sont protégés depuis le début du 20^{ème} siècle.

C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est l'acte fondateur de la politique de protection du patrimoine.

Ses principales dispositions sont les suivantes : possibilité de classer un immeuble ou un objet mobilier sans l'accord de son propriétaire, même dans le cas de biens privés, sanctions pénales en cas de non respect des prescriptions de la loi, clauses d'inaliénabilité des

objets mobiliers de l'Etat, régime de sauvegarde d'urgence. La loi de 1913 est ensuite complétée par la loi de 1920 sur les objets d'art.

Suivent d'autres textes en faveur de la mise en valeur et la protection du patrimoine : création d'un périmètre de servitude (les abords) autour des édifices protégés (loi de 1943), instauration de secteurs sauvegardés autour du patrimoine bâti dès 1962, création de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) en 1983, extension aux sites naturels et paysages en 1993 (ZPPAUP), création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) prévue par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).

Pour ce qui concerne la protection le patrimoine archéologique, une première convention européenne de 1969 a concerné principalement les fouilles et les informations que l'on en tire. La seconde, du 16 janvier 1992 dite convention de La Valette, place la conservation et mise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Elle porte en particulier sur les modalités de la collaboration à mettre en oeuvre entre archéologues, urbanistes et aménageurs afin d'assurer la meilleure préservation possible du patrimoine archéologique. Elle est traduite dans le droit français dans le code du patrimoine.

Monuments historiques

Dispositions générales ■ La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :

► lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,

► lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démolé sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinquante mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 a instauré le périmètre de protection modifié

Le périmètre de protection peut être modifié par l'autorité administrative.

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, **un périmètre de protection adapté** (périmètre délimité des abords) en accord avec la commune intéressée.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite "loi CAP" complétée notamment par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, procède à une refonte des régimes de protection issus du code du patrimoine.

Elle prévoit désormais que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31 du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la règle de la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci (règle de covisibilité antérieure).

Application locale

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est concerné par plusieurs monuments historiques.

Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine.

Ils figurent obligatoirement en annexes du PLU (cf. infra « 11. Servitudes d'utilité publique »).

Les sites classés et inscrits

Dispositions générales ■ loi du 2 mars 1930

La protection des monuments naturels et des sites a été impulsée par une première loi de 1906 qui a été complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930.

Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiées aux articles R. 341-1 à 31. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Sites classés

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables,

lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Sites inscrits

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme = accord exprès sur les projets de démolition (R.425-18 code de l'urbanisme).

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R. 111-38).

L'inscription de sites est souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels et ruraux, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis. Ils permettent toutefois encore de contrôler strictement les démolitions, et d'autre part ils introduisent la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme.

La politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

Application locale

Le territoire de l'EPCI est concerné par plusieurs sites classés ou inscrits.

Ces sites sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine :

- Site classé :

- commune d'Auberive : Promenade dite "Entre deux eaux" (arrêté du 11/10/1963)

- Sites inscrits :

- commune d'Aprey : Marais et gorges de la Vingeanne (arrêté du 21/03/1988)

- commune de Bay-sur-Aube : Butte de Talaison (arrêté du 08/12/1982)

- commune de Montsaugéon : Village de Montsaugéon (arrêté du 31/12/1984)

- commune de Rouvres-sur-Aube : Cascade pétrifiante d'Etuf et ses abords

Ils figurent obligatoirement en annexes du PLUi (cf. infra « 11. Servitudes d'utilité publique »).

Application locale

Il n'existe pas de secteur sauvegardé sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugéonnais.

De la ZPPAUP à l'AVAP au site patrimonial remarquable

Dispositions générales ■

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 7 janvier 1983 (articles 70 à 72) relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Elle traduit une volonté partagée de mise en valeur du patrimoine, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, au travers de dispositions négociées entre la commune et l'État. Elle permet d'assurer une protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager adaptée à l'espace à protéger. Les travaux et les débats menés lors de son élaboration sont l'occasion d'identifier les constructions, les espaces publics, les paysages qui constituent le patrimoine de la commune. Ils permettent de déterminer un périmètre de protection adapté et d'établir un document qui définit les objectifs de mise en valeur de ce patrimoine et les prescriptions et recommandations architecturales et paysagères qui y contribuent.

La ZPPAUP associe protection et projet et vise ainsi plus à promouvoir un aménagement respectueux du patrimoine qu'une conservation stricto sensu. C'est un outil au contenu renouvelé par rapport aux dispositifs de protection traditionnels. Elle fait appel à la consultation des habitants envers lesquels son élaboration est l'occasion d'une démarche de pédagogie du patrimoine. Elle ne crée pour les communes aucune obligation qui ne soit librement consentie.

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique opposable aux différents travaux affectant l'utilisation des sols qui sont, dans son périmètre, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Les travaux de restauration qui y sont réalisés peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux.

1300 ZPPAUP avaient été mises à l'étude dont près de 620 créées au 31 décembre 2010.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Elles ont pour vocation de se substituer aux ZPPAUP, en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celles-ci, les objectifs du développement durable.

Les ZPPAUP en vigueur continueront de produire leurs effets pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi soit jusqu'au 14 juillet 2015. Les ZPPAUP en cours d'élaboration, de modification ou de révision à cette date font l'objet de mesures transitoires..

Les Secteurs sauvegardés

Dispositions générales ■ créé par la loi du 4 août 1962, dite loi Malraux

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant, selon la loi, sur un «secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ».

Ils répondent à un double objectif, préserver les ensembles urbains présentant un intérêt architectural, esthétique et historique, et en préciser les conditions de gestion au-delà des seuls monuments remarquables d'une part et permettre d'autre part, notamment du fait d'exonérations fiscales, la réhabilitation des immeubles et leur adaptation aux conditions de vie moderne.

L'ensemble des prescriptions portant sur le secteur sauvegardé est consigné dans son « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) qui est un document d'urbanisme. A ce titre, il se substitue au PLU sur son périmètre.

L'AVAP propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU).

Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente qui voit son implication et ses responsabilités renforcées. Elle crée notamment un nouvel équilibre entre les prérogatives de l'autorité compétente et celles de l'architecte des bâtiments de France.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR)

La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine propose de consacrer sous une appellation unique de "**sites patrimoniaux remarquables**" les différents types actuels d'espaces protégés relevant du code du patrimoine comme les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les SPR peuvent couvrir « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

Le périmètre d'un SPR peut être couvert en tout ou partie par :

- un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

- un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a un caractère de servitude d'utilité publique et doit prendre en compte les orientations du PADD du PLU. A la différence du PSMV, ses prescriptions réglementaires ne se substituent pas à celles du règlement du PLU, elles sont complémentaires. Il n'a pas vocation à se superposer à un PSMV.

Le classement au titre des SPR a le caractère de servitude d'utilité publique. Il intervient après décision du ministre de la culture après avis de la CNPA (commission nationale du patrimoine), sur proposition ou accord de l'autorité compétente en matière de PLU.

Les règlements des PSMV, AVAP et ZPPAUP continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substitue un nouveau PSMV ou un PVAP.

Application locale

Sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, la commune de historique de Montsaigeon a délibéré le 4 décembre 2012 en vue de la création de l'AVAP de Montsaigeon. Ce projet est en cours d'élaboration.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Montsaigeon s'est regroupée avec les communes de Prauthoy, et Vaux-sous-Aubigny afin de créer la commune nouvelle du Montsaigeonnais.

Les AVAP sont des servitudes d'utilité publique, qui figurent obligatoirement en annexe du PLUi.

Sites archéologiques

Dispositions générales - La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au :

- ▶ Code du patrimoine notamment sont livre 1^{er}, titre 1^{er} et livre V, titres II, III et IV,
- ▶ Code de l'urbanisme (articles R.111-4), Code de l'environnement (article L.122-1),
- ▶ Code pénal (articles R.645-13, R311-4-2, R.322-3-1 et R. 714-1).

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article L.531-14 du Code du patrimoine dispose, en son 1^{er} alinéa, que « Lorsque par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, constructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet ».

L'article R.523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Par ailleurs, l'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel hors zone constructible.

Application locale

Plusieurs entités archéologiques ont été répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.

► sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),

► sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier), ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

Cependant, les connaissances actuelles en termes de localisation des sites archéologiques ne sont probablement pas exhaustives.

Des informations sont disponibles sur le site internet de la direction régionale des affaires culturelles, à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La marque repose sur une Charte de Qualité qui édicte des engagements en faveur de la sauvegarde, de la restauration et de l'entretien du patrimoine communal, ainsi que de la mise en valeur, de l'animation et de la promotion auprès des habitants et des visiteurs. De ce fait, la ZPPAUP puis l'AVAP (cf ci-dessus), étant des dispositifs réglementaires de connaissance et de gestion du patrimoine, est fortement préconisée auprès de communes.

Application locale

Sur le territoire du document d'urbanisme, un label "Petite cité de caractère" a été attribué :

- Le village de Montsaigeon, autrefois place forte frontière entre Bourgogne et Franche-Comté, est labellisé.

<http://petitescitesdecaractere.com/fr>

Exemple de bâtiment de qualité présent à Montsaigeon

Le label "Petite cité de caractère"



Le concept de Petites Cités de Caractère® est né au milieu des années 70 pour valoriser des communes atypiques, à la fois rurales par leur implantation, leur population limitée, et urbaines par leur histoire et leur patrimoine.

Ces villes, autrefois centres administratifs, politiques, religieux, commerciaux, militaires, ... ont souvent vu leurs fonctions urbaines se réduire après les révolutions administratives et industrielles de la France. Elles ont perdu une grande partie de leurs fonctions urbaines, et se sont retrouvées sans la population et les moyens financiers pour entretenir cet héritage.

Le projet des Petites Cités de Caractère® est, dans ces communes, de fédérer les différents acteurs autour d'un objectif : la sauvegarde du patrimoine comme levier de développement des territoires.



LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE NON PROTÉGÉS

Pour les paysages et le patrimoine qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire, l'article 3 de la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 dispose que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.151-9 du code de l'urbanisme).

Le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti (art. L.101-2 du code de l'urbanisme).

L'utilisation du 2° de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc.).

Le fait de désigner dans les documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumis à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne la protection des abords de ce patrimoine, il est rappelé que l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés (abords de monuments historiques, ZPPAUP et secteurs sauvegardés) ou dans des périmètres délimités par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU.

Ainsi lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et certains immeubles situés sur la commune le justifie, il convient d'instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible le cas échéant de s'opposer à des travaux rentrant dans le champ énoncé précédemment mais présentant un caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou immeubles repérés.

Application locale

Des sites et monuments faisant l'objet d'une protection réglementaire, plusieurs éléments situés sur le territoire de l'EPCI méritent une certaine attention en tant que composantes d'un « paysage ordinaire » de qualité, notamment

- **le plateau de Langres** (des paysages ouverts de qualité, largement dévolus à l'agriculture et ponctués d'arbres, un site bâti défensif spectaculaire, offrant au grand paysage sa silhouette harmonieuse, un plateau peu habité, où les villages se cantonnent à la naissance des combes, des villages groupés aux formes architecturales et influences bourguignonne dotés d'une architecture massive et puissante, etc ...);

- **la montagne d'Auberive** (un plateau incisé par de multiples vallées et vallons, des villages rassemblés au fil des vallées principales de l'Aube et de l'Aujon, un patrimoine villageois remarquable par ses formes urbaines et son architecture, un contexte géologique et climatique propice à l'épanouissement de milieux riches et variés, etc ...);

- **les collines et lacs de Langres** (un jeu de vues réciproques remarquables entre Langres, sa plaine, ses collines et ses lacs, des petits plateaux arrondis délimitant d'amples plaines herbeuses ponctuées d'arbres et de haies, l'eau maîtrisée et aménagée, source de développement et de reconnaissance patrimoniale pour le Langrois, etc ...);

- **les plaines et les collines de la Vingeanne** (une plaine remarquable au pied du plateau de Langres, ourlée de coteaux très festonnés qui s'organisent en collines successives, des paysages de colline variés où se côtoient alternativement des ambiances intimes et de larges vues panoramiques, une variété d'implantations villageoises étroitement liée aux variations des reliefs, de belles routes de découverte, etc ...);

- **les collines de l'Amance-Apance** (un paysage original de vallées successives ourlées de bois, un dédale de collines, des paysages harmonieux de vallées souples et verdoyantes, une urbanisation qui se perche sur les sommets de coteaux et forme des sites bâtis remarquables, etc ...).

L'attrait du paysage tout comme l'intérêt environnemental (trames verte et bleue) résultent d'une harmonie entre l'herbe, l'arbre et le patrimoine architectural. Ces atouts sont à prendre en considération pour préserver les perspectives de développer un tourisme axé sur la découverte de la nature et du patrimoine.

Concernant ce patrimoine, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne possède un certain nombre de documents (inventaires, monographies) tenus à disposition des bureaux d'études.

PROMOTION DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. La préservation d'une cohérence d'ensemble des paysages bâtis et naturels impose que la communauté de communes prescrive, dans son règlement du PLU, quelques règles d'architecture « générale », relatives à l'implantation des bâtiments, à leur volumétrie et à l'aspect des matériaux qui les composent.

Les constructions nouvelles faisant référence à cette architecture devront en respecter les règles.

Les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée.

LES ENTRÉES DE VILLES (LOI BARNIER)

La réglementation nationale - les principes de la loi :

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme créé par la loi du 2 février 1995, dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ▶ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- ▶ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- ▶ aux bâtiments d'exploitation agricole,
- ▶ aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux collectivités compétentes en PLU, par le biais de leur document d'urbanisme, et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en termes de prévention des nuisances, de prise en

compte des objectifs de sécurité routière, et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale.

Ce n'est qu'à défaut d'une étude spécifique et de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 m ou 75 m suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés ».

Cf la Circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996 pour l'application de l'art. 57 de la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement.

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27236.pdf

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi, le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation, et dressé une nouvelle liste.

Application locale

Sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais sont concernées par l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme :

- l'autoroute A31 ;
- la route départementale n° 67 ;
- la route départementale n° 428 (entre Saints-Geosmes et l'A.31) ;
- la route départementale n° 974.

Elles appartiennent au réseau des autoroutes et routes classées à grande circulation.

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement. Elle constitue le chapitre unique du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », titre VIII « protection du cadre de vie ».

Elle a été modifiée par la loi ENE du 12 juillet 2010, par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la pu-

blicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la même loi. La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 (loi « Warsmann 2 ») relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a modifié le délai de mise en conformité des dispositifs existants.

La réglementation nationale : les principes de la loi

Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter, à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages, notamment à l'entrée des agglomérations tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, les règles de densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération. Elle peut être autorisée par un règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AVAP...).

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 susvisé est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2015. Les dispositifs non conformes à la nouvelle réglementation (mais qui étaient conformes avec l'ancienne) disposent d'un délai de six ans pour se mettre en conformité.

La réglementation locale de publicité

L'article L581-14 du code de l'environnement dispose que la collectivité compétente en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité (RLP) qui adapte la réglementation nationale au contexte local. C'est alors le maire qui exerce les compétences en matière de police de la publicité.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées par le RLP. Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 avant le 13 juillet 2020.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé l'obligation de mener une procédure et une enquête publique uniques pour l'élaboration ou la révision du PLU et du RLP.

Application locale

Les règles du droit commun (code de l'environnement et instruction des dossiers à la DDT 52) sont applicables sur le territoire de la communauté de communes.

6. LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

La politique de prévention des risques conduite par l'État vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. Les événements tragiques qui ont frappé la France en 2010 (tempête Xynthia et intempéries dans le Var) ont une nouvelle fois rappelé la nécessité d'une prise en compte partagée des risques dans les politiques locales d'aménagement.

En application des articles L.101-1, L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit « déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (habitat, activités, agriculture...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence.

Informations :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est a mis en place un outil internet permettant de connaître les zones concernées par des risques anthropiques disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1188/MU_SPRA_R44.map

Le DDRM du département de la Haute-Marne a été approuvé en 2017. Le document est disponible sur le site internet des services de l'État :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-DDRM>

LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

Le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs** (DDRM) est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Les plans de prévention des risques

Généralités

Les plans de prévention des risques sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux PLUI.

Elles résultent de l'établissement :

- de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement (servitude PM1) ;

- de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (PM3)

Les PPRNP et les PPRM

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les

incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions ;

- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles au titre des inondations (PPRi).

Risque inondation par débordement de cours d'eau

Là où un plan de prévention du risque inondation a été approuvé, le PLU doit réserver un zonage et une réglementation spécifiques aux zones inondables et compatible avec les dispositions du PPRi. Les documents relatifs au PPRi, valant servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLU.

Application locale

Pour les territoires haut-marnais non couverts par un PPR inondation, des **atlas des zones inondables (AZI)** délimitant des secteurs d'aléas fort, moyen et faible ont été étudiés dans les vallées des rivières de la Marne amont, du Rognon, de la Blaise, de l'Aujon, de la Traire, de l'Aube, de la Meuse, du Rongeant et de l'Apance.

Les atlas des zones inondables des rivières concernées par le territoire ont été présentés aux élus. Ci-après l'atlas concerné et la date de présentation :

- AZI de la vallée de l'Aujon notifié le 26 avril 2010. Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture de Haute-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Atlas-des-zones-inondables-AZI/AZI-de-la-vallee-de-l-Aujon>

- AZI de la vallée de l'Aube notifié le 8 décembre 2015. Ce document est téléchargeable sur le site de la préfecture de Haute-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Atlas-des-zones-inondables-AZI/AZI-de-la-vallee-de-l-Aube>

Voir cartographie en **annexe n° 16**.

De plus, le territoire de la communauté de communes est concerné par **les plus hautes eaux connues (PHEC)** des cours d'eau :

- du Badin (suite à la crue du 2 mai 2013, la commune de Courcelles-Val-d'Esnois a fait l'objet d'une cartographie). Il est à noter que suite à cette crue, la commune de Vaux-sous-Aubigny a été également concernée par un débordement de ce cours d'eau. Une cartographie des plus hautes eaux connues est en cours d'élaboration ;

- de la Foreuse (suite à la crue du 2 mai 2013, la commune de Saint-Broingt-les-Fosses a fait l'objet d'une cartographie).

Le territoire est concerné également par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et du bassin Rhône Méditerranée Corse.

L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable.

Les PGRI ont une portée juridique directe sur les documents d'urbanisme. En effet, ceux-ci doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PGRI. A ce titre, le guide méthodologique "assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et PGRI Rhin-Meuse 2016-2021" permet de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la traduction des orientations et dispositions des SDAGE et PGRI. Il est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-guide-methodologique-assurer-la-a17315.html>

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sont disponibles sur les sites suivants :

PGRI Seine-Normandie :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultez-le-plan-r1401.html>

et

PGRI Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Des informations concernant les communes impactées par les deux PGRI du territoire sont disponibles en **annexe n° 17**.

Les atlas des zones inondables n'ont pas de valeur réglementaire, cependant ils devront être pris en compte dans les orientations du PLUIH et seront déclinées de la manière suivante :

- indice « i » quel que soit l'aléa et quelle que soit la zone ;
- zone d'aléa fort : pas de construction nouvelle autorisée sauf exception ponctuelle en « dent creuse » dans les centres-urbains à examiner aux cas par cas ;
- zones d'aléas moyen et faible en zone urbanisée : construction nouvelle possible hors établissements sensibles, notamment recevant du public ;
- quel que soit l'aléa : extension mesurée possible pour les constructions existantes sans changement de destination ;
- préservation des champs d'expansion des crues.

Les instructions contenues dans les documents suivants devront être prises en compte :

- la circulaire du 24 janvier 1994 inhérente à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- la doctrine en date du 14 janvier 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables relative à l'instruction des actes d'urbanisme élaborée en DDT de la Haute-Marne.

Les objectifs de la politique de prévention consistent à assurer la sécurité des personnes et des biens. A l'échelle communale ou intercommunale, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la prévention des risques naturels. Il s'agit de :

- privilégier le développement en dehors des zones à risques,
- ne pas permettre l'implantation de nouveaux "projets sensibles" dans les zones à risques :
 - * établissements publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles au maintien de l'ordre public,
 - * établissements publics soit les ouvrages ou infrastructures assurant un service public (station de traitement des eaux, ouvrages EDF, ...)
 - * établissements sensibles soit les bâtiments particulièrement vulnérables (crèches, écoles, maisons de retraites, hôpitaux, ...) ou comportant de l'hébergement,
 - * terrains de camping ,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cet enjeu nécessite en zone inondable de :

- préserver les zones d'expansion des crues,
- limiter l'exposition aux risques des secteurs déjà urbanisés (ne pas densifier un secteur exposé au risque),
- de réduire à terme la vulnérabilité des populations vulnérables installées dans la zone inondable (reconstruction d'écoles, de maisons de retraites, hors de la zone inondable).

Pour les secteurs pressentis pour une urbanisation future où la connaissance est insuffisante, la collectivité peut engager des études en vue de préciser le risque.

En outre, il est recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur chacun des bassins hydrographiques (ex : retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement, ..). Dans le cas où un zonage d'assainissement pluvial existe, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales y figurent.

Dans les secteurs inondables identifiés sur les documents graphiques, les prescriptions et interdictions seront mentionnées dans le règlement (constructions autorisées surélever le 1^{er} niveau de construction, interdire les sous-sols enterrés).

Mouvements de terrain, risque sismique, argiles et cavités de Haute-Marne

Tous les événements, ainsi que les aléas sont recensés et cartographiés sur le site :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Application locale

Le territoire est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles, voir cartographie en annexe n° 18.

Le choix du classement de terrains situés en zone d'aléa moyen ou fort en zones U urbaines ou AU à urbaniser sera précédé d'une étude géotechnique mesurant le risque.

Le territoire est concerné localement par un risque lié aux cavités souterraines naturelles (informations disponibles sur le site bdcavite ou parfois d'origine anthropique, **lié à d'anciens sites miniers** où était exploité le minerai de fer (cf cartographie ci-après).

Le choix du classement de terrains situés en zone d'aléa en zones U urbaines ou AU à urbaniser sera précédé d'une étude géotechnique mesurant le risque. Une brochure est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Le territoire est concerné localement par un risque lié aux cavités souterraines naturelles ou parfois d'origine anthropique, **lié à d'anciens sites miniers** où était exploité le minerai de fer.

Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

Le rapport de présentation devra les identifier et les mentionner.

Par ailleurs, le règlement du PLUIH indiquera que si des projets de construction devaient être prévus dans ces secteurs, il conviendra au préalable d'engager des investigations complémentaires afin de préciser l'aléa.

Le territoire se situe en zone de sismicité 1 (très faible). Des informations sont disponibles à l'adresse suivante (carte du zonage sismique de la France) :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

Compte tenu de l'évolution du climat, **le diagnostic du PLUI devra recenser et prendre en compte les mouvements de terrain (glissement de terrain, coulée de boue)** survenus lors des derniers épisodes pluvieux.

Risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols ou d'accident qu'elle présente, doit être prise en compte dans l'étude du SCoT.

Est considérée comme une installation classée toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.

Il peut s'agir notamment d'un dépôt, un chantier, une exploitation agricole, une usine, un atelier, une station-service, une installation de stockage des déchets, une carrière, un site industriel Seveso, une éolienne de plus de 12 mètres.

Chaque installation est classée dans une [nomenclature](#) qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise, par ordre décroissant du niveau de risque : régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 ;
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

Les règles de distance et de réciprocité

Les ICPE peuvent être classées au titre agricole ou industriel et peuvent selon les cas générer des zones de réciprocité variables, selon la rubrique et les éléments structurant l'installation.

L'implantation d'une construction peut ne pas voir le jour si celle-ci porte une atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Ces dernières dispositions font l'objet d'une interprétation élargie par la jurisprudence, en ce sens que si l'implantation d'une construction peut être refusée si celle-ci est susceptible de créer un risque d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, elle peut également être refusée, par l'effet de réciprocité, si le choix de l'implantation expose la nouvelle construction à un risque existant.

Les ICPE agricoles

Ce principe de réciprocité a été consacré par la loi du 9 juillet 1999, puis par celle du 13 décembre 2000, et figure, s'agissant des habitations et des bâtiments agricoles, à l'actuel article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi donc, le périmètre de protection sanitaire qui entoure les bâtiments agricoles et leurs annexes, et dont le rayon varie entre 50 et 100 mètres en vertu soit de la nomenclature des ICPE, soit du Règlement Sanitaire Départemental (suivant la nature, la taille et le mode de conduite du bâtiment d'élevage) rend la zone comprise dans ce rayon inconstructible, de sorte que :

- aucun bâtiment agricole, ni aucune de ses annexes ne peut être implanté à moins de 50 à 100 mètres de toute construction à usage d'habitation ;
- aucune habitation ne peut, à l'inverse, être implantée, à moins d'une telle distance à proximité d'une exploitation agricole.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a étendu la règle de réciprocité en prévoyant qu'était également soumis à la règle de distance le changement de destination d'un bâtiment non agricole soumis à permis de construire.

Ce principe de réciprocité s'applique quel que soit la nature du texte des dispositions qui fixent la distance d'éloignement.

En effet, le respect de la distance d'éloignement s'impose au pétitionnaire d'une demande de permis de construire une habitation, alors même que la règle d'éloignement résulterait de la législation applicable en matière d'ICPE.

Application locale :

Installations classées :

Le territoire de l'EPCI compte 60 établissements d'élevage soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste est disponible en **annexe n° 7**.

Le site DIJON CEREALES à Occey : ce site a fait l'objet d'un rapport de la DREAL Grand-Est valant DIRI (porter à connaissance sur les risques industriels) du 13 avril 2006 présenté ensuite en CODERST avec comme objectif que celui-ci soit porté à la connaissance du maire de la commune d'OCCEY de façon qu'il soit traduit en termes de mesure de maîtrise de l'urbanisation.

L'extrait du rapport de la DREAL du 13/04/2006 précité est joint en **annexe n° 19**.

Les ICPE industrielles

Certaines activités répondent à des règles de distance inscrites dans leur autorisation d'exploiter.

Ainsi, les entrepôts de produits combustibles (rubrique 1510) sont susceptibles de présenter des risques d'incendie qui justifient de fixer réglementairement des distances d'isolement vis-à-vis des tiers.

Le diagnostic du PLUI devra s'attacher à répertorier les installations concernées.

Application locale :

Le territoire de l'EPCI compte des installations classées soumises à autorisation hors activités agricoles et d'élevage :

Des informations sont disponibles sur le site BASOL à l'adresse suivante :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php?carte=1&dept=8>

Les éoliennes supérieures à 50 mètres de hauteur

Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation .

La délivrance de l'autorisation environnementale unique est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles

habités et les zones destinées à l'habitation définis dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article [L. 122-1](#). Elle est au minimum fixée à 500 mètres.

Application locale :

Le territoire de l'EPCI compte les parcs éoliens suivants :

- **Parc LANGRES SUD** : sur les communes suivantes : Aujeurres – Vaillant – Val d'Esnois – Leuchey – Saint-Broingt-les-Fosses – Vesvres-sous-Chalancel – Baissey

- **Parc PLATEAU DE LANGRES** : sur les communes suivantes : Brennes – Orcevaux - Verseilles-le-Haut

Un tableau récapitulatif est disponible en **annexe n° 14**.

Ces éoliennes sont considérées comme existantes au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'extension de ces parcs, les dispositions de l'article 3 (précisé ci-après) de cet arrêté seraient applicables :

"L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur".

L'arrêté ministériel dans son ensemble est consultable à l'adresse internet suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2011/8/26/DEV1119348A/jo>

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance « risques technologiques »

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Ce porter à connaissance formule des préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est élaborent un rapport comportant la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire. Il précise notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Marne élaborent le porter à connaissance, comportant les informations et préconisations devant être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de la commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Ces informations doivent être également tenues à la disposition du public et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

Application locale :

Xx porter à connaissance "risques technologiques" ont été établis. Ils comprennent notamment des préconisations en matière d'urbanisme et des cartographies des aléas technologiques.

Ils concernent les sociétés

Risque technologiques Seveso

Le texte européen le plus connu de l'encadrement des risques liés aux installations industrielles est sûrement la directive SEVESO. Adoptée initialement en 1982, elle a depuis été révisée deux fois, et la dernière version (SEVESO3) date du 4 juillet 2012. Par ailleurs, une réglementation nationale, la loi "Risques" prévoit notamment la mise en place d'un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles à haut risque : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Application locale :

Le territoire de l'EPCI est ou n'est pas concerné par des établissements classés Seveso

Risque rupture de barrage

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, a profondément transformé les pratiques antérieures fondées sur divers régimes juridiques pourvus ou non de textes spécifiques et qui étaient axés essentiellement sur les grands barrages : il soumet, par application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (article L.213-3-III du Code de l'environnement), à une même réglementation l'ensemble des barrages de retenue de plus de 2 mètres de haut, quel que soit leur vocation, leur situation par rapport à un cours d'eau et leur régime juridique ainsi que quasiment toutes les digues de protection contre les inondations et les submersions.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une **onde de submersion** se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'**aval**. La **carte du risque** représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Les **enjeux** et les points sensibles (hôpitaux, écoles, etc.) y figurent également.

Application locale :

Le territoire de l'EPCI est concerné par le risque de rupture de barrage de la Vingeanne, lac réservoir pour l'alimentation du canal entre Bourgogne et Champagne, géré par VNF.

Des secteurs des communes suivantes sont concernés : Choilly-Dardenay – Cusey – Dommarien – Villegusien-le-Lac

Risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident lors du transport de marchandises par voie terrestre : route, voie ferrée, voie d'eau ou canalisation.

4 types d'effet peuvent être consécutifs à ces accidents :

- une explosion avec effets thermiques ou mécaniques ;
- un incendie dont l'origine est à 60 % due à des liquides inflammables, avec risques de brûlures, asphyxie ou intoxication ;
- un dégagement de nuage toxique,

- une pollution des nappes phréatiques.

Les conséquences peuvent être dommageables pour les personnes physiques, mais également pour les entreprises, les établissements recevant du public, les réseaux de communications, les écosystèmes.

Dans l'étude du PLUI, il devra être respecté les bandes de limitation d'urbanisation instaurées dans le cadre de servitudes d'utilité publique de part et d'autre des canalisations ;

- En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19 (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

Application locale :

Le DDRM répertorie des catégories d'infrastructures à risques :

* Par la route :

- l'autoroute A31,
- la RD974

* Par la voie ferrée :

- la ligne n° 843 000 entre Culmont-Chalindrey et Is-sur-Tille (département de la Côte d'Or).

* Par voie d'eau :

- le canal entre Champagne et Bourgogne

Toutes les communes situées à proximité de ces lignes de chemin de fer ou du canal sont potentiellement concernées par le risque.

* Par canalisations d'hydrocarbures :

Les communes concernées sont les suivantes :

- Chassigny – Choilley-Dardenay – Cohons – Cusey – Dommarien

* Par canalisations de transports de gaz :

Les communes concernées sont les suivantes :

- Aprey – Cohons – Leuchey – le Val d'Esnoms – Perrogney-les-Fontaines – Rivières-les-Fosses – Saint-Loup-sur-Aujon – Vauxbons – Villiers-les-Aprey

Les communes suivantes se trouvent dans le périmètre de sécurité (elles ne sont pas directement traversées par une canalisation) :

- Aujeures et Ternat

Voir chapitre 10 – liste des servitudes d'utilité publique

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles en [annexe n° 20](#) :

- une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTGaz,
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publiques d'implantation et de passage,
- une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publiques pour la maîtrise de l'urbanisation,
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement,
- une fiche listant les communes non impactées.

Transport d'hydrocarbures par canalisations - Risques liés aux oléoducs de défense commune FOS – LANGRES ET CHALONS - LANGRES

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude des dangers du réseau, sont visées dans le tableau ci-après :

Zones de danger	Distances préconisées	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	112 m

Application locale :

Les zones constructibles et à urbaniser seront situées à l'extérieur des zones de danger.

Des informations complémentaires sont disponibles en [annexe n° 21](#).

Risque routier et accidentologie

Conformément aux dispositions des articles L.101-1, L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire concerné.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement et les caractéristiques de leur desserte routière, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, OAP, POA le cas échéant, règlement et annexes.

Le regroupement d'accès sur la voie publique sera favorisé dans le cadre de l'étude aussi bien depuis les parcelles cultivées que depuis les zones urbanisables.

Application locale :

Des données d'accidentologie au niveau départemental sont disponibles en [annexe n° 22](#)

Des données de l'accidentologie sur le secteur communautaire sont disponibles en [annexe n° 22](#).

Risque d'incendie - Dispositions relatives à la sécurité civile

Généralités

Les Établissements recevant du public (ERP) :

Ils sont soumis au décret n°43.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R 123.14 du texte pré-cité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965, modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé ;

Les points d'eau permettant la défense incendie devront être réalisés conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

S'ils n'existent pas déjà, les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Zones d'habitat individuel et collectif :

Les constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre les incendies. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.

Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

La défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Police spéciale doublée d'un service public, relevant essentiellement de la commune, elle s'inscrit dans un dispositif d'ensemble fondé notamment sur un référentiel national et sur les règlements

adoptés au sein de chaque département, qui en déterminent les modalités techniques.

Au regard de la loi, chaque commune se doit de disposer en permanence de points d'eau afin d'assurer l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie (Art L2212-2 du CGCT). L'ensemble de ces points d'eau forme la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune. Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a autorité et responsabilité en matière de défense incendie de sa commune. Les communes sont tenues d'assurer la défense extérieure contre l'incendie. Le dimensionnement est fonction des risques à couvrir. Cette défense doit tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et des risques. Une réforme de la DECI a été instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. La parution du décret 2015-235n du 27 février 2015 est venue en préciser la mise en œuvre. Ce décret prévoit la mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ce document technique précise les ressources en eau nécessaires pour assurer la couverture des risques en cas d'incendie. Il précise aussi le type de point d'au incendie (PEI) et leurs caractéristiques.

Application locale :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de la Haute-Marne a été approuvé le 18 mars 2017 (arrêté préfectoral n° 881).

Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/9094/66709/file/RDDECI_Version_complète.pdf

Risque nucléaire

Le territoire de l'EPCI apparaît peu impacté par ce risque hormis de manière occasionnelle lors du transport de matières nucléaires par la voie ferrée ou par la route.

Toutefois, sur la commune de Salives (en Côte d'Or) est basé le site Valduc, site de recherche et de production d'armes nucléaires.

LES NUISANCES

Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne présentera pas un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme et pour que les gestionnaires de ces sites in-

tègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d'exploitation. La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites.

Qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement prévoit que l'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit commun à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le nouveau dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la QAI dans les lieux accueillants des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- **1^{er} janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles et pour les écoles élémentaires ;

- **1^{er} janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc ...) ;

- **1^{er} janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- la réalisation d'une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,

- la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,

- la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le déploiement du dispositif est à la charge du propriétaire de l'établissement.

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges, etc ...).

Un document d'urbanisme peut également conseiller la diversification des plantations par des prescriptions architecturales ou paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles aux pollens.

Par ailleurs, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU déterminent les conditions concourant à la préservation de la qualité de l'air, ainsi qu'à la diminution des obligations de déplacements motorisés et au développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Les choix d'aménagement de la collectivité doivent donc permettre de répondre à ces objectifs.

Risque allergène

Concernant ce risque, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations par des prescriptions architecturales ou paysagères réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc ...

Application locale

Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique à l'adresse suivante :

www.msa.asso.fr

De plus, ATMO Champagne-Ardenne a publié un guide d'orientation pour des plantations moins allergisantes disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://www.atmo-ca.asso.fr/>

L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) et **l'Ambroisie trifide** (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes invasives originaires d'Amérique du nord et capables de se développer rapidement dans de **nombreux milieux** (parcelles agricoles, bords de route, chantiers, friches, etc.).

Leur pollen, émis en fin d'été, provoque de fortes **réactions allergiques** (rhinites, etc.) chez les personnes sensibles. C'est également une **menace pour l'agriculture** (pertes de rendement dans certaines cultures) et **pour la biodiversité** (concurrence avec certains végétaux en bords de cours d'eau).

Une fois qu'un pied d'ambroisie est observé, **il faut rapidement l'éliminer** car il est difficile de l'éradiquer une fois qu'il est installé.

Une instruction interministérielle relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, à feuille trifide et l'ambroisie à épis lisse pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de santé publique.

Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, il s'agit de l'arrêté préfectoral n° 1893 du 12 juillet 2018.

Radon

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, constitue, avec les expositions à finalité médicale, la première source d'exposition aux rayonnements ionisants de la population française. Il constitue le deuxième facteur de risque de cancer du poumon derrière le tabac. Le nombre de maisons concernées par des expositions supérieures à 1 000 Bq/m³ (Becquerel par mètre cube) est estimé à plusieurs dizaines de milliers en France.

Dans les zones géographiques à fort potentiel radon, des études sont réalisées visant à mettre en place des nouvelles règles de construction pour réduire l'exposition au radon dans les habitations neuves. En parallèle, sont développées les actions de formation des professionnels du bâtiment et de sensibilisation des propriétaires pour réduire les expositions au radon dans les habitations existantes.

Plusieurs campagnes de mesures du radon dans les habitations ont été réalisées depuis 1982. Par sa géologie (craie principalement), la Champagne-Ardenne ne présente globalement pas de risque. Néanmoins, certaines zones de Haute-Marne présentent des concentrations en radon supérieures à 400 Bq/m³.

Application locale

L'arrêté ministériel du 27 juin 2018 délimite des zones à potentiel radon. Les communes sont réparties en trois zones (article R.1333-29 du code de la santé publique).

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeon n'est pas répertorié dans les zones à risque au titre de la concentration en radon (zone 1).

Rayonnements électromagnétiques des lignes à haute tension

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité a introduit le principe de servitudes à proximité des lignes de transport électrique. Le décret n°2004-835 du 19 août 2004 a précisé des distances de ces servitudes par rapport aux lignes à haute tension supérieures ou égales à 130 kilovolts et à leurs supports. Toutefois ces périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'AFSSET estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Des valeurs limites d'exposition aux champs électriques et magnétiques d'extrêmement basse fréquence ont été proposées le conseil de l'Union Européenne (recommandation 1999/519/ CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques). Cette recommandation fixe la valeur limite d'exposition aux champs magnétiques 50 Hz à 100 µT (microtesla) et à 5 000 V/m en ce qui concerne les champs électriques.

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas planter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades...) ne sont pas seulement présentes dans l'ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage

une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 mètres autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, de gestion de l'implantation des émetteurs, de contrôle et de délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site suivant : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Des informations complémentaires de l'ANFR sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.anfr.fr/espace-juridique/infos/protection-contrôle/#menu2>

Application locale

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugéon est concerné par les lignes à haute tension suivantes :

- ligne aérienne : 63 kV n°1 PRAUTHOY – ROLAMPONT
- ligne aérienne : 63 kV n° 1 ROLAMPONT-VILLEGUSIEN
- ligne aérienne : 63 kV n° 2 ROLAMPONT-VILLEGUSIEN
- ligne aérienne à 2 circuits : 63 kV n° ROLAMPONT-VILLEGUSIEN et 63 kV n° 2 ROLAMPONT-VILLEGUSIEN
- Poste de transformation 63 kV : VILLEGUSIEN- LELAC
- Poste de transformation 63 kV : PRAUTHOY

Des informations relatives aux lignes et canalisations électriques sont disponibles en **annexe n° 23**.

Les nuisances sonores

Dispositions générales - L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances de toutes natures, dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit a pour objet de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'Environnement).

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs : un **principe de prévention** qui consiste à limiter le bruit à la source, et un **principe de précaution** qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

De plus, la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environne-

ment, traduite en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, a pour objet d'évaluer l'exposition au bruit, de mettre en œuvre les politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes.

Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre -**Classement sonore des infrastructures de transport**

Le titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances acoustiques, et notamment son article L.571-10, prescrit que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées ».

Conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, l'arrêté préfectoral n° 2010-632 du 11 janvier 2010 porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugéon est concerné par cet arrêté qui devra être annexé au PLUIH :

- la ligne ferroviaire Culmont – Is-sur-Tille, de catégorie 1 N, dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre des limites extérieures de l'infrastructure
- l'autoroute A 31, de catégorie 1, dont la largeur du secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre des limites extérieures de l'infrastructure,
- la route départementale 974, classée 3 sur une largeur de 100 mètres.

L'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 est disponible sur le Portail de l'État à l'adresse :

[#http://www.haute-maine.gouv.fr/content/download/5397/37274/file/100111_AP_CLASSEMENT_SONORE_COMPLET.pdf](http://www.haute-maine.gouv.fr/content/download/5397/37274/file/100111_AP_CLASSEMENT_SONORE_COMPLET.pdf)

et en **annexe n° 24**.

Cartes de bruit stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement

La directive européenne n°2002/49/CE, traduite dans le code de l'environnement dans les articles L572-1 à L572-11, impose la réalisation de documents cadres visant à améliorer la connaissance du bruit généré par les infrastructures de transport terrestre, et à prévenir, limiter ou réduire les nuisances sonores. Deux types de documents sont élaborés, les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les cartes de bruit stratégiques sont réalisées par le préfet, quel que soit le réseau. Il existe trois types de cartes pour chaque infrastructure :

- les cartes de type A, mentionnant les courbes isophones ;
- les cartes de type B, indiquant les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet dans le cadre du classement sonore des voies ;
- les cartes de type C, localisant les secteurs où le bruit dépasse les valeurs limites fixées par la directive européenne.

Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitations et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'un résumé non technique, sont ajoutés.

En Haute-Marne, les cartes de bruit ont été approuvées :

- par les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2013 et du 27 mai 2013 pour les infrastructures de transport de trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains par an (échéance 2) ;
- par l'arrêté préfectoral n°2326 du 5 septembre 2018 pour les infrastructures de transport de trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains par an (échéance 3).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) s'appuient sur les cartes de bruit. Ils ont pour objectifs de :

- dresser un état des lieux du bruit des infrastructures de transport et de prévenir ses effets, en particulier au niveau des bâtiments dits « sensibles », à savoir les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins et de santé (qui peuvent constituer des « points noirs du bruit ») ;
- limiter, voire réduire, les niveaux de bruit lorsque cela est nécessaire ;
- protéger les zones calmes.

Le préfet réalise le PPBE des infrastructures de transport routières et ferroviaires de l'État, concédées et non concédées (routes nationales, autoroutes et voies ferrées). Le président du Conseil départemental a la charge du PPBE des routes départementales, tandis que les maires réalisent les PPBE des voies communales. Conformément à la directive, les PPBE sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

Pour les infrastructures de transport de trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an ou 60 000 passages de trains par an (échéance 1) :

- le PPBE de l'État a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 ;

- le PPBE du Conseil départemental a été adopté par l'arrêté du Président du Conseil départemental le 22 mars 2013.

Pour les infrastructures de transport de trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains par an (échéance 2) :

- le PPBE de l'État a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 ;

- le PPBE de la ville de Chaumont a été approuvé le 23 mai 2015 ;

- les PPBE du Conseil départemental et de la ville de Saint-Dizier ne sont pas encore approuvés.

Les cartes de bruit stratégiques, les PPBE de l'État, et les arrêtés d'approbation sont tous disponibles sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne et sont en cours d'actualisation.

Application locale

Au titre du PPBE de l'État approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, le territoire de la communauté de communes est concerné par :

- l'autoroute A31 exploitée par la société Autoroute-Paris-Rhin-Rhône (APRR),

Le PPBE 2014-2018 approuvé par arrêté préfectoral du 26/11/2014 est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/Les-PPBE>

Le PPBE 2018-2023 est en cours d'élaboration.

Le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné par le PPBE du Conseil départemental.

Plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation autour des aéroports en limitant les droits à construire dans les zones de bruit pour éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aéroport et en imposant une isolation acoustique renforcée pour les constructions autorisées dans les zones de bruit. C'est un document opposable à toute personne publique ou privée. Les textes de référence en matière de plan d'exposition aux bruits (PEB) sont codifiés et repris dans le Code de l'urbanisme (articles L.112-3 à L.171-1 et articles R.112-1 à R.112-6).

Application locale

La communauté de communes n'est pas concernée par le PEB qui s'applique en Haute-Marne et qui concerne la BA 113 à Saint-Dizier.

Nuisances sonores liées aux installations classées

La législation des installations classées impose des prescriptions aux exploitants en matière de bruit (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les installations soumises à autorisation, arrêté ministériel du 20 août 1985 pour les installations classées soumises à déclaration), combinant deux approches : en termes de limite d'émergence par rapport à l'environnement sonore du site et en termes de limite d'émissions sonores.

Nuisances sonores liées aux élevages - Les élevages ne sont pas seulement susceptibles de générer des nuisances olfactives, mais également des nuisances sonores.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il convient d'éviter ou de limiter l'implantation d'habitations ou de bâtiments habituellement occupés par des tiers à proximité des bâtiments agricoles, mais impose également la réciprocité des distances lors de l'implantation d'élevages ou d'autres bâtiments sources de nuisances.

Le règlement sanitaire départemental est applicable aux élevages non soumis à la réglementation des installations classées.

Cf chapitre agriculture

Bruit de voisinage

Le PLU doit être également un document préventif des situations de nuisances sonores, qui sont souvent sources de conflits.

Le code de la santé publique distingue trois catégories de bruit de voisinage :

- bruit de comportement ou bruit domestique (art. R1334-31) ;
- bruit provenant d'activités professionnelles ou d'activités culturelles, sportives ou de loisirs (art. R.1334-32à 35) ;
- bruit provenant de chantier (art.1334-36).

Application locale

Il convient de parvenir à concilier sur le territoire les activités festives, de loisirs ou professionnelles et la tranquillité publique. Pour cela les espaces bruyants devront être identifiés (salle des fêtes, ateliers municipaux, ventilation, blocs réfrigérants...) afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Les établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (10 à 12 fois par an) ; tels que les salles des fêtes, discothèques, salles polyvalentes, bars à ambiance(...) ; doivent faire réaliser une étude d'impact acoustique par un bureau d'étude agréé. (art . R571-25 à 30 du code de l'environnement).

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.

LA GESTION DES DÉCHETS

Dispositions générales

La loi ENE du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets de 2008 et le décret du 11 juillet 2011, intégrés dans le code de l'environnement, précisent les notions de déchet et visent la prévention de la production de déchets, l'amélioration du recyclage, une meilleure valorisation des déchets organiques, le développement de celle des déchets du BTP et la réduction des déchets stockés et incinérés.

Ces textes ont notamment modifié les plans départementaux relatifs à la prévention et à la gestion des déchets :

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (article L.541-14-1 du code de l'environnement). Il remplace le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La responsabilité de l'élaboration et du suivi de ces plans incombe désormais aux départements. Il traite l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (article L.541-14 du code de l'environnement). Il remplacera le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et traite désormais l'ensemble des déchets non dangereux quelle que soit l'origine du déchet.

Application locale

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud (SMICTOM SUD) exerce la compétence en matière de collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que de la collecte sélective.

La gestion des déchetteries est assurée par le syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SDEDM).

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés a été adopté en 2002 par le conseil général de Haute-Marne. Il n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis les lois Grenelle.

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), des patients en auto-traitement, une modification de la réglementation (articles R.1335-8-1 et suivants du code de la Santé Publique) prévoit que les collecteurs, fournis par les "exploitants, fabricants ou leur mandataire" sont remis gratuitement par les pharmaciens d'officine lors de la délivrance de matériels ou matériels piquants ou coupants. Les points de collecte de ce type de déchets pourront être recensés et précisés.

7. LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

Les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Le sujet du logement est une des priorités des politiques publiques actuelles. L'élaboration ou la révision du PLU sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques du territoire, et de mettre au point des zonages et un règlement écrit garantissant les possibilités de construction nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décents et indépendants.

La loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 qui affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité de l'habitat et des fonctions urbaines et de mixité sociale, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions vise à faciliter l'accès aux logements et à accroître l'offre de logements avec la participation des collectivités locales pour sa mise en œuvre. Pour prévenir et améliorer les conditions de vie dans l'habitat et imposer le renouvellement des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi Chevènement) fait du PLH une compétence obligatoire des com-

munautés urbaines et des communautés d'agglomération et une compétence optionnelle pour les communautés de communes.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle modifie aussi le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage par une évaluation des besoins, un renforcement des obligations des communes, un rôle de substitution dévolu aux préfets, des normes techniques plus précises, des subventions d'investissement plus incitatives, la création d'une subvention de fonctionnement, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement, le renforcement des procédures contre le stationnement illicite.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 renforce en matière d'habitat les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité (titre IV), la loi réaffirme la notion de droit au logement décent et accessible pour les personnes sur l'ensemble du territoire. Elle renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux notamment à l'échelle intercommunale. Pour cela, elle renforce la portée juridique des programmes locaux de l'habitat (PLH) puisque que désormais les PLH être compatibles avec les ScoT et les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations du PLH.

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat en complément de la loi SRU modifie les dispositions d'urbanisme et de l'habitat encourageant l'investissement locatif privé, renfonçant la sécurité des constructions et les aides pour les copropriétés et le logement décent.

La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine vise à ré-

duire les inégalités dans les zones urbaines sensibles par la mise en place d'un programme de rénovation urbaine conciliant mixité et développement durable. Elle crée l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) chargée de collecter les crédits pour l'aménagement et le logement social affectés aux collectivités territoriales.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales positionne le PLH comme document cadre de la politique locale de l'habitat. Son contenu est précisé ainsi que la mise en place d'un observatoire de l'habitat et la constitution d'un programme d'actions par secteurs géographiques pour satisfaire les besoins en logement et en hébergement dans le respect de mixité sociale.

Cette même loi permet aux communes et aux EPCI dotés d'un PLH ou des départements de bénéficier d'une délégation conventionnelle de compétence d'attribution des aides à la pierre conclue avec l'État.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre, notamment le volet logement du plan de cohésion sociale encadré par **la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005**.

Cette loi qui vise à répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, et à augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées, s'articule autour de 4 objectifs :

- Faciliter la libération de terrains à bâtir,
- Développer l'offre locative privée,
- Favoriser l'accession à la propriété,
- Faciliter l'accès au logement social

Par ailleurs, la loi ENL instaure l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat et celles menées par le département.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable (DALO) permet aux personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à un logement décent par leurs propres moyens d'exercer leur droit au logement opposable par voie amiable dans un premier temps puis à compter du 1^{er} décembre 2008 par recours contentieux contre l'État.

La loi étend l'application de l'article 55 de la loi SRU aux périmètres des EPCI.

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés. Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux : faciliter la construction d'une part et les programmes d'investissement d'autre part.

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme telle la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU pour permettre la densification des secteurs constructibles.

La loi n°2009 323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (dite loi Molle) expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements et à lutter contre les exclusions.

Elle contient plusieurs dispositions à caractère fiscal ou financier et touche l'ensemble des secteurs du logement, parc privé et parc public, l'organisation, le statut ou le champ d'intervention des acteurs

Elle oblige les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants d'élaborer un PLH.

Le PLH devra désormais prendre en compte la nécessité de lutter contre l'étalement urbain, les opérations réalisées dans le cadre d'un programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés, la typologie des logements à construire en fonction de l'évaluation de la situation économique et sociale des habitants actuels et futurs et en évaluant les potentialités foncières. Son programme d'actions doit être détaillé à la commune.

Cette loi permet aux autorités compétentes de délimiter dans le PLU des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion à définir de logements d'une taille minimale.

Les délimitations devront être intégrées dans les documents graphiques du PLU. En outre, les annexes du PLU font apparaître, s'il y a lieu, la représentation des secteurs où un dépassement des règles du PLU est autorisé en vertu des articles L.151-20, L.151-28, L.151-29 (la délibération précisant les limites du dépassement de règles du PLU doit être jointe à ce document graphique) ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial.

La collectivité a également la possibilité de délimiter dans le PLU des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-9 du code de l'urbanisme).

La collectivité a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'instituer des servitudes consistant à :

- interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (L.151-41 du code de l'urbanisme),

- réserver des emplacements en vue de la réalisation dans le respect de mixité sociale, de programme de logements, qu'il définit (L.151-41 du code de l'urbanisme).

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social vise à faciliter la production de logements en améliorant l'offre foncière par la mise à disposition des terrains de l'État et des établissements publics en vue de la construction de logements sociaux.

Décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements

Pris pour l'application des articles 12 et 14 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Il vise notamment à simplifier les règles d'urbanisme applicables aux projets de construction de logements. Il permet d'abord d'alléger les obligations de réalisation d'aires de stationnement à l'occasion de la construction de résidences universitaires et d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes.

Outre les textes de lois pré-cités définissant certains principes en matière de politique de l'habitat, il doit être tenu compte également des questions de déplacements et du plan de déplacement urbain (PDU) lorsque celui-ci existe

Ainsi lorsque l'EPCI est l'autorité organisatrice des transports, le PLUi doit également comprendre les éléments d'un plan de déplacement urbain (PDU) et tenir lieu de PDU.

Cette unification des trois documents (PLU-PLH-PDU) était destinée à favoriser la cohérence des politiques d'urbanisme, du logement et des déplacements, et à simplifier les procédures en évitant trois enquêtes publiques distinctes. Mais elle a compliqué la rédaction du document, en imposant un travail commun des services correspondants de l'EPCI.

L'obligation de rédiger un PLU-PLH-PDU a inquiété de nombreux élus. D'une part, parce les dispositions correspondant au PLH et au PDU sont intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation, qui sont opposables, en terme de compatibilité, aux autorisations d'urbanisme. D'autre part, parce que cette obligation s'impose aux EPCI, quel que soit le nombre d'habitants concernés, alors que seuls les EPCI de plus de 30 000 habitants sont tenus d'élaborer un PLH et que seuls ceux qui comptent plus de 100 000 habitants sont tenus d'élaborer un PDU.

Les EPCI de Haute-Marne ne sont pas concernés par l'obligation de réaliser un plan de déplacement urbain (PDU).

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas une AOT (autorité organisatrice de transports) ; elle n'a donc pas l'obligation d'élaborer un PLUi tenant lieu de PDU.

Les dispositions de la loi ALUR vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Les principales mesures en faveur du logement :

- favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable : il est créé un plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

- lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées : les prérogatives du maire en matière de polices spéciales sont automatiquement transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat ;

- améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement : simplification de la procédure d'attribution de logement social, information du demandeur et amélioration de la gestion des demandes avec notamment la possibilité de créer une conférence intercommunale du logement pour les EPCI doté d'un PLH.

Ainsi, l'ensemble des modes d'habitat permanent, y compris l'habitat léger (yourte, mobil-home, tipi, roulotte...) doit être reconnu dans les documents d'urbanisme comme lieu d'habitation permanent devant entrer dans le droit commun.

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dispositions générales - Défini par les articles L302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation, le programme local de l'habitat (PLH) est un document de programmation qui définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti.

Il comprend un diagnostic, un document d'orientations, un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique ainsi qu'un dispositif d'observation.

Il est élaboré à l'initiative d'un EPCI, pour toutes les communes membres. Il est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines.

S'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de PLH ; dans ce cas, il doit répondre à certaines exigences relatives à un tel document.

Le rapport de présentation doit comporter un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, de la situation de l'hébergement et des conditions d'habitat, une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Le PLUIH ouvre les mêmes droits que le PLH :

- possibilité de contractualisation avec l'État pour les conventions d'aides à la pierre,-

- support de contractualisation avec les bailleurs,

- moyen de gestion des quotas SRU.

Il emporte les mêmes devoirs :

- répondre aux besoins de tous,

- respecter le droit au logement et à l'hébergement,

- favoriser la mixité sociale,

- établir la conférence intercommunale du logement,

- mettre en œuvre un plan partenarial de gestion partagée de la demande de logement social.

Il doit être en compatibilité avec les objectifs SRU (quantitatifs et typologiques) et la politique d'attribution des logements sociaux.

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas dotée d'un PLH.

En prescrivant un PLU valant programme de l'habitat, elle souhaite se donner les moyens de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat répondant aux besoins de la population. L'enjeu est de :

- mener une politique de réhabilitation et d'amélioration du parc existant,

- développer une offre nouvelle, diversifiée, adaptée et répartie de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire.

tue le cadre par lequel l'État, les collectivités locales et leurs partenaires s'engagent à mettre en œuvre, de façon concertée, des politiques territorialisées de développement solidaire et de renouvellement urbain, visant à lutter contre le processus de dévalorisation de certains territoires de nos villes.

Ce dispositif a été remplacé par les [Contrat urbain de cohésion sociale \(CUCS\)](#) pour la période 2007-2013

La loi pour la ville et la cohésion sociale urbaine, votée le 21 février 2014, fixe les objectifs et les moyens des contrats de ville de nouvelle génération qui succéderont aux contrats urbains de cohésion sociale, et constitueront ainsi le cadre d'action d'une politique de la ville profondément renouvelée.

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel. Ces nouveaux contrats permettront de formaliser les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des quartiers défavorisés présentant des dysfonctionnements les plus importants.

Les projets du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) feront l'objet d'une contractualisation en deux temps : le protocole de préfiguration puis la convention de renouvellement urbain.

- Le contrat de ville fixe les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions de renouvellement urbain.

Le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain approuvé par l'ANRU précise les orientations stratégiques, le programme d'études, les moyens d'ingénierie mis en œuvre dans le programme urbain et déclinés dans les conventions pluri-annuelles ;

- Les conventions de renouvellement urbain approuvées par l'ANRU déterminent les projets opérationnels et les conditions de leur mise en œuvre.

Conformément à la loi du 21 février 2014, les protocoles de préfiguration des futures conventions de renouvellement urbain seront intégrées aux contrats de ville qui visent une approche globale.

Ils s'appuieront sur le projet de territoire porté par l'intercommunalité, mais devront également tenir compte des enjeux nationaux identifiés par l'État et déclinés localement.

A ce titre, dans les villes comportant un quartier en géographie prioritaire, les actions du PLUI seront à mener en lien avec les orientations et les actions du contrat de ville.

LE CONTRAT DE VILLE

Dispositions générales – il a été créé par la loi du 10 juillet 1989 approuvant le X^e plan (1989-1992) afin d'intervenir sur l'habitat, l'environnement, l'éducation, les transports, la sécurité, la culture, les équipements sportifs ou les services sociaux.

Une circulaire du 31 décembre 1998 précisait la définition des Contrats de Ville et leurs modalités d'organisation pour la période 2000-2006. Cette circulaire précisait que le contrat de ville consti-

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas dotée d'un contrat de ville.

L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

L'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été créée par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

L'ANRU accompagne financièrement les villes dans leur projet de renouvellement urbain des quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) concentrant les difficultés sociales et présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants, en matière d'enclavement, de dégradation du bâti et des espaces publics, de trames urbaines et foncières inadaptées, de déficit d'offre commerciale et de services, de difficultés d'accès aux activités économiques.

La définition des projets de renouvellement urbain doit s'inscrire dans le projet de territoire et répondre aux orientations stratégiques définies sur l'ensemble des volets urbain, social et économique du contrat de ville visant à lutter contre les phénomènes de ségrégation et renforcer l'égalité entre les citoyens.

Le nouveau programme national de renouvellement urbain de l'ANRU (NPNRU – 2014 – 2024) soutient les investissements et les dépenses d'ingénierie directement liées permettant d'aboutir à une mutation des quartiers et favoriser la mixité sociale et fonctionnelle en développant la diversité de l'habitat (statuts, typologie des bâtiments et des logements neufs ou réhabilités, réaménagement de voiries et espaces publics) et des fonctions (équipements, commerces, activités économiques).

Parmi ses critères de recevabilité, l'ANRU est particulièrement vigilante à la qualité et à l'ambition des projets proposés, ainsi qu'à la prise en compte des spécificités du territoire : le programme habitat, les services et équipements projetés (sociaux, scolaires, culturels et sportifs ...), les activités économiques prévues, l'accès à l'emploi des habitants du quartier, l'amélioration de la sécurité et la tranquillité publique, le cadre de vie et les espaces publics, la mobilité, le renforcement des démarches participatives.

Au travers de ces spécificités, l'ANRU s'attache à la qualité de la composition urbaine proposée, à la stratégie spatiale retenue, aux formes architecturales et à la qualité paysagère envisagées. Elle analyse notamment l'intégration du quartier dans son environnement urbain, le traitement des franges du quartier et des coupures urbaines, la continuité des réseaux à l'extérieur du quartier (voiries, pistes cyclables, voies piétonnes ...).

Cela se traduit par dans un 1^{er} temps :

- le contrat de ville fixe les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions de renouvellement urbain,

- le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain, approuvé par l'ANRU, précise l'ambition, le programme d'études et les moyens d'ingénierie permettant d'aboutir à des projets opérationnels,

et dans un second,

- la ou les convention (s) pluriannuelle (s) de renouvellement urbain approuvée (s) par l'ANRU détermine (nt) le ou les projet (s) opérationnels (s) et les conditions de leur mise en œuvre.

Le projet de renouvellement urbain représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération et à l'accompagnement du changement.

L'ANRU apprécie la cohérence entre la programmation urbaine et les principaux outils de planification et de programmation (programme local de l'habitat (PLH), plan local d'urbanisme (PLU) plan de déplacements urbains (PDU), Agenda 21, plan climat énergie territorial (PCET) ... ainsi qu'avec d'autres dispositifs, tel que le programme "Action coeur de ville".

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'entre pas dans le champ d'application des mesures relevant de l'ANRU.

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de droit commun traite les difficultés traditionnelles en matière d'habitat et de cadre de vie comme l'habitat dégradé, la vacance de logements, le déclin des commerces, la déqualification des espaces publics et à l'insuffisance des équipements publics. Elle concerne les quartiers de zone rurale, péri-urbaine ou urbaine qui se trouvent confrontés à ces situations.

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions (de revenus pour les propriétaires occupants, ou dans des propriétaires bailleurs, de louer le logement rénové à des ménages éligibles à un logement social) aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu ;

- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic ;

- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Une OPAH nécessite de passer une convention entre une commune ou un EPCI, l'État et l'agence nationale de l'habitat (ANAH)

Application locale

Il n'est pas recensé d'OPAH en cours ou en projet actuellement dans la communauté de communes.

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme d'intérêt général (PIG) de droit commun traite des problèmes spécifiques en matière d'amélioration de l'habitat, indépendamment d'actions globales de développement d'un territoire ou de requalification d'un quartier.

Il concerne des ensembles d'immeubles ou de logements, en zone urbaine ou rurale, qui présentent des problèmes spécifiques en matière d'amélioration de l'habitat mais qui ne rencontrent pas de dysfonctionnement globaux et dont la nature peut être sociale ou technique.

Ainsi dans le champ social, il peut s'agir de traiter du logement des personnes âgées, des personnes handicapées, de capter des logements vacants, d'augmenter l'offre de logements, notamment privés, à vocation sociale ou de lutter contre l'insalubrité diffuse, par la mise en place d'un programme d'action ciblé et adapté.

Dans le domaine technique, les problématiques liées à la sécurité ou la santé dans l'habitat, au logement adapté, à l'amélioration des performances techniques dans l'habitat, à la lutte contre les nuisibles susceptibles de porter atteinte à la pérennité d'immeubles d'habitation constituent autant de thématiques pouvant justifier le recours au PIG sur les habitations et accompagner en tant que de besoin les habitants concernés.

Le PIG s'applique à une échelle plus vaste que l'OPAH, qui peut aller par exemple de l'agglomération au département dans le cadre d'un protocole d'accord préalablement formalisé entre la collectivité territoriale et l'Etat.

La durée du PIG est libre, à la discrétion des autorités locales, compte tenu du contexte et des enjeux locaux. Il doit être en cohérence avec les documents de programmation existants, tels que le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Application locale

Le conseil départemental de la Haute-Marne, l'État et l'Anah ont signé le 1^{er} juillet 2017 une convention pour un programme d'intérêt général (PIG) de l'habitat adapté et autonomie lié au vieillissement ou au handicap sur le département de la Haute-Marne de 2017 à 2019.

Cette convention a fait l'objet de 2 avenants signés respectivement le 8 mars 2018 et le 30 mai 2018 pour modification du périmètre d'intervention du PIG et définition des critères de priorité.

LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD)

Le plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, issu de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Il comprend les mesures destinées à permettre aux publics cibles d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de bénéficier, si besoin, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Il est élaboré et mis en œuvre par l'État et le Département.

Application locale

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Haute-Marne fait actuellement l'objet d'une révision.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dispositions générales - La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage a imposé l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce schéma prévoit, en fonction d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, les aires permanentes d'accueil ainsi que les aires de grand passage, leur capacité et les communes d'implantation. Les be-

soins en terrains familiaux ou habitat adapté destinés aux sédentaires doivent également y figurer.

Elle conforte entre autre le dispositif instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 en imposant des délais, renforce les moyens d'action du maire pour faire cesser le stationnement illicite et modifie le code de l'urbanisme. Elle complète notamment l'article L.101-2 du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage.

Cet article a également été reformulé par la loi SRU du 13 décembre 2000 et précise que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer notamment la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat. Cette nouvelle rédaction doit être comprise comme incluant les besoins spécifiques en accueil et en habitat des gens du voyage.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage.

Application locale

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil départemental de la Haute-Marne a été approuvé le 20 décembre 2002, révisé le 21 mai 2012.

Il décrit les dispositions prévues en matière de réalisation d'aires permanentes d'accueil, les actions à caractère social et rappelle les besoins en habitat adapté propres aux gens du voyage. Il est disponible en **annexe n° 25**.

LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

La rénovation thermique des logements est centre des interventions de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Cette mission s'articule avec le traitement de l'habitat indigne et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes.

L'ANAH dispose d'un cadre d'intervention avec le programme national « Habiter mieux » créé par l'État dans le cadre des investissements d'avenir et géré par l'Agence.

Ce programme de lutte contre la précarité énergétique est destiné à aider les propriétaires et copropriétés en accompagnant le financement des travaux de rénovation thermique les plus efficaces pour diminuer les déperditions d'énergie d'au moins 25 % de ces logements.

La collectivité compétente en matière de PLU a un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements et des transports, réalise des infrastructures, les coordonne et les régleme. De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Elle détermine non seulement les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels.

Par ailleurs, les dispositions des articles L.151-28 du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-48).

Les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (article L.111-6-2 du code de l'urbanisme).

L'article 12 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Il apporte par ailleurs les modifications nécessaires à la procédure de délivrance des autorisations de construire concernées et aux annexes des PLU.

L'HABITAT INDIGNE

L'article 84 de la loi de mobilisation et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 est venu clarifier les contours de la notion d'habitat indigne.

Désormais, il faut comprendre par logement indigne, toutes les situations dans lesquelles l'état des locaux, installations ou logements, exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève de pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon, la nature des désordres constatés.

Sont donc visés par cette définition :

- les locaux et installations utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage (caves, sous-sols, combles ...)
- les logements dont l'état ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent leurs occupants à des risques manifestes pour leur santé ou leur sécurité.

Application locale

Le Pôle Départemental de lutte contre l'habitat Indigne (PDLHI), piloté par le sous-préfet référent habitat indigne, traite avec l'ensemble de ses partenaires les situations d'habitat dégradé et vient en appui aux élus dans le choix et la mise en œuvre des procédures.

Un guichet unique centralise les signalements. Il se situe à la Direction départementale des territoires.

Les maires et président d'EPCI sont associés aux travaux du PDLHI.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. Des cas sont signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'Agence Régionale de Santé reçoit les **Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)** qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des **facteurs de dégradation du bâti**. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

LA POLLUTION LUMINEUSE

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme dispose que "les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable 1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature"

Dans ce contexte, il peut être pertinent de s'interroger sur les nuisances lumineuses, source de perturbations pour les écosystèmes et la santé humaine, afin d'en limiter les impacts, plus particulièrement au titre des paysages nocturnes.

La nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur l'environnement est traduite à l'article 41 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 qui décline quatre grands objectifs en précisant : "les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

La partie réglementaire du code de l'environnement regroupé dans les articles R.583-1 à R.583-7 du code définit la prévention et la limitation des nuisances lumineuses. Le nouvel article R.583-1 définit ce qu'est une installation lumineuse et les équipements dont elle peut être constituée. Il s'agit de tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle : un réverbère d'éclairage public, une enseigne, un projecteur, etc ...

Les installations entrant dans le champ d'application de la réglementation (article R.583-2 du code de l'environnement) sont regroupées en catégories qui prennent en compte l'usage auquel ces installations sont dédiées :

- éclairage de mise en valeur du patrimoine,
- éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables,
- éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments,
- éclairage des parcs de stationnements non couverts,
- éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale ou de loisirs,
- éclairage de chantiers en extérieur.

La réglementation (article R.583-4 du code de l'environnement) prévoit une liste d'espaces sensibles regroupant :

- les espaces naturels protégés cités en annexe du décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment "les espaces classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L.331-2 et R.331-46, les réserves naturelles et périmètres de protection mentionnés aux articles L.332-2 et L.331-16, les parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L.331-1, les sites classés et sites inscrits mentionnés aux articles L.341-1 et L.341-2, les sites Natura 2000 mentionnés à l'article L.414-1"
- des sites astronomiques exceptionnels qui seront définis par arrêté du ministre en charge de l'environnement, après avis du ministre en charge de la recherche lorsque des sites placés sous son autorité sont en cause au sein desquels les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations.

Application locale

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, il serait pertinent que soient recensées les situations de paysages nocturnes pollués par des installations lumineuses inadaptées par leur puissance ou par l'orientation de leur flux ainsi que ceux devant faire absolument l'objet de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution lumineuse.

8. LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

L'urbanisme constitue un levier majeur pour agir sur les déplacements dans le territoire. En favorisant ou non l'allongement des distances parcourues, la dépendance envers l'automobile, la qualité des espaces de proximité et l'efficacité des transports publics, les choix d'urbanisme sont décisifs pour l'avenir.

Cette interdépendance entre ces thématiques fonctionne également dans l'autre sens : les transports façonnent notre urbanisme et nos modes de vie. Ce lien fort entre organisation de la mobilité et urbanisme doit guider la construction du projet de PLUI.

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment pour réduire le trafic automobile, afin de respecter les engagements de réduction de l'utilisation des énergies fossiles.

AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

Les communes, les groupements de communes, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Elles gèrent les transports collectifs sur leurs territoires respectifs, baptisés ressorts territoriaux. Ces autorités organisatrices de la mobilité (AOM) organisent des services réguliers de transport public de personnes, y compris des services de transport scolaire sur ces mêmes ressorts territoriaux, et peuvent organiser des services de transport à la demande. La notion de ressort territorial, qui se substitue à celle de périmètre de transport urbain antérieurement en vigueur, est issue de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM.

Les AOM ont dans ce cadre la possibilité de prélever un versement transport pour contribuer au financement des services de transport.

L'exploitation des services de transports est réalisée soit en régie par l'AOM sous forme d'un service public industriel et commercial, soit dans le cadre d'une convention passée par l'AOM après mise en concurrence avec une entreprise de transport.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent élaborer un plan de déplacement urbains (PDU). Obligatoire pour les AOM inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et facultatif pour les autres, ce document détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement.

Application locale

La communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais n'est pas autorité organisatrice de la mobilité.

Généralités

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 affirme un droit au transport, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a imposé une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme.

Les lois ENE du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 permettent aux PLU intercommunaux de tenir lieu de plan de déplacement urbain (PDU).

La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 place le secteur de la mobilité et des transports au cœur de ses dispositions et introduit le plan de mobilité rurale.

AGIR SUR LES TRANSPORTS

La collectivité compétente devra réaliser ses choix d'urbanisation dans un but d'utilisation optimisée de l'espace, de sécurisation des déplacements et d'utilisation rationnelle de l'énergie. La prise en compte des déplacements doit donc être systématique et intervenir le plus amont possible dans les projets d'aménagement.

Afin de favoriser une politique cohérente en matière de déplacement, le PLU peut notamment préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers consacrés aux modes de déplacement doux, fixer des emplacements réservés, réfléchir sur les formes ur-

baines à adapter autour des axes de circulation, fixer les conditions de desserte des zones à urbaniser ou encore examiner l'articulation avec les transports en communs utilisés par les habitants.

Suite à la loi ENE du 12 juillet 2010, le règlement peut :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement,
- imposer dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.123-1-5 3° du code de l'urbanisme).

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement du PLU doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues aux I et II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément aux dispositions des articles L.101-1, L.101-2 et L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire concerné.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, OAP, POA le cas échéant, règlement et annexes.

Le regroupement d'accès sur la voie publique sera favorisé dans le cadre de l'étude aussi bien depuis les parcelles cultivées que depuis les zones urbanisables.

Données locales

Des données d'accidentologie au niveau départemental sont disponibles en **annexe n° 22**.

Étude d'accidentologie sur la zone d'étude : voir le document en **annexe n° 22**.

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

Le chantier est important, car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.

Entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi comprend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie et espaces publics, les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Certaines dispositions relèvent du code de la construction, et de l'habitation et non du code de l'urbanisme. Cependant quelques mesures sont directement applicables au code de l'urbanisme :

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE)

La nécessité de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics (PAVE) dans chaque commune et chaque EPCI. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Application locale

Il n'y a pas de plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics sur le territoire communautaire.

LE RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER

Le réseau structurant

Données locales

Les infrastructures de transport à enjeux impactant le territoire de la communauté de communes :

- la ligne ferroviaire n° 843 000 entre Culmont-Chalindrey et Is-sur-Tille (département de la Côte d'Or) ;
- l'autoroute A 31 Beaune – Thionville, accessible par la sortie n° 6 (Langres-sud, située sur la commune de Flagey) ;
- la RD. 428 relie la RD. 974 à Saints-Geosmes à la sortie n° 6 de l'A.31, puis est prolongée vers Auberive et Châtillon-sur-Seine ; elle est classée à grande circulation entre Saints-Geosmes et l'A.31 ;
- la RD.67, classée à grande circulation, relie Longeau-Percey à Besançon vis les routes départementales locales.

Le réseau routier local

Données locales

Les infrastructures de transport à enjeux impactant le territoire de la communauté de communes :

- l'autoroute A 31 Beaune – Thionville

Cette autoroute traverse les communes suivantes selon un axe Nord-Sud : Perrogney-les-Fontaines, Flagey, Aprey, Villiers-les-Aprey, Aujeurres, Leuchey, Val d'Esnoys et Vesvres-sous-Chalancey.

Le réseau autoroutier se présente sous la forme de deux fois trois voies traversant majoritairement des terres agricoles et forestières, mais passant sporadiquement à proximité de zones urbanisées.

Le territoire intercommunal comprend :

- les aires de services de Langres-Noidant et Langres-Perrogney sur la commune de Perrogney-les-Fontaines,
- le diffuseur n° 6 de Langres Sud sur la commune de Flagey,
- au droit de l'échangeur, le poste de péage et les sites techniques d'APRR,
- les aires de repos de la Combe-Suzon et de la Fontenelle sur la commune de Vesvres-sous-Chalancey,
- un certain nombre d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et bassin anti-pollution ainsi que des antennes et pylônes radio.

Voir carte et éléments complémentaire en **annexe n° 26**.

- **la RD. 428** relie la RD. 974 à Saints-Geosmes à la sortie n° 6 de l'A.31, puis est prolongée vers Auberive et Châtillon-sur-Seine ;
- **la RD.67** relie Longeau-Percey à Besançon vis les routes départementales locales.

Ces infrastructures placent le Montsaugeonnais à 27 minutes de Langres par la RD. 974, à 51 minutes de Chaumont par l'A.5 et à 1 heure 45 de Saint-Dizier par l'A.5 et la RN. 67 (temps Google)

Le réseau ferroviaire et les gares

Données locales

- la ligne ferroviaire n° 843 000 entre Culmont-Chalindrey et Is-sur-Tille (département de la Côte d'Or).

La gare de Langres offre des relations Intercités et TER vers Paris, Reims, Troyes, Chaumont ou Dijon.

La communauté de communes est proche du nœud ferroviaire de la gare de Culmont-Chalindrey à partir duquel d'autres destinations sont accessibles.

Le canal entre Champagne et Bourgogne

Données locales

La voie d'eau

Sur le territoire de l'EPCI, six communes (Choilley-Dardenay – Cohons – Cusey – Dommarien – Longeau-Percey et Villegusien-le-Lac) sont traversées par le réseau confié à la Direction territoriale Nord-Est de Voies navigables de France (VNF).

Ces six communes sont mouillées par le canal entre Champagne et Bourgogne (CCB), canal de gabarit Freycinet relié au canal de la Marne au Rhin, au canal latéral à la marne ainsi qu'à la petite Saône. Il est ainsi connecté au réseau national et européen et permet de rejoindre par voie fluviale le bassin parisien, l'Europe du Nord, l'Est de la France et la Méditerranée.

Ce canal a pour vocation principale le fret et la plaisance et constitue un axe de transport répondant aux principes du développement durable.

Le fret, activité historique du canal, reste stable en nombre de bateaux avec des fluctuations mensuelles. Le point de comptage de l'écluse n° 1 d'Heuilley-Cotton a enregistré 213 passages de bateaux de commerce en 2017 contre 163 en 2016. L'activité de fret représente 31,3 % de la navigation du canal entre Champagne et Bourgogne en 2017. Il s'agit principalement de trafic de transit. A ce jour, il existe peu d'opérations de chargement-déchargement et le territoire intercommunal ne dispose d'aucun port de commerce mais bénéficie de points de stationnement et de quais à proximité d'activités économiques, notamment à Villegusien-le-Lac.

Les marchandises transportées sont principalement liées à l'agriculture mais on note également le développement du transport de colis lourds (transformateur EDF).

La relative faible d'activité du fret fluvial est compensée par le développement, sur et autour des voies d'eau, du tourisme et des loisirs. Le CCB accueille entre 400 et 500 bateaux de plaisance par an. Cette fréquentation touristique est soutenue par une armature portuaire solide qu'il convient de prendre en considération et de préserver, voire de développer.

A cette voie d'eau sont également associées, sur des largeurs variables, des emprises de DPF terrestres pouvant faire ou faisant l'objet de conventions d'occupation temporaire ou d'entretien dans le cadre de la mise en valeur des terrains confiés à la gestion de VNF.

Enfin, des chemins de service, indispensables à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures fluviales, sont attenants aux voies d'eau. La continuité de ces chemins est à préserver tant par nécessité de service que pour permettre l'utilisation en chemin de randonnée à pied ou en itinéraires cyclables.

Les ouvrages et infrastructures

Outre la voie d'eau et les emprises terrestres, le DPF comprend de nombreux ouvrages et infrastructures nécessaires à l'exercice des missions de service public confiées par l'État à VNF.

Les communes de Villegusien-le-Lac et Longeau-Percey comprennent sur leurs territoires une partie de l'emprise du lac réservoir de la Vingeanne (superficie : 194 hectares sur 2 communes). Celui-ci assure non seulement la sécurité de l'alimentation du canal mais est également le support d'activités touristiques et de loisirs.

Il bénéficie d'un règlement particulier de police du fait de son régime particulier. L'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police est disponible en [annexe n° 27](#).

Une partie de l'emprise du tunnel de Balesmes-sur-Marne se trouve sur la commune de Villegusien-le-Lac au lieu-dit de Heuilley-Cotton. Une partie du domaine public et privé communal est occupé par VNF afin de distribuer l'électricité (réseau haute tension) et la fibre optique au sein des locaux techniques de l'ouvrage. Ces derniers permettent d'alimenter en électricité les équipements de sécurité mis en place à l'intérieur du souterrain.

Le territoire intercommunal compte également deux ponts canaux (un à Dommarien et un à Cusey) et 23 écluses (onze à Villegusien-le-Lac, une à Longeau-Percey, trois à Dommarien, quatre à Choilley-Dardenay et quatre à Cusey).

Des quais et points d'accorstage complètent l'équipement de l'infrastructure. Dans le périmètre de la communauté de communes, on dénombre au total quatre bassins de virement et un quai public à Villegusien-le-Lac.

Enfin, certains secteurs du domaine public fluvial sont identifiés et servent de terrains de transit des matériaux de dragages. Sur le CCB, ces terrains sont situés à Villegusien-le-Lac, Dommarien et Cusey.

Le patrimoine bâti

Sur le territoire du PLUIH, la plupart des sites d'écluses sont équipés de maisons éclésières (à Cohons, Longeau-Percey, Villegusien-le-Lac, Heuilley-Cotton, Dommarien, Choilley-Dardenay et à Cusey).

Le DPF comprend également une maison de barragiste à Villegusien-le-Lac ainsi que plusieurs bâtiments d'exploitation et locaux techniques (Cusey, Villegusien-le-Lac).

Les règles d'occupation des sols devront préserver l'évolution possible de ces bâtiments et notamment dans le cadre d'une mise en valeur des maisons n'ayant plus d'utilité de service, il serait pertinent d'autoriser la rénovation, la réhabilitation et le changement d'affectation de ces bâtiments.

Le développement touristique

Dans un premier temps, les voies d'eau constituent un support d'activités touristiques et de loisirs ainsi que de lieux de pratiques sportives pour des clubs (canoë, kayak, aviron) et des fédérations de pêche et de chasse.

Ensuite le territoire intercommunal dispose également d'un certain nombre de sites d'amarrage aménagés (une halte nautique à Cusey, des points services de plaisance VNF et zones de stationnement à Villegusien-le-Lac, à Dommarien et à Heuilley-Cotton).

La halte nautique de Cusey est aujourd'hui exploitée par le PETR du Pays de Langres, dans le cadre d'une délégation de service public, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2028. Cette halte dispose de points d'amarrages, de bornes d'eau et électricité, d'équipements sanitaires, d'aires de pique-nique et de jeux, ainsi que d'un point d'informations touristiques.

Le schéma directeur des services aux usagers (SDSU) de VNF propose une hiérarchisation et une hausse du niveau de service des sites du territoire. Ainsi, le site de Cusey est identifié comme ayant vocation à intégrer la catégorie "étapes fluviales" correspondant à un équipement portuaire à haut niveau de services pour les usagers.

Enfin, concernant les loisirs nautiques, une partie des berges du lac réservoir de la Vingeanne est dédiée à la pratique d'activités de loisirs (baignade surveillée, voile, canoë, ...). Ce site est intégré à la convention de délégation de service public conclue avec le PETR et est exploité par cette structure.

Environnement

Le CCB et le lac réservoir de la Vingeanne constituent des réserves et des corridors de biodiversité (ripisylves et boisement en arrière des digues) qu'il convient de préserver, dans le respect des missions et infrastructures gérées par Voies navigables de France.

Toutefois, VNF devra pouvoir continuer à entretenir les berges pour assurer la sécurité des personnes et des biens et celle de la navigation. Aucune disposition réglementaire du PLUIH ou classement en espaces boisés des berges ne devra constituer un obstacle à l'entretien de celles-ci.

Par ailleurs, le CCB connaît un problème de plantes invasives, notamment exotiques, dans le litière du canal, généré en partie par la photosynthèse.

En outre, les boisements, situés en bord de canal, arrivent en fin de vie. La reconstitution de ceux-ci est à prendre en compte et pourra faire l'objet d'éventuelles démarches partenariales.

Enfin, un contrat de rivière est actuellement en cours d'élaboration sur la Vingeanne.

Dans le présent document, le choix a été fait d'intégrer le canal dans le volet "mobilités et transports" qui est sa vocation première. Cependant, le canal devra faire l'objet d'une attention particulière dans les autres thématiques : continuités écologiques (trame verte et bleue) au chapitre 1, protection du patrimoine (chapitre 5).

Les éléments de présentation de cette infrastructure et de ses activités sont disponibles en [annexe n° 28](#).

9. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est un facteur d'attractivité et de compétitivité d'un territoire. Il convient donc de disposer d'une couverture efficacement articulée avec les besoins des usagers (particuliers et entreprises) que le PLU créera ou confortera.

Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement est en cours, constituera pour les territoires un enjeu majeur en termes de compétitivité et de développement d'aménagement des territoires. Pour l'ensemble des collectivités locales, l'élaboration d'un PLU crée l'opportunité de prendre en compte, comme le prescrit la loi, la question des infrastructures et réseaux de communication électroniques.

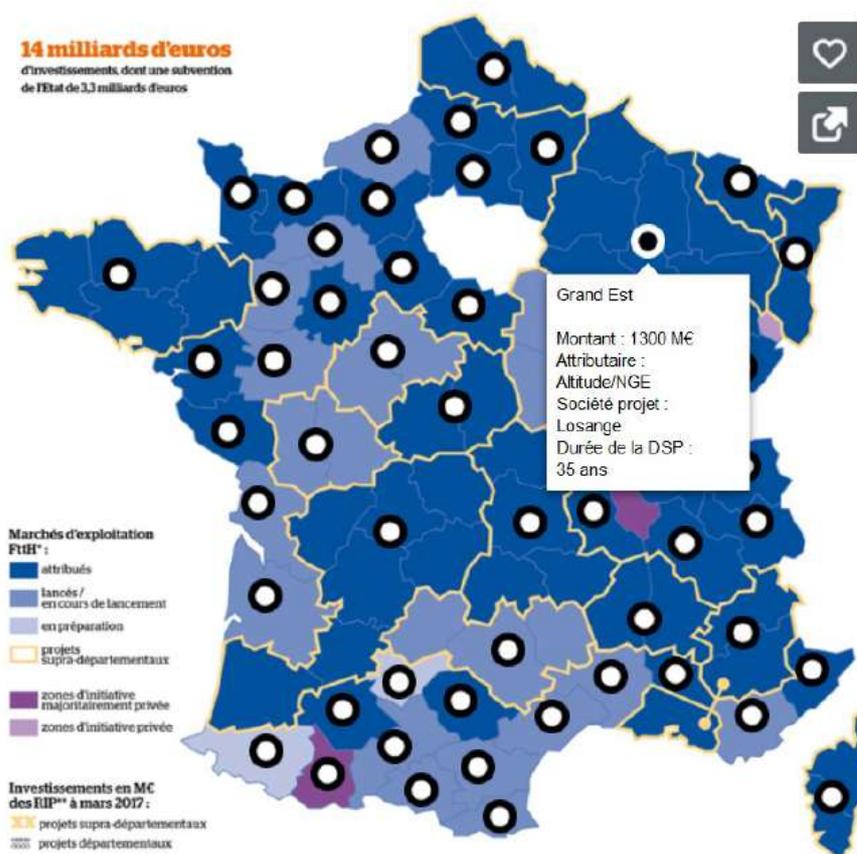
Intégrée aux grands thèmes d'études du PLU, cette réflexion sur l'aménagement numérique est globale et transversale.

Le contexte

Lancé en 2013, le plan France très haut débit prévoit de couvrir l'intégralité du territoire en THD d'ici à la fin 2022, en grande partie grâce à la fibre optique, qui reste la technologie privilégiée. Un projet à 20 milliards d'euros d'investissements : 6 milliards dans les zones d'initiative privée avec un objectif de 100 % de fibre à la fin 2020, et 14 milliards dans les réseaux d'initiative publique, s'appuyant sur des délégations de service public.

Attention, Très haut débit ne signifie par forcément fibre optique ! Même si le FttH (Fiber to the Home) est l'ambition à terme, 2022 est un point d'étape, consistant à assurer un débit de 30 Mbits pour tous. Un objectif du plan France très haut débit non discutable et tenable au regard de ces éléments : l'objectif de 50 % de THD, prévu initialement pour la fin 2017, a été dépassé un an avant ; le rythme d'installations de lignes FttH s'accélère dans les zones privées : 6,6 millions étaient ouvertes à la fin 2016. On devrait en compter 2,5 millions de plus en 2017, pour passer à 3 millions par an entre 2018 et 2020.

Plan national THD



Dispositions générales

Dans une société qui évolue rapidement vers une information tout numérique, l'accès aux réseaux de communications électroniques dans des conditions satisfaisantes, tant au plan du niveau de service que du coût, constitue désormais pour les territoires un important facteur d'attractivité.

De manière plus opérationnelle, la pose de fourreaux lors d'opérations d'aménagement ou de travaux de voirie permettra de diminuer les coûts de mise en œuvre, en agissant sur le long terme.

Par ailleurs, l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux acteurs publics d'intervenir sur le plan des communications électroniques. En 2013, le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de l'Ouest a élaboré un guide comprenant des éléments de méthodologie relatif à la prise en compte de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-documents-d-a668.html>

Les nouveaux outils pour l'aménagement numérique

L'État propose aux collectivités de nouveaux outils favorisant un aménagement numérique cohérent de chaque échelon territorial. Les données relatives aux réseaux et à la couverture en services, fournies par les opérateurs et les gestionnaires, alimentera cette réflexion stratégique.

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. La moitié des départements français est aujourd'hui engagée dans l'élaboration d'un SDTAN.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui s'applique à un territoire supra communal, décline au plan local les orientations du SDTAN, la loi Grenelle 2 ayant élargi le champ du SCoT à la couverture numérique.

Le plan local d'urbanisme doit définir, dans son PADD, le développement des communications numériques (article L.151-5 2° du code de l'urbanisme).

Déclinaison territoriale

La circulaire du Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) ; cette SCoRAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCoRAN

La SCoRAN a défini l'ambition des collectivités pour le déploiement de la fibre optique. Elle consiste à permettre, à l'horizon 2025, à l'ensemble des habitants de disposer du très haut débit par fibre optique.

La SCoRAN de l'ex-région Champagne-Ardenne

L'instance de concertation régionale a été mise en place en Champagne Ardenne le 1er décembre 2009 sous la co-présidence du préfet de région et du représentant du président du Conseil Régional.

Dans le courant de l'année 2010, une étude régionale a été conduite afin de contribuer à une réflexion commune sur le sujet de l'aménagement numérique. De nombreuses collectivités du territoire ont été associées.

La Stratégie régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) a été élaborée à partir de ces travaux. Elle a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa Commission Permanente du 11 juillet 2011.

Elle est téléchargeable sur le site de la préfecture de région : http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/index.php/sgar/site/sgar/home/les_dossiers/technologies_de_l_information_et_de_la_communication/amenagement_numerique_des_territoires

Ou à l'adresse :

https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwj0sIM6qHWAhWD0xQKHYOICqIQFggmMAA&url=http%3A%2F%2Fthd08.rushland-network.fr%2Fwp-content%2Fuploads%2F2012%2F03%2Fscoran_champagne_ardenne.pdf&usq=AFOjCNGdBY2ytQjrtM0xBj4HfjlyHBo7qw

[Le projet de déploiement de la fibre FttH dans la stratégie actualisée de la région Grand Est](#)

La politique retenue en matière d'aménagement numérique du territoire vise à atteindre à l'horizon 2025 une desserte généralisée en fibre optique de l'ensemble de la population, des entreprises et des sites publics grâce à l'action des opérateurs privés complétée par l'initiative publique.

Le SDTAN

Application locale

Le département est porteur du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Haute-Marne a été approuvé en janvier 2011.

Le schéma directeur territorial propose l'objectif d'un accès aux services internet très haut débit fixe pour 90 % des usagers hauts-marnais en 2025.

Le réseau Haute-Marne Numérique est un Réseau d'Initiative Publique. Il compte 1900 kilomètres d'infrastructures souterraines dans lesquelles sont posées des câbles fibre optique qui desservent des équipements Haut Débit, des pylônes de téléphonie mobile et des usagers (entreprises, administrations, hôpitaux...)

Dans ce cadre, le Conseil Départemental a lancé son projet "Le Haut Débit pour Tous" et ainsi réalisé sur la période 2010 - 2017 son réseau numérique pour permettre à l'ensemble des Hauts-marnais de disposer de débits adaptés aux besoins d'aujourd'hui.

A l'issue de ce plan, mi-2017, toutes les communes situées en dehors des zones d'initiative privée dites "AMII", bénéficient au minimum de l'offre Haut Débit Triple Play et pour deux tiers d'entre elles l'accessibilité à la technologie VDSL (version boostée de l'ADSL). L'accessibilité à la TV via Internet est également disponible pour plus de 99% de la population.

Le conseil départemental s'associe au projet FttH de la Région Grand-Est dont l'objectif est de déployer le réseau tout fibre optique de 2018 à 2024. (Hors zone AMII). Pour la Haute-Marne la priorisation de déploiement s'effectuera sur les villes principales et sur l'ensemble des communes dont le débit reste inférieur à 20 Mb.

En parallèle au réseau filaire, le conseil départemental a fibré l'ensemble des pylônes de téléphonie mobile dont il a la propriété ou le financement (itinérance). Le passage à la technologie 3G+, 4G est ainsi facilité, et incité par un catalogue de services et tarifs attractif.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site du conseil départemental de la Haute-Marne, aux adresses suivantes :

<http://haute-marne.fr/fr/le-conseil-departemental/les-grands-projets/plan-haute-marne-numeriqu/>

La carte, à la page suivante, présente la situation du 1^{er} trimestre 2018.

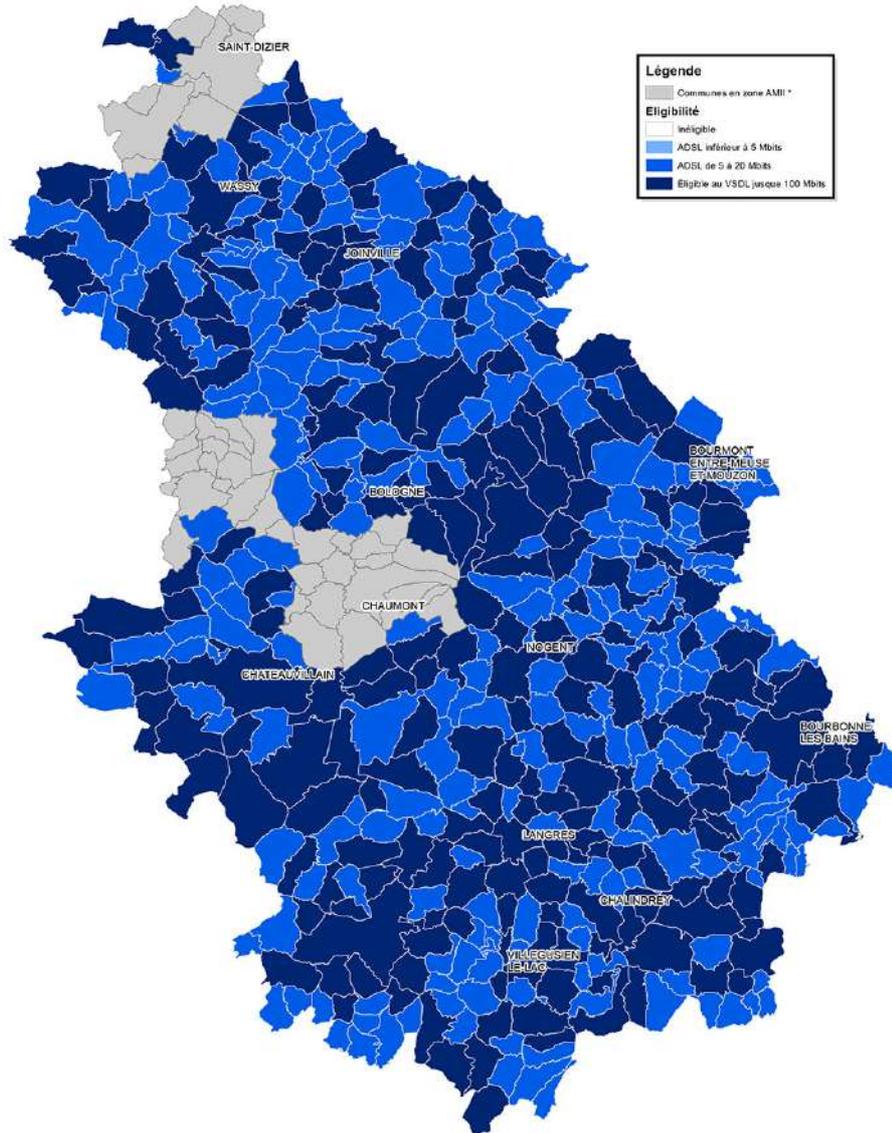
Un tableau présentant les débits et les services par communes est disponible sur le site Internet du conseil départemental de la Haute-Marne.

Le réseau **Haute-Marne Numérique** a été mis en œuvre en régie et par voie de marchés publics par le **Conseil Départemental de la Haute-Marne** dès 2010. Ce réseau est déployé sur 1850 km et relie 231 NRA qui permettent ou permettront d'ici mi 2017 l'accès à tous les habitants à l'internet filaire avec des débits compris entre 5 et 80 Mbit/s (éligibilité minimale au triple-play). Ce réseau totalement souterrain et composé d'au minimum 3 tuyaux de type PEHD relie toutes les communes « clocher » du département (518/532, les 14 non adductées se situant en zone AMII).

A ce jour, le réseau permet :

- le dégroupage de 72 répartiteurs ;
- la fourniture d'un accès DSL filaire à près de 100% des usagers ;
- le raccordement et le dégroupage de 159 sites de montée en débit (NRA-ZO et MED) ;
- le raccordement au droit ou en entrée de zone de la majorité des ZAC, ZI, etc. ;
- le raccordement optique de 79 sites publics (56 sites CD, 19 sites CR et 4 hôpitaux) ;
- la mise en œuvre du FTTH à moindre coûts et dans des délais réduits (génie civil inter-communes existant).

Couverture actuelle haut débit



10. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation).

Les servitudes d'utilité publique sont définies par les articles L.151-43 du code de l'urbanisme.

Dispositions générales

Les PLU « doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État. La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication » (article L.152-7 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté du président de l'EPCI compétent en matière de PLU ou du maire chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire concerné afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeon sont répertoriées ci-après, selon les catégories définies par l'annexe codifiée à l'article R.132-1 du code de l'urbanisme.

Le document est complété par le libellé complet et les adresses des services gestionnaires des différentes servitudes.

Toute nouvelle servitude sera à annexer, dans un délai de trois mois au plan local d'urbanisme. Un arrêté du président de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeon constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Une représentation cartographique figure en annexe n° 1 (3 cartes).

La DDT a entrepris la collecte et la mise à disposition de toutes les servitudes d'utilité publique de Haute-Marne, au titre de l'obligation définie par l'article L 132-2 du code de l'urbanisme.

Il est prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, les servitudes d'utilité publique soient insérées en version numérique dans le portail national de l'urbanisme (article L.133-3 du code de l'urbanisme).

Intitulé de la servitude	Libellé	Date	Gestionnaire	Service à consulter
A4 - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans le lit de ces cours d'eau Articles L.211-7, L.211-12 et L.215-18 du code de l'environnement Articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 du code rural et de la pêche maritime	Le Saôlon (sur une largeur de 300 mètres sur toutes les berges de la confluence de la Resaigne et du Saôlon) Commune concernée : Coublanc	17/12/1984	DDT 52/SEF	DDT 52 / SEF
	La Resaigne (sur les berges) Communes concernées : Coublanc et Maatz	19/01/1987		
A5 - Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement Articles L.152-1 L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du code rural et de la pêche maritime	Commune de Flagey : - Parcelles YC18 – YC17 – YC15 – YC14 – YA11 – YA25 – YA 26 – YA 27 et B812	14/03/2007 Convention hypothèques	SMIPEP	SMIPEP
AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques Loi du 31/12/1913 modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du patrimoine)	ARBOT - Église d'Arbot (MH)	10/09/13	UDAP	UDAP
	AUBERIVE - Ancienne abbaye cistercienne : grille en fer forgé du XVIIIème siècle de la porte du parc, avec son encadrement de pierre et murs circulaires situés de part et d'autre du portail (MH)	16/10/56		
	- Ancienne abbaye cistercienne : façade du bâtiment principal, galeries, façades sur l'aire du cloître des bâtiments contenant ces galeries et porte du XIIIème siècle dans la galerie sud (IMH)	03/10/1929 12/06/1942		
	- Ancienne abbaye cistercienne : les ailes ouest, nord et est des anciens bâtiments conventuels y compris la parcelle où se trouvait l'ancienne église et la galerie sud du cloître (cadastre C 357), l'ancien chœur de l'église et les vestiges des murs est et sud du bras sud du transept, les pavillons d'entrée, les deux ponts, l'ancien moulin, le colombier et le mur d'enceinte (MH)	04/10/06		
	- Ancienne abbaye cistercienne : les sols à l'intérieur de l'enclos de l'ancienne abbaye, le bief avec ses aménagements y compris les maçonneries bordant le bief et l'Aube, l'église néogothique et le quartier disciplinaire de l'ancienne colonie agricole pénitentiaire (IMH)	04/10/06		
	- Ancienne abbaye cistercienne : l'ancien hôtel abbatial de l'abbaye d'Auberive : la façade principale sud, la toiture correspondant et l'escalier en vis intérieur (IMH)	30/07/04		
	- Croix du Courroix (IMH)	05/10/25		

AUJOURRES			
- Fontaine du XVIIIème siècle, sur la place publique (IMH)	01/02/1929		
BAISSEY			
- Croix Renaissance, au centre du village (IMH)	10/10/1927		
- Maison Renaissance : façades et toitures (IMH)	07/09/1977		
- Église (IMH)	30/01/1996		
- Ancien mlulin avec son bief, en totalité (IMH)	20/03/1996		
BAY-SUR-AUBE			
- Église (MH)	21/05/1906		
BRENNES			
- Église : chœur (IMH)	23/12/1925		
- Croix de carrefour, sortie du village vers Orcevaux (MH)	02/09/1901		
CHALANCEY			
- Église (IMH)	21/11/1925		
- Château : les façades et les toitures du château y compris celles de la porterie, le mur d'enceinte extérieur avec les deux passerelles en arche au-dessus de la rue Basse et l'enceinte intérieure avec les douves. Les pièces suivantes avec leur déco : au rez-de-chaussée : le hall d'entrée, la salle à manger, la chambre à alcôve, la chambre de la baronne avec alcôve et au premier étage : le grand salon, la chambre rose, la chambre du Roi avec alcôve, le cabinet orné de stucs montrant des griffons, la chambre bleue à alcôve, le cabinet voûté décoré à caissons, la chambre à deux alcôves (IMH)	19/03/1982		
CHASSIGNY			
- Église (MH)	28/10/1941		
- Grille en fer forgé, en totalité, provenant de l'ancienne abbaye de Morimond (IMH)	06/11/1987		
CHOILLEY-DARDENAY			
- Église de Choilley (IMH)	10/10/1927		
COHONS			
- Pierre sculptée, datée de 1560, surmontant une porte (IMH)	06/10/1925		

- Manoir et son jardin : jardin d'agrément en totalité tel qu'il est délimité par son mur de clôture y compris le portail d'entrée) et les façades et toitures de la demeure lui correspondant (à l'exclusion de l'aile prolongeant à l'est le bâtiment principal) (IMH)	24/12/1986		
- Fontaine, lavoir et abreuvoir (IMH)	24/12/1986		
- Camp de la Vergentière : parcelle 201, section D avec ses vestiges préhistoriques (IMH)	09/03/1990		
COLMIER-LE-BAS			
- Villa gallo-romaine : parcelles numéros 29 – 31 – 33 section ZH avec les vestiges de la villa gallo-romaine (IMH)	17/05/1990		
COUBLANC			
- Église (IMH)	19/01/1995		
- Édifice portant une croix dit "Lanterne des Morts" dans le cimetière (MH)	23/02/1965		
CUSEY			
- Reste du château (IMH)	02/06/1970		
- Église de Montormentier : chapelle de Trestondans (sacristie de l'église) - (IMH)	16/01/1939		
DOMMARIEN			
- Pont du XVIIIème siècle, de 5 arches en pierre, sur la Vingeanne (IMH)	13/05/1996		
- Croix du XVème siècle devant l'église (IMH)	01/02/1929		
GRANCHAMP			
- Pont ancien de 3 arches en pierre ainsi que le muret qui le prolonge sur la rive en aval côté nord, sur la Reseigne (IMH)	13/05/1996		
ISOMES			
- Église (MH)	30/12/1899		
LE MONTSAUGEONNAIS			
- Église de Montsaugeon (IMH)	16/06/1926		
- Croix, à l'entrée du donjon du Montsaugeon (IMH)	16/06/1926		
- Halles de Montsaugeon (IMH)	30/01/1996		

- Église de Prauthoy (MH)	19/03/1913		
- Église d'Aubigny (MH)	21/02/1914		
LONGEAU-PERCEY			
- Église de Longeau : bas-relief et écu sculpté du XVème siècle incorporés dans les parois (IMH)	23/12/1925		
- Château de Percey-le-Pautel : façades et toitures du château et des communs ; portail d'entrée avec ses grilles ; ensemble du parc (y compris les murs de clôture, l'entrée des communs, le chalet et les murs du potager) - (IMH)	24/08/2005		
- Maison du XVIIIème à Longeau : portail néo-classique avec sa grille en fer forgé provenant de l'abbaye de Morimond (MH)	15/03/1993		
- Maison du XVIIIème siècle à Longeau : maison (en totalité) - (IMH)	24/12/1986		
MAATZ			
- Croix, à l'entrée du cimetière (IMH)	23/12/1925		
OCCEY			
- Croix du cimetière, près de l'église (IMH)	23/12/1925		
PERROGNEY-LES-FONTAINES			
- Croix, route de Pierrefontaines (IMH)	21/11/1925		
RIVIERES-LES-FOSSES			
- Croix de cimetière du XVème siècle (MH)	09/07/1909		
- Maison forte : façades et toitures y compris la galerie Troubadour (IMH)	05/05/1972		
- Maison forte : les deux tours de l'ancienne enceinte, les murs de soutènement des terrasses (IMH)	12/05/1989		
ROCHETAILLEE			
- Église, à l'exception de la nef (IMH)	21/10/1925		
- Église de Chameroy (IMH)	23/12/1925		
ROUVRES-SUR-AUBE			
- Croix Renaissance, dans le cimetière (IMH)	23/12/1925		
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES			

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques Loi du 31/12/1913 modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du patrimoine)	- Ancienne chapelle de Suxy (IMH)	18/09/1926		
	- Croix du XVème siècle, à 600 mètres au sud-ouest du bourg (IMH)	23/12/1925		
	- Croix, au carrefour des routes de Leuchey et de Prangey (IMH)	07/12/1925		
	VAL D'ESNOMS			
	- Château de Chatoillenot : château XVIIIème siècle, en totalité ; portail d'entrée avec sa grille ; mur de soutènement de la terrasse, ; façades et toitures du petit pavillon situé au sud du portai, petit pont du parc au-dessus du passage piétonnier (IMH)	26/08/1988		
	VALS-DES-TILLES			
	- Église de Musseau : les deux travées du chœur et la chapelle attenante au chœur (IMH)	15/01/1929		
	- Église de Villemervry (IMH)	01/02/1929		
	VERSEILLES-LE-BAS			
	- Croix Renaissance, dans le cimetière (IMH)	03/11/1925		
	VERSEILLES-LE-HAUT			
	- Croix en pierre du "Point de Vue" (IMH)	21/10/1925		
	- Croix du XVème siècle, dans le cimetière	03/11/1925		
	VESVRES-SOUS-CHALANCEY			
	- Croix située en bordure du chemin départemental n° 296, au droit de la parcelle n° 65, section B du cadastre (MH)	11/07/1973		
	- Deux croix, situées dans le cimetière, respectivement devant la façade et au chevet de l'église (IMH)	29/03/1972		
	VILLARS-SANTENOGE			
	- Église de Santenoge : chœur (IMH)	07/12/1925		
	- Église de Villars-Montroyer (IMH)	30/10/1925		
	- Ferme, à l'ouest de l'église de Villars-Montroyer : cheminée du XVème siècle au premier étage (IMH)	26/10/1925		

	- Croix du Courroix (petite route de Santenoge à Auberive) - (IMH)	05/10/1925		
	VILLEGUSIEN-LE-LAC			
	- Croix du XVIème siècle, à l'entrée nord-est du village de Vesvres-sous-Prangey (IMH)	16/06/1926		
	- Croix du XVIIème siècle, dans le cimetière de Prangey (IMH)	16/06/1926		
	- Château de Piépape : façades et toitures (IMH)	25/10/1971		
	- Château de Prangey : façades et toitures de l'ensemble du château, douves, ponts, grille en fer forgé du fossé ouest, portail d'entrée, grand escalier avec s rampe en fer forgé (IMH)	12/01/1987		
	- Église d'Heuilley-Cotton : choeur et clocher (IMH)			
	VITRY-EN-MONTAGNE			
	- Église : choeur avec sa décoration (IMH)	03/10/1929		
	- Ancien presbytère (IMH)	03/10/1929		
	VIVEY			
	- Croix du XVème siècle, au chevet de l'église (IMH)	16/06/1926		
AC2 - Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels art. L341-1 et suivants du code de l'environnement	<u>SITE CLASSE</u>			
	- Commune d' AUBERIVE : promenade entre deux eaux	11/10/1963		
	<u>SITES INSCRITS</u>			
	- Commune d' APREY : marais et gorges de la Vingeanne	21/03/1988		
	- Commune de BAY-SUR-AUBE : butte de Talaison	08/12/1982		
	- Commune de COUBLANC : la Fontaine Couverte et le Perte de l'Andousoir	05/08/1987		
	- Commune de MONTSAUGEON : village de Montsaugeon	31/12/1984		
	- Commune de ROUVRES-SUR-AUBE : cascade pétri-	30/08/1937		

	fiante d'étuf et ses abords			
AC4 - Servitudes relatives à la protection du patrimoine architectural et urbain art. L642 et suivants du code du patrimoine				
AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages en eau potable art. L1321-2 et suivants du code de la santé publique	APREY - Source Jean Debrennes (AP 1385)	08/06/2017		
	- Source les Effourées (AP 1385)	08/06/2017		
	ARBOT			
	- Source du Fays Arbot - Source Charmoy - Source dela Côte - Source de la Voie de Dijon (AP 1230 pour les 4 protections)	11/05/2017 (date identique pour les 4)		
	AUBERIVE			
	- Source Gorgeot (AP 1036)	29/03/1982		
	AUJOURRES			
	- Forage 1992 (AP 2893)	13/11/1996		
	- Source rang des vignes (AP 2019)	09/07/2015		
	- Source du Gue (AP 2019)	09/07/2015		
	AULNOY-SUR-AUBE			
	- Source des Roises (AP2986)	11/08/1960		
	BAISSEY			
	- Source Chemin de Perrogney (AP 995)	29/04/2013		
	- Source Fontaine Barbet (Villiers-les-Aprey) – (AP 995)	29/04/2013		
	- Source Villebas (Villiers-les-Aprey) – (AP 995)	29/04/2013		
	- Source Vévraulles (AP 995)	29/04/2013		
	BAY-SUR-AUBE			

	- Source de Fractaire (AP135)	04/05/2016		
	BRENNES			
	- Source de Grives (AP 1226)	05/04/2011		
	- Source la roche Hollier (AP 2208)	25/07/1991		
	CHALANCEY			
	- Source de Fonteny (AP 2569)	20/11/2014		
	CHASSIGNY			
	- Source des Ermites (AP 1037)	29/03/1982		
	- Source Bas Etang (AP 1037)	29/03/1982		
	- Puits du Rû de Chassigny (AP 1037)	29/03/1982		
	- Source sur la Côte 1 (AP 1571)	04/07/1984		
	- Source Vignes Bruleux 3 (AP 1571)	04/07/1984		
	- Source Vignes Bruleux 4 (AP 1571)	04/07/1984		
	COHONS			
	- Source Sillièrre (AP 2491)	25/10/1983		
	COLMIER-LE-HAUT			
	- Source Val Saint-Martin – drain 1 (AP1207)	05/04/2011		
	- Source Val Saint-Martin – drain 2 (AP1207)	05/04/2011		
	- Source Val Saint-Martin – drain 3 (AP1207)	05/04/2011		
	- Source Val Saint-Martin – Tumulus (AP1207)	05/04/2011		
	COUBLANC			
	- Source Rupt de Dieu 1 (AP 1573)	22/04/1994		
	- Source Rupt de Dieu 2 (AP 1573) - (MAATZ)	22/04/1994		
	- Source Rupt de Dieu 3 (AP 1573)	22/04/1994		
	- Source Rupt de Dieu 4 (AP 1573)	22/04/1994		
	- Source Rupt de Dieu 5 (AP 1573)	22/04/1994		
	CUSEY			

	- Puits de Percey-sous-Montormentier n° 1 (AP 2490)	04/11/2016		
	- Puits de Percey-sous-Montormentier n° 2 (AP 2490)	04/11/2016		
	- Puits de Percey-sous-Montormentier n° 3 (AP 2490)	04/11/2016		
	- Présence de la protection de la source de la Fontaine es Ritz qui est située sur la commune de Percey-le-Grand en haute-Saône (AP 771)	06/08/2015		
	GERMAINES			
	- Source Combes aux maçons (AP 1842)	11/07/2012		
	- Source 91 (AP 1842)	11/07/2012		
	ISOMES			
	- Source Belle Fontaine (AP 721)	26/03/1985		
	GRANDCHAMP			
	- Source Bois de Langres (AP 1571)	04/07/1984		
	LE MONTSAUGEONNAIS			
	- Source la Bussière (Prauthoy) – (AP 1641)	17/06/2016		
	Source du Vernois (Prauthoy)– (AP 1641)	17/06/2016		
	- Source l'Echennaut (Vaux-sous-Aubigny) – (AP 1214)	11/04/2012		
	- Puits 90 (Vaux-sous-Aubigny) – (AP 1214)	11/04/2012		
	- Source de la Martinière (Vaux-sous-Aubigny) – (AP 1214)	11/04/2012		
	- Source de la Madeleine (Vaux-sous-Aubigny) – AP 801 (voir Rivières-les-Fosses)	09/03/2017		
	LEUCHEY			
	- Source du Bois Bagneux (AP 2196)	07/09/2011		
	LE VAL D'ESNOMS			
	- Source Rochefontaine – (Prauthoy) - (AP 1642)	17/06/2016		
	- Source du Chevanet (AP 2288)	12/10/2017		
	- Source du Roseloy (AP 2289)	12/10/2017		
	- Source Godelaines 1 (AP 2290)	12/10/2017		

	- Source Godelaines 2 (AP 2290)	12/10/2017		
	- Source Godelaines 3 (AP 2290)	12/10/2017		
	- Source Godelaines 4 (AP 2290)	12/10/2017		
	- Source Arthur Miele (AP 2290)	12/10/2017		
	- Source Philomène (AP 2290)	12/10/2017		
	- Source Sous le Bois (AP 2290)	12/10/2017		
	MOULLERON			
	- Source Côte Breuleux (AP 2787)	18/11/2015		
	OCCEY			
	- Source Montigny 1 (AP 747)	03/03/2016		
	- Source Montigny 2 (AP 747)	03/03/2016		
	- Source Montigny 3 (AP 747)	03/03/2016		
	ORCEVAUX			
	- Source d'en grand fonds 1 (AP 569)	31/01/2018		
	- Source d'en grand fonds 2 (AP 569)	31/01/2018		
	- Source d'en grand fonds 3 (AP 569)	31/01/2018		
	- Source d'en grand fonds 4 (AP 569)	31/01/2018		
	PERROGNEY-LES-FONTAINES			
	- Source Aujon (AP 833)	12/02/2014		
	- Source du Lavoir (AP 834)	12/02/2014		
	POINSENOT			
	- Source Fontaine basse (AP 572)	31/01/2018		
	PRASLAY			
	- Source de Laveau Praslay (AP 536)	23/01/2018		
	- Source du Pré chêne (AP 536)	23/01/2018		
	RIVIERES-LES-FOSSES			
	- Source de Corbey (AP 2940)	20/12/1985		

	- Captage de Pressant (AP 608)	16/04/2013		
	- Source de la Roche du Moulin Davin (AP 801) (voir le Montsaugeonnais)	09/03/2017		
	ROCHETAILLEE			
	- Source de Rochetaillée (AP 1172)	18/04/2018		
	- Source de Chameroy (AP 1171)	18/04/2018		
	ROUVRES-SUR-AUBE			
	-Source Corbevaux (AP 3474)	30/11/1982		
	- Source Arbien (AP 3474)	30/11/1982		
	SAINT-LOUP-SUR-AUJON			
	- Source Combe Riots (AP 2374)	16/09/2015		
	- Captage la Maisonnette (AP 2374)	16/09/2015		
	TERNAT			
	- Source la Motte du Soc (AP 548)	03/02/2017		
	- Source Combanot (AP 547)	03/02/2017		
	VALS-DES-TILLES			
	- Source de Villemervry (AP 1284)	19/04/1993		
	- Source de Fonteny (AP 2259) - (Chalancey)	20/11/2014		
	- Source de la Côte Breuleux (AP 2787)	18/11/2015		
	VERSEILLES-LE-BAS			
	- Sources des Viardes 1 (AP 610)	18/04/2013		
	VERSEILLES-LE-HAUT			
	- Source Côte de Brennes (AP 2208)	25/07/1991		
	VESVRES-SOUS-CHALANCEY			
	- Source 1 – Bois Rozière (AP 2788)	18/11/2015		
	- Source 2 – Bois Rozière (AP 2788)	18/11/2015		
	- Source 3 – Bois Rozière (AP 2788)	18/11/2015		

	VILLARS-SANTENOGE			
	- Source au Cresson (AP 2876)	31/10/1991		
	- Source Malroy 1 (AP 2876)	31/10/1991		
	- Source Malroy 2 (AP 2876)	31/10/1991		
	- Source Côte Voirin (AP 2876)	31/10/1991		
	- Source Genelièvre (AP 2876)	31/10/1991		
	VILLEGUSIEN-LE-LAC			
	- Source de Lonceau (Vèvres-sous-Prangey)	02/04/2010		
	VILLIERS-LES-APREY			
	- Source de la Combe Aubert (AP 460)	21/02/1983		
	- Source Fontaine Barbet (Baissey) – (AP 995)	29/04/2013		
	- Source Villebas (Baissey) - (AP 995)	29/04/2013		
	VOISINES (commune située sur la CC du Grand Langres mais les terrains des périmètres de protection appartiennent à la commune de Vauxbons)			
	- Source de la Combe Vinaigre (AP 800)	09/03/2017		
EL3 – Servitudes De halage et de marchepied Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques : • Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ; • Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ; • Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.	Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ainsi que d'un lac domanial Cette servitude n'a pas fait l'objet d'un report graphique.			Voies Navigables de France
EL7 – Servitudes d'alignement Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1	APREY - RD. 141	23/08/2011		
	AUBERIVE			

- RD. 150 - RD. 15bis - RD. 428	11/04/1893 11/04/1893 21/08/1894	
AUJEURRES		
- RD. 428	21/08/94	
BAISSEY		
- RD. 141 - RD. 141 (modificatif)	24/04/1900 30/05/1944	
BAY-SUR-AUBE		
- RD. 20 - RD. 187	18/08/1886 06/10/1899	
CHALANCEY		
- RD. 140 - RD. 20	21/08/1884 21/08/1884	
CHALMESSIN		
- RD. 289	04/05/38	CD 52 Pôle technique de Langres
CHASSIGNY		
- RD. 149 - RD. 67 - RD. 7	20/08/1875 25/06/1873 23/08/1882	
CHATOILLENOT		
- RD. 140 – Courchamp à Villemoron - RD. 299	25/04/1897 09/01/1897	
COHONS		
- RD. 141 - RD. 302 - RD. 302 (modificatif) - RD.4 - RD. 6	23/08/1893 04/02/1899 11/01/1895 04/02/1899 04/02/1899	
COLMIER-LE-HAUT		
- RD. 118	04/05/1886 11/02/1886	

- RD. 118 - RD. 428	04/05/1886
COUBLANC	
- RD. 122 - RD. 190 - RD. 7	20/08/1871 07/06/1879 28/10/1874
COURCELLES-SUR-AUJON	
- RD. 155	21/08/1890
COURCELLES-VAL-D'ESNOMS	
- RD.295 – PR 03+970 à 04+887	29/07/1957
CUSEY	
- RD. 128A - RD. 128 - RD. 128 (modificatif) - RD. 140	13/07/1878 22/08/1883 26/01/1934 et 24/04/1992 20/08/1885
DARDENAY	
- RD. 301	26/11/1957
DOMMARIEN	
- RD. 128 - RD. 7	23/04/1879 22/08/1879
ESNOMS-AU-VAL	
- RD. 140 - RD. 21	23/08/1888 23/08/1888
FLAGEY	
- RD. 6	21/04/03
GERMAINES	
- RD. 428	04/05/86
GRANDCHAMP	
- RD. 111 - RD. 17	18/08/1903 21/04/1903
HEUILLEY-COTTON	

- RD. 122 - RD. 26 - RD. 26 (modificatif)	24/08/1903 24/08/1893 17/04/1978
LEUCHEY	
- RD. 26	25/08/88
LONGEAU	
- RD. 141 - RD. 6 - RD. 67 - RD. 974	22/08/1899 22/08/1899 31/01/1872 31/01/1872
MAATZ	
- RD. 7	29/07/1957
MONTSAUGEON	
- RD. 171	29/07/1957
MOILLERON	
- RD. 112 - RD. 112 - RD. 297	21/04/1903 23/08/1888 28/09/1981
MUSSEAU	
- RD. 112	10/04/1888
OCCEY	
- RD. 171	17/11/36
PERCEY-LE-PAUTEL	
- RD. 67	26/12/71
PERCEY-SOUS-MONTORMENTIER	
- RD. 320	01/02/1894
PERROGNEY	
- RD. 143 - RD. 6	08/04/1902 08/04/1902
PIEPAPE	

	-RD. 149	11/05/1910	
	PIERREFONTAINES		
	- RD. 428	06/03/1876	
	POINSON-LES-GRANCEY		
	- RD. 118	05/05/1886	
	PRANGEY		
	- RD. 26 - RD. 26 (modificatif) - RD. 141	21/08/1889 13/07/1951 12/04/1904	
	PRASLAY		
	- RD. 112 - RD. 112 (modificatif)	12/04/1904 29/10/1973	
	PRAUTHOY		
	- RD. 7 - RD. 974	23/08/1882 23/08/1873	
	RIVIERES-LES-FOSES		
	- RD. 140 - RD. 140 (modificatif)	19/08/1896 15/04/1983	
	ROCHETAILLEE		
	- RD. 135 - RD. 6	21/08/1906 21/08/1906	
	ROUVRES-SUR-AUBE		
	- RD. 20 - RD. 20	18/04/1886 24/09/1959	
	SAINT-BROINGT-LES-FOSES		
	- RD. 149	22/08/95	
	SAINT-LOUP-SUR-AUJON		
	- RD. 6 - RD. 129 - RD. 155	12/04/1893 12/04/1893 11/04/1893	
	SAINT-MICHEL		

- RD. 149 - RD. 974	23/08/1910 21/01/1872
SANTENOGE	
- RD. 118 - RD. 150 - RD. 150 (modificatif)	24/08/1887 24/08/1887 28/10/1976
TERNAT	
- RD. 155	24/04/1906
VAILLANT	
- RD. 141 - RD. 21	25/08/1888, 25/08/1888
VAUX-SOUS-AUBIGNY	
- RD. 140 - RD. 300 - RD. 974	16/04/1890 14/12/1900 25/02/1873
VESVRES-SOUS-CHALANCEY	
- RD. 296	19/05/59
VESVRES-SOUS-PRANGEY	
- RD. 141	12/04/04
VILLARS-MONTROYER	
- RD. 118	10/04/1888
VILLEGUSIEN	
- RD. 128 - RD. 26	19/08/1885 19/08/1885
VILLEMERVRY	
- RD. 289	09/12/04
VILLEMORON	
- RD. 112	25/08/88
VILLIERS-LES-APREY	
- RD. 141	25/04/11

	VIVEY			
	- RD. 129	02/05/05		
	Pour ce qui concerne les alignements communaux, il convient de se rapprocher des communes qui disposent des plans ou arrêtés relatifs à ces servitudes.			
EL 11 – Servitudes relatives aux interdictions d'accès gravant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations Code de la Voirie Routière : articles L.122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2	- Autoroute A. 31 Communes concernées selon un axe Nord-Sud :PERROGNEY-LES-FONTAINES – FLAGEY - APREY – VILLIERS-LES-APREY - AUJEUURES – LEUCHEY - LE VAL D'ESNOMS – VESVRES-SOUS-CHALANCEY		APRR	
I 1b - Servitudes relatives aux oléoducs de défense commune	ODC de CHALONS – LANGRES (la commune de Cohons est traversée par la canalisation)	AP Haute-Marne 19/03/2018	Service gestionnaire des oléoducs interalliés	TRAPIL
	ODC de FOS – LANGRES (les communes de Chassigny – Choilley-Dardenay – Cusey et Dommarien sont traversées par la canalisation)	AP Haute-Marne 19/03/2018		
I 3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	DN1200-2018-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE EN PROJET) Communes concernées : Aprey – Aujeurres – Leuchey – Flagey – Le Val d'Esnoms – Perrogney-les-Fontaines – Rivières-les-Fosses – Villiers-les-Aprey			GRT Gaz Annezin
	DN800-1978-VOISINES-BOUSSENOIS Communes concernées : Aprey – Aujeurres – Leuchey – Le Val d'Esnoms – Perrogney-les-Fontaines – Rivières-les-Fosses – Vauxbons (canalisation ne traversant pas le territoire mais dont la servitude l'impacte) - Villiers-les-Après	AP Haute-Marne 19/06/17		
	DN500-1995-VOISINES-DAMBENOIS Commune concernée : Cohons	AP Haute-Marne 19/06/17		
	DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY) Communes concernées : Saint-Loup-sur-Aujon – Ternat - Vauxbons	AP Haute-Marne 23/04/2015		
	DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN (ARC DE SEINE) Communes concernées : Saint-Loup-sur-Aujon - Vauxbons	AP Haute-Marne 19/06/17		
	DN900-1979-CERVILLE-VOISINES (NORD EST) Commune concernée : Vauxbons (canalisation ne traversant pas le territoire mais dont la servitude l'impacte)	AP Haute-Marne 19/06/17		
	En lien avec les canalisations existantes sur le territoire et visées ci-avant, il est à noter les éléments suivants :	AP Haute-Marne 19/06/17		

	<p><u>Commune de Leuchey</u> : deux installations annexes sont présentes (EMP-C-522850 ET EMP-40853) et une autre en projet (EMP-45137)</p> <p><u>Commune de Villiers-les-Aprey</u> : un équipement accessoire impacte le territoire : soutirage de Villiers-les-Aprey</p>			
I 4 - Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	RESEAU HTA < 50kV de distribution (non cartographié) pour l'ensemble des communes de la communauté de communes		Enedis	DREAL
	RESEAU HTB > 50kV, les ouvrages sont détaillés ci-après :		RTE	DREAL
	Ligne aérienne 63 kV n° 1 PRAUTHOY - ROLAMPONT			
	Ligne aérienne 63 kV n° 1 ROLAMPONT - VILLEGUSIEN			
	Ligne aérienne 63 kV n° 2 ROLAMPONT - VILLEGUSIEN			
	Ligne aérienne à 2 circuits : 63 kV n° 1 ROLAMPONT – VILLEGUSIEN et 63 kV n° 2 ROLAMPONT - VILLEGUSIEN		DREAL	RTE
	Poste de transformation 63 kV : VILLEGUSIEN-LE-LAC			
	Poste de transformation 63 kV : PRAUTHOY			
PT 1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques code des postes et télécommunications Art L57 à L62-1 et R27 à R39	- Centre de réception de PERROGNEY-LES-FONTAINES – Le Haut du Sec (0520570002) <u>Communes concernées</u> : APREY – AUBERIVE et PERROGNEY-LES-FONTAINES	Décret du 20/10/1995	Direction interarmées (Metz)	
	- Station de PERROGNEY-LES-FONTAINES – le Haut du Sec (0520130004) <u>Commune concernée</u> : PERROGNEY-LES-FONTAINES	25/02/1983	TDF	
PT 2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État Art. L.54 à L56 et R21 à R.26 du code des postes et télécommunications	- Centre d'émission de PERROGNEY-LES-FONTAINES – Le Haut du Sec (0520570002) <u>Communes concernées</u> : APREY – AUBERIVE et PERROGNEY-LES-FONTAINES	Décret du 30/10/1995	Direction interarmées (Metz)	
	- Faisceau hertzien PERROGNEY-LES-FONTAINES – Le Haut du Sec (0520570002) <u>Commune concernée</u> : PERROGNEY-LES-FONTAINES	Décret du 24/10/1995	Direction interarmées (Metz)	
	- CHALINDREY/le Cagnolot (0520130003) - PERROGNEY-LES-FONTAINES (0520230004) <u>Communes concernées</u> : BRENNES – COHONS – FLAGEY et PERROGNEY-LES-FONTAINES	15/06/1982	TDF	
	- Station de PERROGNEY-LES-FONTAINES – Le Haut du Sec (0520130004) <u>Commune concernée</u> : PERROGNEY-LES-FONTAINES	15/06/1982	TDF	
	- Station de PERROGNEY-LES-FONTAINES/Le Haut du Sec (0520130004) – Les Riceys (01100130001) <u>Communes concernées</u> : AUBERIVE – AULNOY-SUR-AUBE – BAY-SUR-AUBE – PERROGNEY-LES-	15/06/1982	TDF	

	FONTAINES ROCHETAILLEE – ROUVRES-SUR-AUBE et VITRY-EN-MONTAGNE			
	- Station de PERROGNEY-LES-FONTAINES/Le Haut du Sec (0520220001) – LANGRES/Glacis de la Citadelle (0520220004) Commune concernée : PERROGNEY-LES-FONTAINES	05/01/1989	ORANGE	
	- Station de PERROGNEY-LES-FONTAINES/Le Haut du Sec (0520220001) – VAILLANT/Côte Malin (052022001) <u>Communes concernées</u> : APREY – AUBERIVE – AUJOURRES – PERROGNEY-LES-FONTAINES et VAILLANT	21/05/1984	ORANGE	
	- Station de PERROGNEY-LES-FONTAINES/Le Haut du Sec (0520220001) <u>Communes concernées</u> : APREY et PERROGNEY-LES-FONTAINES	02/02/1978	ORANGE	
PT3 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État Art. L.54 à L56 et R21 à R.26 du code des postes et télécommunications	Réseaux cartographiés			
T 1 – Servitudes en bordure du domaine public ferroviaire	Ligne SNCF CULMONT-CHALINDREY à IS-SUR-TILLE		SNCF	
T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement Articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile.	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/1990	Direction interarmées	Aviation civile Lyon Saint-Exupéry

11. GRAND PROJET DE TERRITOIRE

Les grands projets de territoire souvent d'intérêt national mobilisent un grand nombre d'acteurs, sur des thématiques variées. Ils demandent une approche particulière et une vigilance accrue dans leur intégration au projet de PLUIH.

Le futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne

Dispositions générales

Les parcs nationaux sont régis par le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-2, L. 331-6 et R. 331-5.

Les parcs nationaux français participent de l'identité culturelle de la Nation au même titre que les monuments les plus prestigieux. Ils offrent une combinaison d'espaces terrestres et maritimes remarquables et un mode de gouvernance et de gestion qui leur permettent d'en préserver les richesses.

Dispositions particulières

Le projet de Parc national de forêt feuillue de plaine a été pris en considération par arrêté ministériel du 7 mars 2016. Cet arrêté délimite les espaces qui ont vocation à être classés dans le cœur du parc national de forêt feuillue de plaine et comprennent tout ou partie des sections cadastrales citées pour chaque commune. Une cartographie du zonage du projet est disponible en **annexe n° 29**.

Le tableau suivant présente les 33 communes de l'EPCI situées dans le périmètre d'étude du futur Parc national.

Commune	Zone d'étude de cœur
Aprey	Partiellement
Arbot	Partiellement
Auberive	Partiellement
Aujeurres	Partiellement
Aulnoy-sur-Aube	Partiellement
Baissey	Non
Bay-sur-Aube	Partiellement
Chalancey	Non
Colmier-le-Bas	Non
Colmier-le-Haut	Partiellement
Germaines	Partiellement
Le Val d'Esnois	Non
Leuchey	Non
Le Montsaigeonnais	Non
Mouilleron	Non
Perrogney-les-Fontaines	Partiellement
Poinsnot	Non

Poinson-les-Grancey	Non
Praslay	Partiellement
Rivières-les-Fosses	Non
Rochetaillée	Partiellement
Rouelles	Partiellement
Rouvres-sur-Aube	Partiellement
Saint-Loup-sur-Aujon	Partiellement
Ternat	Non
Vaillant	Partiellement
Vals-des-Tilles	Partiellement
Vauxbons	Non
Vesvres-sous-Chalancey	Non
Villars-Santenoge	Non
Villiers-les-Aprey	Non
Vitry-en-Montagne	Partiellement
Vivey	Partiellement

Remarque : Huit autres communes sont situées dans le périmètre d'étude du futur Parc national, mais situées dans la communauté de communes du Grand Langres et sont indiquées dans le tableau suivant.

Commune	Zone d'étude de cœur
Courcelles-en-Montagne	Partiellement
Faverolles	Non
Ormancey	Non
Marac	Non
Mardor	Non
Noidant-le-Rocheux	Non
Rolampont	Non
Voisines	Partiellement

Ces collectivités appartiendront toutes à "l'aire optimale d'adhésion" : à la création du parc national, puis à chaque échéance de la charte (15 ans), les communes pourront faire le choix d'adhérer à la charte et de s'engager au côté de l'établissement public du parc national pour la mise en œuvre du projet de territoire.

Dix-huit de ces communes ont en outre une partie de leur territoire appelé à se trouver dans le cœur du parc : cette zone, prioritairement consacrée à la protection des patrimoines qui fondent l'intérêt du Parc national, comportera une réglementation particulière, protégeant les richesses naturelles, culturelles et encadrant le déroulement des activités humaines.

L'appartenance à cette zone génère une servitude d'intérêt public de type EL 10 qui devra être reportée dans les documents d'urbanisme.

Le PLUIH devra être compatible avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national (article L331-3 III du code de l'environnement).

La charte sera finalisée au cours du premier trimestre 2019. Une version est actuellement soumise à enquête publique et pourra être transmise au bureau d'études assistant la communauté de communes dans l'élaboration du document d'urbanisme sur demande.

La charte du parc national contiendra notamment des objectifs de protection et des orientations de développement durable relatifs aux thématiques suivantes :

- protection des patrimoines naturels et des paysages,
- gestion des eaux et milieux aquatiques,
- protection des patrimoines culturels (architecture, archéologie),
- énergie renouvelable et travaux d'amélioration énergétique,
- activités forestières, agricoles et cynégétiques,
- développement touristique,
- éducation à l'environnement et au développement durable.

Études complémentaires

Des études et des ressources documentaires sont disponibles sur le site du GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne est accessible à l'adresse :

<http://www.forets-champagne-bourgogne.fr/fr>

Elles concernent notamment :

- les patrimoines : paysages, milieux naturels, faune, flore, architecture, archéologie ;
- les activités : agriculture, filière forêt-bois, pierres de Bourgogne, etc

Outre l'expertise du GIP du futur Parc national portant sur les thématiques précédemment mentionnées, plusieurs études (liste non exhaustive), concernent spécifiquement le périmètre d'étude du futur parc :

- BIOTOPE, *Synthèse de la connaissance des habitats naturels et semi-naturels du périmètre du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne*. GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne – 2015 – 25 pages
- ONF (Bureau d'étude Bourgogne Champagne-Ardenne), *Étude pour l'aménagement éolien à l'intérieur et autour du périmètre d'intervention du GIP PN FCB et application aux Parcs nationaux* – 2012 – 209 pages
- CEREMA (direction des territoires Grand-Est) – *Projet de parc national des forêts de Champagne et Bourgogne : études des continuités écologiques* – 2014 – 152 pages
- GIP FCB, *État des lieux patrimonial des villages (intérêt, état et vacance, mise en valeur)* – 2013 – 90 pages

Services gestionnaires de servitudes d'utilité publique

ARS

Agence régionale de santé
Délégation de Haute-Marne
82, rue du commandant Huguény
52000 Chaumont

Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire
Département ingénierie opérationnelle et patrimoine centre et Est
BP 606
210 rue d'Allemagne
69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

CD 52

Conseil Départemental de la Haute-Marne
1, rue du Commandant Huguény
CS 62127
52905 Chaumont CEDEX 9

Défense Nationale (liaisons hertziennes)

CNGF – cellule sites et servitudes
.Base des Loges – BP 40202
8 avenue du Président Kennedy
78100 Saint-Germain en Laye Cedex

Défense Nationale (autres servitudes)

Commandement de la Région Terre Nord-Est
État-major – Division soutien
Bureau stationnement Infrastructures
1 boulevard Clémenceau
CS 30001
57044 Metz Cedex 1

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêts
82 rue du Commandant Huguény
CS92087
52903 Chaumont Cedex 9

DREAL antenne de Champagne-Ardenne

1, rue du Parlement
BP 80556
51022 Châlons en Champagne Cedex

ENEDIS

Division Meuse – Haute-Marne
rue Alfred Kalster
zone de référence
52100 Bettancourt la Ferrée

GRT GAZ

Agence d'exploitation de Nancy
22, rue Lucien Galteier
54410 Laneuville devant Nancy

ORANGE

UPR Nord Est
BP 8807
21080 Dijon cedex 9

RTE

Transport Électricité Est
Groupe Ingénierie maintenance réseaux
8, rue de Versigny
TSA 30007
54608 Villers les Nancy cedex

SNCF

Direction régionale de la SNCF
Agence immobilière régionale – Pôle urbanisme
20 rue André Pingat
51100 Reims

UDAP

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
89, rue Victoire de la Marne – BP 72006
52901 Chaumont

TDF

1, rue marconi
57070 Metz

TRAPIL

Direction de la division des oléoducs de défense commune
22 bis, route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 Chalon sur Saône cedex

Voies Navigables de France

Direction territoriale Nord-Est
169, boulevard Charles III – Case officielle n° 80062
54036 Nancy cedex

INDEX 5

1. GLOSSAIRE

AE.....autorité environnementale
ALUR.....accès au logement et urbanisme rénové (loi)
AOT.....autorité organisatrice de transports
AOTU.....autorité organisatrice de transports urbains
AVAP.....aire de mise en valeur du patrimoine
CBScartes de bruit stratégiques
CCH code de la construction et de l'habitation
CDCEA...commission départementale de consommation de l'espace agricole
CDNPS...commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAP...commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CE.....conseil d'État
C.ENV.....code de l'environnement
CGCT.....code général des collectivités territoriales
CGI.....code général des impôts
CLE.....commission locale de l'eau
CNIG.....conseil national de l'information géographique
CNPF.....centre national de la propriété forestière
CRPF.....centre régional de la propriété forestière
CU.....code de l'urbanisme
DGD.....dotation générale de décentralisation
DPM.....domaine public maritime
DDRM.....dossier départemental sur les risques majeurs
EBC.....espace boisé classé
ENE.....engagement national pour l'environnement (loi)
ENS.....espaces naturels sensibles
EPCI.....établissement public de coopération intercommunale
EPF.....établissement public foncier
INOQ.....institut national de l'origine et de la qualité
MAP.....modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi)
MHC.....monument historique classé
MHI.....monument historique inscrit
OAP.....orientations aménagement et de programmation
PAAR.....projet agricole et agroalimentaire régional
PADD.....projet d'aménagement et de développement durables
PAE.....programme d'aménagement d'ensemble
PAENprotection des espaces agricoles et naturels péri-urbains

PAVEplan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics
PEB plan d'exposition au bruit
PPBEplan de prévention du bruit dans l'environnement
PDU.....plan de déplacement urbain
PEPE participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels
PILprocédure intégrée pour le logement
PLD.....plafond légal de densité
PLU.....plan local d'urbanisme
POA programme d'orientations et d'actions
POS.....plan d'occupation des sols
PPA.....personne publique associée
PLH.....programme local de l'habitat
PRAD.....plan régional de l'agriculture durable
PTU.....périmètre de transports urbains
PUP.....projet urbain partenarial
PVR.....participation pour voirie et réseaux
PSMV.....plan de sauvegarde et de mise en valeur
RLP.....règlement local de publicité
RNU.....règlement national d'urbanisme
SAGE...schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE...schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT.....schéma de cohérence territoriale
SHOB.....surface hors d'œuvre brute
SHON.....surface hors d'œuvre nette
SMD.....seuil minimal de densité
SRCAE.....schéma régional climat air énergie
SRCE.....schéma régional de cohérence écologique
SRU.....solidarité et renouvellement urbains (loi)
STECALsecteur de taille et de capacité d'accueil limitées
TDCAUE.....taxe départementale de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
TDENS.....taxe départementale des espaces naturels et sensibles
TFNPB.....taxe foncière sur les propriétés non bâties
TLE.....taxe locale d'équipement
TA.....taxe d'aménagement
TVB.....trame verte et bleue
UH.....urbanisme et habitat (loi)

VSD	versement pour sous densité
ZONE U	zone urbaine
ZONE AU	zone à urbaniser
ZONE A	zone agricole
ZONE N	zone naturelle et forestière
ZPPAUP ...	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZAD	zone d'aménagement différé
ZAP	zone agricole protégée

2. SITES ET PORTAILS INTERNET

Portail des services de l'État en Haute-Marne

www.haute-marne.gouv.fr

Ministère du logement et de l'égalité du territoire

www.territoires.gouv.fr

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Conseil régional de Champagne-Ardenne

<https://www.grandest.fr/>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est

www.draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr

Conseil départemental de Haute-Marne

www.cd52.fr

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

www.cerema.fr

EauFrance – Gest'eau, site des outils de gestion intégrée de l'eau

www.gesteau.eaufrance.fr

Agences de l'eau Seine Normandie

www.eau-seine-normandie.fr

Agence de l'eau Rhin Meuse

www.eau-rhin-meuse.fr

Portail d'information sur les risques

www.georisques.gouv.fr

Institut national de l'origine et de la qualité

www.inao.gouv.fr

Syndicat Départemental Énergie et Déchets (SDED)

www.sded52.fr

Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tziganes et les Gens du voyage

www.fnasat.asso.fr

Collectif ADSL Haute-Marne

<http://www.cadsl52.fr>

Légifrance, service public de diffusion du droit

www.legifrance.gouv.fr

Conseil national de l'information géographique (CNIG)

www.cnig.gouv.fr

Portail géomatique de l'aménagement du logement et de la nature

www.géomatique-aln.fr

Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables (ARCAD)

www.arcad-ca.fr

**Direction départementale
des territoires de la Haute-Marne**
Service sécurité aménagement

82, rue du commandant Hugueny
CS 92087
52903 Chaumont cedex 09
Tél. : 03 25 30 79 79
www.haute-marne.gouv.fr